

Extraits du
KITSOUR CHOUL'HAN AROUKH
"MEKOR HAÏM"
du Rav Haïm David HALEVY



La *mitsva* du Chofar et la *téfila* de Roch Hachana

D'où vient la *mitsva* de sonner du Chofar ?

1. Écouter le Chofar à Roch Hachana est un commandement positif (מְצֻוֹת עֲשֵׂה) de la Torah, comme il est dit : (*Bamidbar 29.1*) :

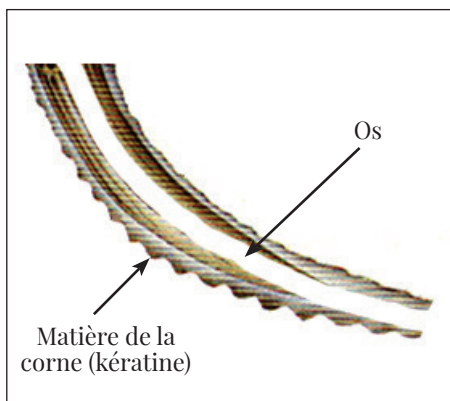
וּבַחֹדֶשׁ הַשְּׁבִיעִי בְּאֶחָד לַחֹדֶשׁ מִקְרָא קֹדֶשׁ יִהְיֶה לָכֶם
כָּל מְלֶאכֶת עֲבֹדָה לֹא תַעֲשׂוּ יוֹם תְּרוּעָה יִהְיֶה לָכֶם

« Au septième mois, au premier jour du mois, il y aura pour vous convocation sainte : vous ne ferez aucune œuvre de service, un jour de sonnerie ce sera pour vous. »

2. Le deuxième jour de Roch Hachana, sonner du Chofar est une *mitsva* de source rabbinique (מְצֻוָה מִדְּרַבָּנָן).
3. Lorsque Roch Hachana tombe un Chabbat, les Sages ont institué de ne pas sonner du Chofar le premier jour de Roch Hachana. Dans un cas comme celui-ci, on ne sonne du Chofar que le deuxième jour de Roch Hachana (qui est donc dimanche).
4. Sonner du chofar à Roch Hachana est un décret divin dont le sens n'est pas expliqué dans la Torah (גְּזֵרַת הַכְּתוּב). Et pourtant, cet acte en soi est porteur de sens (טַעַם) : réveillez-vous de votre torpeur, de votre insouciance, fouillez vos actes, et retournez vers Hachem ! (Rambam *Hilkhot Téchouva, 3,4*)
5. Le Rav Saadia Gaon, l'un des Sages de Babel, a écrit dix

Pourquoi avons-nous la *mitsva* de sonner du Chofar ?

Chofars *cashers* – constitués de deux couches



Bélier – le mâle des moutons



Gazelle – Corne séparée de l'os

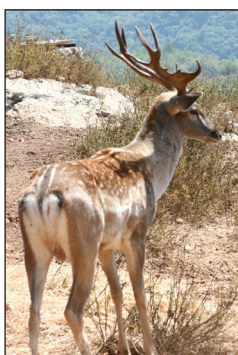


Grand koudou – Les communautés yéménites ont pour coutume de se servir de ses cornes pour fabriquer leurs Chofars



Bouc

Corne composée d'un seul os – Impropre à l'usage



Daim de Perse



Cornes de cerf axis



Cerf élaphe

raisons supplémentaires pour expliquer la *mitsva* du Chofar. Nous allons en apprendre quelques-unes.

- On sonne du Chofar ce jour-là pour **proclamer la royauté de HaKadoch Baroukh Hou**, tout comme on a coutume d'introniser les rois au son des trompettes et d'un Chofar.
- On sonne dans une corne de bélier pour rappeler le **mérite de la קָדְשׁוֹ קָדְשׁוֹ**, ainsi que le bélier sacrifié sur l'autel à la place d'Its'hak.
- On sonne du Chofar pour rappeler le **don de la Torah au Mont Sinaï**, au cours duquel a retenti le son du Chofar : « Le son du Chofar allait redoublant d'intensité ; Moïse parlait et la Voix Divine lui répondait » (*Chemot 19,19*), et également pour évoquer l'**annonce de la Guéoula** (la Délivrance) : « En ce jour résonnera le grand Chofar ; alors arriveront ceux qui étaient perdus dans le pays d'Achour, relégués dans la terre d'Égypte, et ils se prosterneront devant Hachem, sur la montagne sainte, à Jérusalem » (*Yéchayahou 27,13*).

Le **תּוֹקֵץ** (celui qui sonne du Chofar) a l'obligation d'apprendre les lois des **תּוֹקְעוֹת** (les différentes sonneries du Chofar)

6. Celui qui sonne du Chofar pour lui-même, et particulièrement celui qui sonne du Chofar pour acquitter les autres, doit étudier attentivement les règles concernant la sonnerie du Chofar, afin de bien les connaître et de savoir comment réagir en cas d'erreur. La coutume veut que le Rav se tienne à côté du **תּוֹקֵץ**, et lui dise quoi faire en fonction des diverses situations.
7. Le Chofar doit être prélevé d'un animal pur, dont la corne est constituée de plusieurs couches qui peuvent être séparées. Une corne qui est indissociable de l'os est impropre à l'usage (**פְּסוּלָה**). Une corne de vache est également impropre à l'usage, même si elle est constituée de plusieurs couches, car elle rappelle la faute du Veau

La lecture de
la Torah

Les
différentes
sortes de
תְּקִיעוֹת
(sonneries du
Chofar)

d'Or, et comme le dit le Talmud : « אֵין קְטִיגוֹר נִעְשֶׂה סְגוֹר »
(« Un procureur ne peut devenir avocat »).

8. La meilleure manière d'accomplir la *mitsva* est de sonner du Chofar dans une corne de bélier (mouton adulte), car cet animal rappelle l'épisode de la יַצְחָק יַעֲקֹב. C'est une *mitsva* que le Chofar soit recourbé, pour faire comprendre aux enfants d'Israël qu'ils doivent incliner leur cœur devant Hachem (se soumettre à Hachem). Mais si l'on n'a pas de Chofar recourbé, il est autorisé de sonner dans un Chofar droit.
9. Si un Chofar est fissuré ou perforé, il faut poser la question de son statut à un Sage. Et il est souhaitable de se procurer un Chofar parfait, si l'on souhaite sonner du Chofar pour la communauté.
10. Le premier jour de Roch Hachana, on lit dans la Torah le *passouk* : « וְה' פָּקַד אֶת שָׂרָה » « Et Hachem s'est souvenu de Sarah » (*Beréchit 21*). Puis, on lit dans la Haftara que Hachem s'est souvenu de Hanna (*Shmouel 1,1*), parce que toutes les deux tombèrent enceintes à Roch Hachana.

Le deuxième jour de Roch Hachana, on lit dans la Torah le passage de la יַצְחָק יַעֲקֹב (*Beréchit 22*). Puis, on lit dans la Haftara le passage « תִּצְאֵן חֵן בְּמַדְבָּר » - *psoukim* tirés du Livre de Yirmiyahou (*chapitre 31*), qui traitent de la Téchouva et de la Guéoula.
11. Il existe plusieurs sortes de sonneries du Chofar
 - תְּקִיעָה – Un son simple et long.
 - שְׁבָרִים – Série de trois sons brefs
 - תְּרוּעָה – Série de neuf sons brefs

Il existe plusieurs abréviations pour désigner ces

sonneries: תַּר"ת, תְּשַׁר"ת, תַּש"ת. Il existe également plusieurs traditions sur la manière dont il faut sonner le Chofar et selon quelles combinaisons de sonneries. Chaque communauté fera selon sa coutume.

12. Après la lecture de la Torah, vient le moment des premières sonneries.

Le בעל התוקע (celui qui sonne du Chofar) se lève et fait la *berakha* : « לְשִׁמְעַ קוֹל שׁוֹפָר » et « שְׂהַחֲיֵינוּ ». La communauté doit écouter ces *berakhot*, en ayant l'intention d'être acquittée.

Après les *berakhot*, on sonne du Chofar selon l'ordre suivant :

Tékia, chevarim-teroua, tékia – Tékia, chevarim-teroua, tékia – Tékia, chevarim-teroua, tekia.

Tékia, chévarim, tékia – Tékia, chévarim, tékia – Tékia, chévarim, tékia.

Tékia, teroua, tékia – Tékia, teroua, tékia – Tékia, teroua, tékia.

13. Certaines communautés ont pour coutume que quelqu'un se tienne à côté du תוקע, et annonce à chaque fois la sonnerie qui va être entendue, afin d'éviter toute confusion.
14. Dans les communautés ashkénazes, on fait la bénédiction שְׂהַחֲיֵינוּ avant les sonneries du Chofar, également lors du deuxième jour de Roch Hachana. En revanche, dans les communautés séfarades, on ne fait pas שְׂהַחֲיֵינוּ avant les sonneries du Chofar pendant le deuxième jour de Roch Hachana (sauf si le premier jour était un Chabbat).
15. Les *berakhot* que l'on prononce avant les premières sonneries concernent toutes les sonneries qui seront

Sonner du Chofar pour quelqu'un d'autre

La téfila de Moussaf –
מְלָכוּת, זְכוֹרוֹת,
שׁוֹפְרוֹת

entendues pendant la *téfila*. Par conséquent, il est interdit de parler jusqu'à la fin des sonneries qui ont lieu à la fin de la répétition de Moussaf. Bien sûr, au moment précis où l'on sonne du Chofar, il est absolument interdit de parler, ni même de faire le moindre bruit qui pourrait empêcher d'écouter correctement les sonneries.

16. Lorsque quelqu'un qui a déjà été acquitté sonne du Chofar pour une autre personne, cette dernière fera les *berakhot*. Et si elle ne les connaît pas, le תּוֹקֵעַ peut les faire à sa place.

17. ***Ainsi a dit HaKadoch Baroukh Hou : « Dites devant Moi à Roch Hachana des מְלָכוּת (des Royautés), des זְכוֹרוֹת (des Souvenirs) et des שׁוֹפְרוֹת (des Chofarot). Des מְלָכוּת, afin que par elles, vous Me proclamiez Roi ; des זְכוֹרוֹת pour que Je me souvienne de vous pour le bien ; et avec quoi ? Avec le Chofar. » (Traité Roch Hachana 16a)***

La *téfila* de Moussaf de Roch Hachana est composée des trois premières et des trois dernières *berakhot* que l'on retrouve dans toutes les *tefilot* de l'année. Et au milieu, sont rajoutées trois *berakhot* supplémentaires : les « מְלָכוּת », les « זְכוֹרוֹת », et les « שׁוֹפְרוֹת ». Ces trois *berakhot* se réfèrent aux trois fondements essentiels de la *émouna* d'Israël.

La *berakha* des « מְלָכוּת » - pose les principes de la *émouna* dans l'existence de D.ieu et de son règne sur le monde.

La *berakha* des « זְכוֹרוֹת » - pose les principes de la *émouna* que Hachem se souvient du monde qu'Il a créé et qu'Il veille sur lui.

Et la *berakha* des « שׁוֹפְרוֹת » - pose les principes de la *émouna* concernant le don de la Torah et la Guéoula d'Israël.

Les femmes sont-elles tenues à la mitsva du Chofar ?

Le Tachlikh

18. Dans chaque *berakha*, l'on mentionne dix *psoukim* (ou plus) tirés du Tanakh, et qui ont trait au contenu de la *berakha* en question : quatre *psoukim* de la Torah, trois *psoukim* des Néviim, et trois *psoukim* des Ketouvim.
19. À la fin de chaque *berakha*, on sonne du Chofar. Certaines communautés ont l'habitude de sonner du Chofar pendant la partie de la Amida lue à voix basse, ainsi que pendant la répétition de la Amida. D'autres communautés, en revanche, ont l'usage de sonner du Chofar uniquement lors de la répétition de la Amida.
20. Après la répétition de la Amida, l'on fait des sonneries supplémentaires, jusqu'à arriver au total de cent sonneries.
21. Du point de vue du *din*, les femmes sont dispensées d'écouter les sonneries du Chofar. En effet, il s'agit d'une *mitsva* positive liée au temps (מצות עשה שזהמן גרמה). Mais les femmes ont pris l'habitude de venir à la synagogue pour écouter le Chofar.
22. Si une femme ne peut se rendre à la synagogue pour écouter le Chofar, on lui sonne du Chofar à la maison, ou à la synagogue après la *téfila*. D'après la coutume séfaraïte, on ne fera pas de *berakhot* sur les sonneries qui sont destinées uniquement aux femmes. Et selon la coutume ashkénaze, les femmes feront les *berakhot* elles-mêmes.
23. Le premier jour de Roch Hachana après la prière de Min'ha, on se rend près d'un plan d'eau pour faire la *téfila* de *Tachlikh*, nommée d'après le *passouk* suivant : « וְתִשְׁלִיךְ בְּמַצְלוֹתַי כָּל חַטָּאתָם » (« Tu plongeras toutes nos fautes dans les profondeurs de la mer. ») (*Mikha* 7,10).

L'essentiel de cette *téfila* se trouve dans la lecture de ce *passouk* : « מי א-ל כְּמוֹהוּ נִשְׂא עֵוֹן וְעֵבֶר עַל פְּשָׁע לְשֹׂאֲרֵית נְחֻלְתּוֹ לֹא הוּא הַחֲזִיק לְעַד אִפּוֹ כִּי הִפֵּץ הַסֵּד הוּא » (« Quel divinité T'égale, Toi qui pardones les iniquités, qui fais grâce aux offenses, commises par les débris de Ton héritage? Toi qui ne gardes pas jamais ta colère, parce que Tu te complais dans la bienveillance ? ») (*Ibid.* 18). Ce *passouk* fait allusion aux treize attributs de miséricorde.

Certains ont l'usage de secouer leurs vêtements, comme pour jeter au loin toutes leurs fautes.

24. Lorsque le premier jour de Roch Hachana tombe un Chabbat, les communautés séfarades font *Táchlikh* le premier jour. En revanche, les communautés ashkénazes repoussent le *Táchlikh* au deuxième jour. Et s'il n'y a pas de *érouv* à cet endroit, les communautés séfarades feront également *Táchlikh* le deuxième jour.



Táchlikh sur les bords de la Vistule, Varsovie.
(Tableau d'Aleksander Gierymski, 1884)

La *mitsva* de la Téchouva

La *mitsva* de la Téchouva - La source dans la Torah

1. וַיִּדְרֹעַת הַיּוֹם וַהֲשִׁבַת אֶל לִבְכָּךְ כִּי ה' הוּא הָאֱ-לֹהִים בְּשָׁמַיִם מִמֶּעַל וְעַל הָאָרֶץ מִתַּחַת אֵין עוֹד.
(דברים ד, ט)

« *Tu sauras aujourd'hui, et tu ramèneras vers ton cœur, que seul Hachem est Dieu, dans le Ciel en haut comme ici-bas sur la terre, qu'il n'en est point d'autres.* »

(Devarim 4,39)

וְשִׁבַת עַד ה' אֱ-לֹהֶיךָ וְשִׁמְעַת בְּקוֹל
(דברים ל, ב)

« *Tu retourneras jusqu'à Hachem ton Dieu, tu écouteras Sa voix.* »

(Devarim 30,2)

Nous en déduisons qu'une personne qui a transgressé l'une des *mitsvot* de la Torah, qu'il s'agisse d'une *mitsva* positive (מִצְוֹת עֲשֵׂה) ou d'une *mitsva* négative (מִצְוֹת לֹא תַעֲשֶׂה), a l'obligation de se repentir de sa faute.

2. La *mitsva* de la Téchouva ne porte pas uniquement sur les actes, mais également sur les mauvais traits de caractère comme la colère et l'orgueil.
3. La *mitsva* de la Téchouva est constituée de trois parties: (1) **Abandon de la faute**
(2) **Aveu et regret**
(3) **Résolutions pour l'avenir.**

Par conséquent, lorsque l'homme abandonne sa faute et décide de faire téchouva, il doit dire :

Les différentes étapes de la *mitsva* de Téchouva

”אָנאָה, הַטָּאָתִי, עוֹיְתִי וּפְשָׁעֵתִי לְפָנֶיךָ וְעִשְׂיֹתִי כָךְ וְכָךְ, וְהָרִי אָנִי
מִתְבַּיֵּשׁ בְּמַעֲשֵׂי וּלְעוֹלָם לֹא אֶחְזֹר עַל מַעֲשֵׂה זֶה.”

« *De grâce Hachem, j'ai fauté involontairement, j'ai fauté volontairement, j'ai fauté par rébellion envers Toi, et j'ai agi de telle et telle façon [aveu]. J'ai honte de mes actes [regret], et je m'engage à ne plus jamais agir de la sorte [résolutions pour l'avenir]* ».

La valeur de
la Téchouva

4. À notre époque, le Beit Hamikdash n'existe plus, et nous n'avons plus la possibilité de faire des *korbanot* pour expier nos fautes. Mais nous avons la Téchouva qui nous purifie de nos mauvaises actions. Même si un homme a eu un mauvais comportement toute sa vie, il suffit qu'il fasse téchouva pour qu'on ne lui rappelle rien de ses erreurs passées. De plus, Yom Kippour recèle une vertu unique qui est de purifier ceux qui se repentent.
5. Grande est la valeur de la Téchouva, car elle rapproche l'homme de Hachem, et elle fait revenir ceux qui sont éloignés. Avant de faire téchouva, le fauteur était loin de Hachem, et aujourd'hui il est aimé et choyé par Hachem, comme un proche et un ami.

La Téchouva
entre Roch
Hachana et
Yom Kippour

6. Le jour de Roch Hachana, HaKadoch Baroukh Hou juge le monde entier, et écrit le jugement de chacun ; mais le jugement n'est scellé qu'à Yom Kippour.

C'est pourquoi, entre Roch Hachana et Yom Kippour, toute la Communauté d'Israël a l'habitude de multiplier la *Tsédaka* et les bonnes actions, afin de multiplier ses mérites et d'être inscrite pour une bonne vie.

7. La Téchouva que fait l'homme pour ses fautes est agréée tout au long de l'année, mais pendant les Dix Jours de Téchouva, elle est acceptée immédiatement.

La Téchouva
complète

8. Qu'est-ce qu'une Téchouva complète ?

Lorsqu'un homme a l'occasion de refaire une faute déjà commise par le passé, mais qu'il renonce à commettre à nouveau cette faute parce qu'il s'est repenti – il a fait une Téchouva complète.

Par exemple, imaginons quelqu'un qui a volé dans un magasin, *'has vechalom*. Puis, cet homme se repent, et restitue au vendeur ce qu'il lui a volé. Or, quelques temps plus tard, une nouvelle occasion de voler se représente, mais cette fois-ci, cet homme ne commet pas la faute. Dans ce cas, il a fait une Téchouva complète.

Et si quelqu'un ne se repent de sa faute qu'à l'âge de la vieillesse, alors qu'il n'a plus la force de commettre à nouveau cette faute, il est considéré comme un *baal téchouva*, même s'il ne s'agit pas d'une Téchouva idéale. Et s'il a passé sa vie à fauter, mais qu'il fait téchouva le jour de sa mort, et qu'il meurt pendant qu'il fait téchouva, toutes ses fautes lui sont pardonnées.

Les fautes
commises
entre un
homme et
son prochain

9. Lorsqu'un homme commet une faute envers son prochain (חטא שביין אדם להבדיל) (par exemple, il lui fait honte, ou il endommage quelque chose qui lui appartient), le jour de Kippour n'expie pas sa faute. Il doit apaiser son prochain, et lui payer ce qu'il lui doit. Et après avoir corrigé son acte et apaisé son prochain, il doit avouer sa faute à HaKadoch Baroukh Hou, et s'engager à ne plus commettre la même erreur.

10. Celui à qui l'on demande pardon doit se montrer indulgent et pardonner sans arrière-pensées.

11. Si un homme demande pardon à son prochain, et si ce dernier ne lui pardonne pas, il enverra trois personnes qui lui présenteront des excuses en son nom. Si l'offensé

ne lui pardonne toujours pas, il enverra trois personnes supplémentaires. Et si besoin est, il réitérera la procédure une troisième fois.

Si au bout de trois fois, l'offensé ne souhaite toujours pas accorder son pardon, on n'est pas obligé d'essayer de l'apaiser une fois encore ; c'est lui qui devient dorénavant le fauteur.

Si une personne a offensé son Maître, elle doit essayer de l'apaiser, même mille fois si besoin est.

Les lois du jeûne de Yom Kippour

Les cinq
abstinences

1. אַף בְּעָשׂוֹר לַחֹדֶשׁ הַשְּׂבִיעִי הַזֶּה, יוֹם הַכִּפּוּרִים הוּא, מִקְרָא קֹדֶשׁ יִהְיֶה לָכֶם, וְעֲנִיתֶם אֶת נַפְשׁוֹתֵיכֶם.

(ויקרא כג, כז)

« Mais au dixième jour de ce septième mois, qui est le jour de Kippour, il y aura pour vous convocation sainte : vous mortifierez vos personnes ».

(Vayikra 23,27)

La mortification à Yom Kippour comporte cinq interdictions qui sont les suivantes: manger et boire, se laver, se frictionner, mettre des chaussures de cuir, et avoir des relations conjugales.

2. Yom Kippour commence le soir, comme il est dit :

מֵעֶרְבַּן עַד עֶרֶב הַתְּשַׁבְּתוֹ שַׁבַּתְכֶם. (ויקרא כג, לב)

« Du soir au soir, vous observerez votre Chabbat ».

(Vayikra 23,32)

Jour de
réjouissance

3. Les Sages ont dit :

לֹא הָיוּ יָמִים טוֹבִים לְיִשְׂרָאֵל כַּחֲמִשָּׁה עָשָׂר בְּאָב וּכְיוֹם הַכִּפּוּרִים. (משנה תענית ד, ח)

« Il n'y eut pas de fêtes aussi grandes pour Israël que le 15 Av et Yom Kippour ». (Michna Ta'anit 4,8)

Autrement dit, même si Kippour est un jour de jeûne, il s'agit d'un jour de réjouissance pour le peuple d'Israël. Ce jour-là en effet, Hachem nous purifie de nos fautes, comme il est dit :

פִּי בַיּוֹם הַזֶּה יִכַּפֵּר עֲלֵיכֶם לְטַהֵר אֶתְכֶם מִכָּל חַטָּאתֵיכֶם
לִפְנֵי ה' תְּטַהְרוּ. (ויקרא טז, ל)

« Car en ce jour, Il vous pardonnera afin de vous purifier ; vous serez purs de toutes vos fautes devant Hachem ». (Vayikra 16,30)

Interdiction
d'accomplir
un travail

4. וְכָל מְלָאכָה לֹא תַעֲשׂוּ בַעֲצָם הַיּוֹם הַזֶּה, כִּי יוֹם כִּפּוּרִים
הוּא לְכַפֵּר עֲלֵיכֶם. (ויקרא כג, ח)

« Et vous n'accomplirez aucun travail ce jour-là ; car c'est un jour d'expiation, destiné à vous réhabiliter ». (Vayikra 23,28)

Nous en déduisons qu'à Kippour, tout comme Chabbat, il est interdit d'accomplir un travail.

Se laver

5. Il est interdit de se laver à Kippour, même s'il ne s'agit que d'une partie de notre corps.
6. Le matin, ou bien en sortant des toilettes pendant la journée, on ne se lave les mains que jusqu'au bout des phalanges (jusqu'à la jonction des doigts avec la paume de la main).
7. Il est permis de se rincer pour éliminer de la saleté ou une mauvaise odeur, car cet acte ne procure pas d'agrément.

Se frictionner

8. Il est interdit de se frictionner, c'est-à-dire de s'enduire d'huile ou de tout autre produit conçu pour nourrir la peau, même sur un petit endroit du corps.

Porter des
chaussures en
cuir

9. Il est interdit de porter des sandales ou des chaussures en cuir. En revanche, il est permis de porter des chaussures en caoutchouc, en tissu, ou en toute autre matière.

Le jeûne pour
les enfants

10. Les enfants de moins de neuf ans ne jeûneront pas du tout, même s'ils souhaitent faire un effort non exigé par la *halakha*. En effet, leur corps est encore faible et ils peuvent se mettre en danger.
11. Les enfants qui ont atteint l'âge de neuf ans peuvent faire un jeûne abrégé (תַּעֲנִית שְׁעוֹת) en décalant leurs heures de repas, afin de se familiariser au jeûne de Kippour. Par exemple, un enfant qui a l'habitude de manger à sept heures du matin, mangera à huit heures du matin ; un enfant qui a l'habitude de manger à huit heures, mangera à neuf heures. Et chaque enfant jeûnera en fonction de sa capacité.
12. Selon la loi rabbinique, on demande aux garçons et aux filles ayant atteint l'âge de onze ans de jeûner entièrement, afin de les éduquer aux *mitsvot*. Mais selon certaines opinions, jeûner toute la journée est déconseillé à cet âge-là. D'après la *halakha*, un enfant dont on craint qu'il supporte mal le jeûne, jeûnera tout au plus jusqu'à '*hatsot*. En revanche, un enfant robuste et en bonne santé dont on est sûr qu'il supportera le jeûne, fera le jeûne entièrement.
13. Une fille de douze ans et un garçon de treize ans sont considérés comme des adultes, et sont donc tenus à toutes les *mitsvot*. Par conséquent, ils doivent jeûner comme les adultes.

Pikoua'h
néfech
(פְּקוּדַת נַפְשׁ)

14. וּשְׁמַרְתֶּם אֶת הַקְּטִי וְאֶת מִשְׁפָּטֵי אֲשֶׁר יַעֲשֶׂה אֹתָם הָאָדָם
וְחֵי בָהֶם. (ויקרא יח, ה)

« Vous observerez donc mes lois et mes statuts, parce que l'homme qui les pratique obtient la vie grâce à eux ». (Vayikra 18,5)

Hachem nous a donné les *mitsvot* pour que nous vivions grâce à elles, et non pour mettre nos vies en danger, *'has vechalom*. Nos Sages ont donc déduit de ce principe que le *pikoua'h néfech* a priorité sur toutes les *mitsvot* de la Torah, à l'exception de trois d'entre elles : l'interdit de l'idolâtrie (עבודת זרה), du meurtre (שפיכות דמים), et des relations interdites (וגילוי ערויות).

Par conséquent, si un homme risque sa vie en se privant de boisson et de nourriture, il n'a pas le droit de s'imposer des restrictions inutiles : il doit au contraire manger et boire. Et il faut absolument faire tout le nécessaire pour sauver la vie d'une personne, par exemple se rendre à l'hôpital, appeler les secours ou la police.

15. Les malades qui ne sont pas en danger, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent – doivent jeûner à Kippour. Et si du fait de leur présence à la synagogue, ces personnes risquent d'avoir besoin de manger et boire, mieux vaut qu'elles restent allongées à la maison toute la journée. Bien entendu, si leur état empire et que leur vie est en danger, elles mangeront et boiront.
16. Lorsqu'on doit donner à manger et à boire à un malade à Yom Kippour, il faut lui donner des *chiourim*, c'est-à-dire de petites quantités toutes les quelques minutes. Ce *din* comporte de nombreux détails, notamment la quantité de nourriture et de boisson, le temps d'attente entre deux *chiourim*, ainsi que les situations plus graves où il faut donner à boire et à manger au malade en quantité habituelle, car sa vie est réellement en danger. C'est pourquoi il faut consulter un *talmid 'hakham* et un médecin, afin de savoir quel comportement adopter selon les situations.

La construction de la Soucca

1. בַּסֶּפֶת תֵּשְׁבוּ שִׁבְעַת יָמִים כָּל הָאֶזְרַח בְּיִשְׂרָאֵל יֵשְׁבוּ בַּסֶּכֶת.
לְמַעַן יֵדְעוּ דַרְתֵיכֶם כִּי בַּסֶּפֶת הוֹשַׁבְתִּי אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל
בְּהוֹצִיאִי אוֹתָם מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם (ויקרא כג, מב-מג)

« Vous demeurerez dans des Souccot durant sept jours ; toute personne habitant en Israël résidera dans des Souccot, afin que vos générations sachent que J'ai fait demeurer les enfants d'Israël dans des Souccot quand Je les ai fait sortir du pays d'Égypte, Moi, Hachem, votre Dieu ! »

Les *Tannaïm* ont eu des avis partagés concernant les Souccot dans lesquelles HaKadoch Baroukh Hou fit résider les enfants d'Israël dans le désert :

Selon Rabbi Eliezer, il s'agissait des nuées protectrices (עֲנַנֵי הַכְּבוֹד), alors que selon Rabbi Akiva, il s'agissait réellement de Souccot.

2. La *mitsva* de la Soucca est particulièrement agréable et précieuse, car nous accomplissons la *mitsva* de tout notre être en nous sanctifiant « à l'ombre de la foi » (צִלָּא דְמַהֲיִמְנוּתָא), c'est-à-dire que nous mangeons, que nous dormons, et que nous nous trouvons constamment dans un lieu saint.

Sous la voûte
céleste

3. La Soucca doit être construite sous la voûte céleste. Par conséquent, il est interdit de construire une Soucca sous une maison, sous un balcon couvert, ou sous les



Une Soucca sous un arbre -
pessoula



La partie située sous le balcon
supérieur - *pessoula*
La partie située sous le ciel - *cachère*

Construire les
parois avant
de poser le
sekha'h (סִכָּה)

- branches d'un arbre.
4. Il faut d'abord construire les parois de la Soucca, puis disposer le *sekha'h*. Si l'ordre a été inversé et qu'on a posé le *sekha'h* avant de construire les parois - la Soucca est *pessoula*, comme il est dit : (דְּבָרִים טז, ג) "הַג הַסֻּכּוֹת תַּעֲשֶׂה לָּךְ", « **Tu feras la fête des Souccot** » (Devarim 16,13). Les *Hakhamim* nous ont enseigné à ce sujet : « Tu feras », et non « Elle est faite ». En d'autres termes, la Soucca ne sera pas *cachère* d'elle-même si elle n'est pas construite correctement.
 5. Celui qui s'est trompé, et qui a posé le *sekha'h* avant de construire les parois, peut rectifier son erreur en soulevant les branchages du *sekha'h* et en les remettant en place, afin d'accomplir la *mitsva* de la Soucca.

Les parois

6. Les parois de la Soucca peuvent être faites en n'importe quelle matière, et même si la lumière du soleil passe à travers, la Soucca est *cachère*. Toutefois, les parois ne doivent pas être constituées d'une matière malodorante. Elles ne doivent pas non plus risquer de se dessécher pendant la fête, ce qui réduirait leur taille et ne constituerait plus une séparation.

Hauteur des parois

7. Chaque paroi doit avoir une hauteur d'au moins dix Tefa'him, ce qui correspond à quatre-vingts centimètres (et pour embellir la *mitsva*, un mètre de haut). Même si le *sekha'h* est situé à une hauteur bien supérieure à dix Tefa'him, la Soucca est cachère, car il n'est pas nécessaire que les parois atteignent le *sekha'h*.



Le *Din Lavoud*
(דין לבוד)

8. On peut fabriquer une paroi avec des barres ou des cordes tendues, si les barres ou les cordes sont espacées de moins de trois Tefa'him (24 centimètres), et à condition que la barre ou la corde du haut soient situés à plus de 80 centimètres du sol (et pour embellir la *mitsva*, à un mètre du sol).

Ce *din* est appelé « *lavoud* », ce qui signifie que toute chose située à moins de trois Tefa'him d'une autre chose est considérée comme lui étant reliée.



Cas d'une
paroi
surélevée par
rapport au sol

9. Si la partie inférieure de la paroi est surélevée de trois Tefa'him par rapport au sol, cette paroi est *passoula*, même si sa partie supérieure est plus haute que dix Tefa'him. En effet, toute séparation sous laquelle des chevreaux peuvent passer n'est pas considérée comme une séparation.



Moins de 24 cm – *catcher* / 24 cm ou plus – *passoul*

Des parois capables de résister à un vent de force normale

10. Les parois doivent résister à un vent de force normale.
11. Les décisionnaires ont eu des avis divergents concernant le statut d'une paroi en tissu bougeant au gré du vent. Elle peut en effet être considérée comme une paroi ne résistant pas à un vent de force normale. Il est donc préférable de construire des parois pleines, ou bien ajouter des barres ou des cordes tendues, comme nous l'avons étudié dans la *halakha* 8. Dans tous les cas, il faut tendre le tissu et l'attacher fermement pour que le vent ne le détache pas.

Le *sekha'h*

12. Pour que le *sekha'h* soit *cacher*, il doit remplir trois conditions :
 - a. Il doit pousser dans la terre (origine végétale)
 - b. Il doit être détaché de la terre.
 - c. Il ne doit pas être réceptif à l'impureté (exemples de choses qui reçoivent des impuretés : le fer, les objets en bois).

On peut donc utiliser des branches d'arbres, de simples planches, ou des fines lattes de roseaux qui sont vendues pour la fête de Souccot.

13. Si le *sekha'h* a une mauvaise odeur ou si ses branches tombent, il ne faut pas l'utiliser pour recouvrir la Soucca.

Où disposer le *sekha'h* ?

14. On ne dispose pas le *sekha'h* sur une matière réceptive à l'impureté. Par conséquent, pour les Souccot préfabriquées utilisées de nos jours, et dont l'armature est en métal, il faut tout d'abord installer de longues lattes de bois sur l'armature avant d'y déposer le *sekha'h*.
15. Il est permis d'attacher les branches du *sekha'h* avec des



clous ou des cordes pour qu'elles ne s'envolent pas à cause du vent, et ce, même si les clous et les cordes sont réceptifs à l'impureté. Selon certains avis plus stricts, il est interdit de disposer le *sekha'h* sur toute matière réceptive à l'impureté.

Plus d'ombre
que de soleil
צִלְתָּהּ מְרֻבָּה
מִחַמְתָּהּ

16. Il faut veiller à ce que dans la Soucca, l'ombre projetée par le soleil soit supérieure à la lumière qui y pénètre (צִלְתָּהּ מְרֻבָּה מִחַמְתָּהּ). Il faut donc disposer suffisamment de *sekha'h* pour qu'il y ait plus d'ombre que de soleil dans la Soucca. Si le contraire se produit, la Soucca est *pessoula*.

17. A priori, le *sekha'h* ne doit pas être trop dense, afin que l'on puisse apercevoir les étoiles à travers le feuillage. Mais a posteriori, la Soucca est *cachère* même si on ne peut discerner les étoiles. Et si le *sekha'h* est dense au point d'empêcher la pluie de pénétrer dans la Soucca, certains disent que la Soucca est *pessoula*, parce qu'en ce cas, elle s'apparente à une maison.

Les
décorations
de la Soucca

18. Il est écrit dans la Torah : « זָה אֱ-לֵי וְאֶנְהוּ » (שְׁמוֹת טו, ב) « **Voilà mon Dieu, et je veux Le célébrer** » (Chemot 15,2). Nos Sages en ont déduit que les *mitsvot* de Hachem doivent être accomplies de la plus belle façon qui soit. Par conséquent, il convient de décorer la Soucca avec goût. Toute la communauté d'Israël a ainsi pris l'habitude

de prendre cette *mitsva* à cœur, et d'embellir la Soucca avec de belles décorations aux couleurs vives, et des fruits des sept espèces. Quant aux enfants, ils fabriquent des guirlandes multicolores pour les accrocher dans la Soucca.

19. Les décorations suspendues sous le *sekha'h* sont considérées comme du *sekha'h* impropre à l'usage (לֹא סֵכְחָהּ). Toutefois, il est permis de s'asseoir sous ces décorations si elles sont suspendues à moins de quatre Tefa'him du *sekha'h* (trente-deux centimètres), car on considère dans ce cas qu'elles se confondent dans le *sekha'h*.

En revanche, si les décorations descendent plus bas, à plus de quatre Tefa'him du *sekha'h*, elles ne se confondent pas dans le *sekha'h*, et il est interdit de s'asseoir en dessous.

Interdiction de se servir de la Soucca et de ses décorations à des fins personnelles pendant la fête

20. Il est interdit de se servir des branchages de la Soucca pendant les huit jours de fête, car ils ont été consacrés à la *mitsva* de la Soucca. Et il est interdit d'utiliser à des fins personnelles les ornements et les fruits suspendus au *sekha'h* ou sur les parois, même s'ils sont tombés tout seuls.
21. S'il pleut, on peut déplacer les décorations qui risquent de s'abîmer, et les suspendre à nouveau lorsque la pluie a cessé.
22. Celui qui veut se servir des décorations de la Soucca ou manger des fruits qu'il a suspendus dans la Soucca, doit dire en les accrochant :

« אָני תּוֹלֵה אֶת הַקְּשׁוּטִים וְהַפְּרוֹת בְּתֵנַאי שְׂאוּכֵל לְהִשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶם
בְּשִׂאֲרָצָה : »

« *Je suspends ces décorations et ces fruits, à condition
de pouvoir les utiliser quand je le voudrai.* »



‘Hanouka

Le miracle de
‘Hanouka

1. À l'époque du Second Temple, le royaume grec publia des décrets contre le peuple juif, lui interdisant la pratique de sa religion, l'étude de la Torah et l'observance des *mitsvot*. Ils s'emparèrent de leurs biens et de leurs filles ; ils entrèrent dans le Temple, pratiquèrent des brèches nombreuses dans son enceinte, et profanèrent les objets purs. Les Juifs en souffrirent beaucoup et les Grecs continuèrent à les opprimer ainsi, jusqu'à ce que le Dieu de nos ancêtres ait pitié d'eux, et les délivre de leur détresse. Alors les Hasmonéens, les Cohanim Guedolim, combattirent les Grecs, triomphèrent d'eux, les tuèrent, et sauvèrent les Juifs de leurs mains. Ils nommèrent un roi parmi les Cohanim, et la royauté fut ainsi restaurée en Israël pendant plus de 200 ans, jusqu'à la destruction du Second Temple.
2. Lorsque les Juifs vainquirent leurs ennemis, c'était le vingt-cinq du mois de Kislev. Ils entrèrent dans le Temple, et n'y trouvèrent aucune huile pure, à l'exception d'une seule fiole qui contenait suffisamment d'huile pour brûler pendant une seule journée. Un miracle se produisit, et ils allumèrent les bougies de la Ménorah pendant huit jours, jusqu'à ce qu'ils puissent écraser les olives et produire de l'huile pure. Pour cette raison, les Sages de l'époque instituèrent que ces huit jours seraient consacrés à la joie et aux louanges. Chaque soir, des lumières sont allumées aux portes des maisons, afin de montrer et de publier le miracle (*pîrsoum haness*). Et ces jours-ci sont appelés ‘Hanouka.

(D'après le Rambam, *Hilkhos ‘Hanouka* 3,1-3)

La *mitsva* de l’allumage est chère à notre cœur

3. L’allumage des lumières de ‘Hanouka est une *mitsva* très appréciée. Il faut l’accomplir avec attention afin de proclamer le miracle, et multiplier les louanges et les remerciements à Hachem pour les prodiges qu’Il a accomplis pour nous.

(D’après le Rambam, *Hilkhot ‘Hanouka* 4,12)

L’heure de l’allumage

4. L’essence de la *mitsva* consiste à allumer les lumières de ‘Hanouka dès la tombée de la nuit. Dans les communautés séfarades et dans certaines communautés ashkénazes, on a l’usage d’allumer à la sortie des étoiles ; certaines communautés ashkénazes ont l’habitude d’allumer autour de l’heure du coucher du soleil.
5. Le bon moment pour faire la *mitsva* se situe « entre le coucher du soleil et le moment où le pied disparaît du marché » (« עַד שֶׁתְּכַלֶּה רֶגְלְךָ מִן הַשּׁוּק ») – en d’autres termes, entre le coucher du soleil et le moment où la plupart des gens rentrent chez eux. En effet, ils verront ainsi les lumières de ‘Hanouka sur le chemin du retour, et le miracle sera publié. À l’époque de la Guemara, ce moment durait environ une demi-heure. Il faut donc mettre une quantité d’huile qui brûle pendant au moins une demi-heure après la sortie des étoiles, ou bien allumer des bougies de cire qui brûlent pendant au moins une demi-heure.
6. Il est conseillé d’allumer les lumières de ‘Hanouka pendant ces heures-là, mais ce n’est pas une obligation. En effet, à notre époque, l’allumage est également destiné aux membres de la maisonnée. De plus, les gens marchent dans les rues de la ville jusqu’à des heures plus tardives qu’autrefois. Par conséquent, celui qui allume plus tard, le fera lorsque tous les membres de la maisonnée sont réunis, et le miracle sera ainsi publié.

L'emplacement
de l'allumage

7. Celui qui ne se trouve pas à la maison au moment de l'allumage peut allumer en faisant la *berakha* plus tard, à condition que deux membres de la maisonnée soient encore réveillés. Mais si tout le monde dort déjà, il allumera sans *berakha*. Toutefois, selon d'autres avis, il doit faire de toute façon la *berakha*, car l'obligation d'allumer ne dépend pas de la possibilité de publier le miracle.
8. En cas de nécessité, il est possible d'allumer les lumières en avance, à partir de *plague hamin'ha*, c'est-à-dire une heure et quart en *chaot zemaniot* avant le coucher du soleil (la journée est divisée en douze portions de temps équivalentes, appelées *chaot zmaniot*). Mais il faut mettre une quantité d'huile qui continuera à brûler jusqu'à une demi-heure après la sortie des étoiles.
9. C'est une *mitsva* de placer les lumières de ‘Hanouka à la porte de la maison, près du domaine public. Et pour que les lumières ne s'éteignent pas, elles doivent être placées dans une boîte en verre.
10. Les lumières doivent être placées sur le côté gauche en entrant, à un *téfa'h* (huit cm) de l'ouverture de la porte, de sorte qu'il y ait une *mezouza* à droite et les lumières de ‘Hanouka à gauche. Ainsi, celui qui allume est entouré de *mitsvot*.



Qui allume,
et combien
de lumières
allume-t-on ?

11. Il est recommandé de placer les lumières à une hauteur qui soit entre trois et dix *tefa‘him* (c’est-à-dire entre 24 et 80 cm). Toutefois, celui qui a placé les lumières à une hauteur supérieure à dix *tefa‘him* est quitte de la *mitsva*.
12. Celui qui vit à un étage supérieur et n’a pas de porte d’entrée donnant sur la rue, placera ses lumières à la fenêtre ou sur le balcon donnant sur la rue.
13. En période de danger (par exemple : un décret a été émis, interdisant d’accomplir les *mitsvot* et d’allumer la ‘Hanoukia pendant la nuit), on allume les lumières de ‘Hanouka sur la table, et on publie ainsi le miracle aux membres de sa maisonnée.
14. D’après la coutume des communautés séfarades, le chef de famille allume une lumière le premier jour et acquitte tous les membres de la maisonnée. Et chaque jour, il ajoute une lumière supplémentaire.
À partir du deuxième jour, le chef de famille allume la nouvelle lumière de ce jour-là, et les autres lumières peuvent être allumées par les enfants qui ont atteint l’âge de l’éducation (vers 6 ans). Quant au *chamach*, il peut être allumé même par les enfants en bas âge n’ayant pas encore atteint l’âge de l’éducation.
15. Dans les communautés ashkénazes, chaque membre de la maisonnée allume pour lui-même le nombre de lumières correspondant à chaque jour.

L'ordre
d'allumage

16. D'après le principe « *ovèr leassiatane* », il faut faire la *berakha* avant d'accomplir une *mitsva*. Avant d'allumer les lumières de 'Hanouka, il faut donc faire les *berakhot* suivantes :

בְּרוּךְ אַתָּה ה' אֱ-לֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם אֲשֶׁר קִדְּשָׁנוּ
בְּמִצְוֹתָיו וְצִוָּנוּ לְהַדְלִיק נֵר (שֵׁל) חֲנֻכָּה

« Loué sois-Tu, Hachem, notre Dieu, Roi de l'univers, qui nous a sanctifiés par tes commandements et nous as ordonné d'allumer la lumière de 'Hanouka ».

Les communautés séfarades disent : « *ner 'Hanouka* » ;
et les communautés ashkénazes disent : « *ner chel 'Hanouka* ».

Puis, on dit :

בְּרוּךְ אַתָּה ה' אֱ-לֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם שֶׁעָשָׂה נִסִּים
לְאַבֹּתֵינוּ בַּיָּמִים הָהֵם בְּזִמְנָן הַזֶּה.

« Loué sois-Tu, Hachem, notre Dieu, Roi de l'univers, qui a fait des miracles pour nos pères, en ces jours-là, en ce temps-ci ».

Le premier soir, on ajoute :

בְּרוּךְ אַתָּה ה' אֱ-לֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם שֶׁהַחֲיֵינוּ וְקִיַּמְנוּ
וְהִגִּיעָנוּ לְזִמְנָן הַזֶּה.

« Loué sois-Tu Hachem, notre Dieu, Roi de l'univers qui nous a fait vivre et atteindre cette époque ».

Les femmes
ont bénéficié
de ce miracle

17. Celui qui n’a pas fait la *berakha* de « *Chéhé’hianou* » le premier soir, fera cette *berakha* le deuxième soir, ou tout autre soir où il s’en souviendra.
18. Le premier soir, il faut allumer la lumière qui se trouve la plus à droite ; chaque soir, on ajoute une nouvelle lumière à gauche de la lumière précédente, de sorte qu’après avoir allumé cette nouvelle lumière, on se tourne vers la droite pour allumer les autres lumières.
19. Bien que l’allumage des lumières de ‘Hanouka soit une *mitsva* positive liée au temps, les femmes y sont tenues, car elles ont également bénéficié de ce miracle. À ce titre, une femme qui allume les lumières de ‘Hanouka peut acquitter son mari et ses enfants.
20. Les femmes ont l’usage de ne faire aucun travail pendant que les lumières de ‘Hanouka sont allumées. Selon certains avis, les hommes doivent également éviter de travailler à ce moment-là. Il est interdit d’effectuer un travail pendant une demi-heure.

Les enfants

21. Selon la coutume des communautés ashkénazes, chaque membre de la maisonnée allume pour lui-même. Un enfant qui a atteint l’âge de l’éducation allume comme les autres membres de la maisonnée et fait la *berakha*, mais il ne peut acquitter ses aînés.

Allumer à
l’endroit où se
trouvent les
lumières

22. Les lumières doivent être allumées à l’endroit où elles se trouvent, et ne doivent pas être déplacées après l’allumage.
23. Si le chef de famille est malade et alité, il désignera un *chalia’h* (un représentant) qui allumera les lumières à sa place, à l’endroit où elles se trouvent.

Cacherout des huiles et des mèches

24. La *mitsva* est plus parfaite si on allume les lumières de ‘Hanouka avec de l’huile d’olive. De nos jours, il est facile de s’en procurer et d’embellir ainsi la *mitsva*. Les autres huiles et mèches sont également *cachères*, et certains ont la coutume d’allumer avec des bougies en cire, dont la lumière est pure et claire.

25. On ne peut s’acquitter de la *mitsva* en allumant avec des bougies électriques.

L’interdit de tirer profit des lumières de ‘Hanouka

26. Il est interdit de se servir des lumières de ‘Hanouka même pour un usage saint, comme l’étude de la Torah. Nous avons donc l’habitude d’allumer une lumière supplémentaire appelée *chamach*, de sorte que si on profite accidentellement de la lumière de la ‘Hanoukia, il s’agira de celle du *chamach*. Le *chamach* doit être placé loin des autres lumières, ou à une hauteur différente.

Si les lumières de ‘Hanouka s’éteignent

27. C’est l’allumage qui détermine la *mitsva*. Cela signifie que la *mitsva* consiste à allumer les lumières de ‘Hanouka.

Ainsi, si les lumières s’éteignent, même dans la première demi-heure, on n’est pas obligé de les rallumer. Toutefois, si cela est possible, il est conseillé de le faire.

Mais si on a allumé les lumières dans un endroit exposé au vent, il faut les rallumer dans un endroit non exposé au vent (sans refaire la *berakha*). En effet, déjà au moment de l’allumage, il était évident que les lumières ne pourraient pas brûler pendant au moins une demi-heure.

L’allumage à la synagogue

28. À la synagogue, on allume les lumières de ‘Hanouka entre la prière de Min’ha et d’Arvit, et on fait la *berakha* pour publier le miracle. Mais l’allumage à la synagogue n’acquitte pas de la *mitsva*, et même celui qui a allumé lui-même à la synagogue doit procéder à l’allumage

chez lui. Mais le premier jour, il ne prononcera pas une seconde fois la *berakha* de « *Chéyé’hianou* », sauf s’il allume également pour sa femme et les membres de sa famille.

29. À Jérusalem, l’usage est d’allumer les bougies de ‘Hanouka à la synagogue également le matin, et sans *berakha*, avant de dire « *אָרוֹמְקֶה* » dans les *psouké dezimra* en souvenir des lumières de la Ménorah du Temple.
30. À la synagogue, les lumières sont placées contre le mur orienté vers le sud, comme l’étaient les lumières de la Ménorah du Temple.
31. À la synagogue, on ne fait la *berakha* sur l’allumage que s’il y a *minyán* (au moins dix hommes ayant atteint la majorité religieuse).
32. La veille de Chabbat, on a l’usage de prier *Min’ha Guedola* (Min’ha en début d’après-midi) et à l’entrée de Chabbat, on allume les lumières de ‘Hanouka, puis les bougies de Chabbat. Il faut veiller à mettre une grande quantité d’huile, ou allumer de grandes bougies en cire qui resteront allumées jusqu’à une demi-heure après la sortie des étoiles.
33. À *Motsaé Chabbat*, à la synagogue, on allume tout d’abord les lumières de ‘Hanouka, puis on fait la *havdala*. Et à la maison, on fait d’abord la *havdala*, puis on allume les lumières de ‘Hanouka. Il est interdit de faire la *havdala* sur les lumières de ‘Hanouka, car on n’a pas le droit de tirer profit de ces dernières.

L’allumage le
vendredi soir

Allumage
à *Motsaé
Chabbat*, à la
maison et à la
synagogue

	Maison	Synagogue
Vendredi soir	Lumières de 'Hanouka » Bougies de Chabbat	Lumières de 'Hanouka
<i>Motsaé Chabbat</i>	<i>Havdala</i> » Lumières de 'Hanouka	Lumières de 'Hanouka » <i>Havdala</i>

Si l'on n'est pas chez soi au moment de l'allumage

34. Si un homme marié n'est pas chez lui pendant 'Hanouka, mais sa femme est à la maison - sa femme allumera à la maison et acquittera ainsi son mari. De la même manière, si des enfants qui vivent chez leurs parents ne sont pas à la maison pendant 'Hanouka - ils sont acquittés par l'allumage effectué par leurs parents à la maison.

Et s'ils passent la nuit dans un endroit où on peut allumer les lumières de 'Hanouka - selon la coutume des communautés ashkénazes, ils peuvent allumer en faisant la *berakha* ; et selon la coutume des communautés séfarades, ils ne font la *berakha* que s'ils allument avant que ne soient allumées les lumières de 'Hanouka dans leur propre maison.

Un invité n'ayant personne qui allume les lumières à son domicile

35. Si une personne qui habite seule est invitée chez des gens (ou si toute une famille est invitée dans une autre maison) - si elle ne peut pas allumer elle-même les lumières de 'Hanouka, elle donne au chef de famille un peu d'argent, ou le chef de famille lui fait cadeau d'une partie de l'huile. Ce faisant, l'invité devient également propriétaire des lumières de 'Hanouka, et s'acquitte ainsi de la *mitsva* par l'allumage du chef de famille.

Et s'il en a la possibilité, il est préférable qu'il allume pour lui-même, et qu'il fasse la *berakha*.

36. Si quelqu'un qui vit seul est hébergé dans un endroit où on n'allume pas les lumières de 'Hanouka (par exemple:

« *Al Hanissim* »
dans la *tefila*

un hôtel) – il doit allumer les lumières de 'Hanouka. Si le règlement de l'endroit permet l'allumage dans les chambres, il allumera dans sa chambre en faisant la *berakha* ; et si le règlement de l'endroit interdit l'allumage dans les chambres, il allumera dans la salle à manger ou dans le hall, en faisant la *berakha*. (Et tel est le *din*, lorsque toute la famille se trouve à l'hôtel).

37. Pendant les huit jours de 'Hanouka, on ajoute « *Al Hanissim* » dans la *berakha* de « *Modim* », et celui qui a oublié n'est pas obligé de se reprendre. Mais s'il s'en souvient avant d'avoir mentionné le nom de Hachem à la fin de la *berakha*, il doit se reprendre.
38. Celui qui a oublié de dire « *Al Hanissim* », dira à la fin de la *tefila*, avant « *Yiou leratsone* » :

”הַרְחֵמֵנוּ הוּא יַעֲשֶׂה לָנוּ נִסִּים וְנִפְלְאוֹת כְּשֵׁם שְׁעֵשִׂיתָ
לְאֲבוֹתֵינוּ בַּיָּמִים הָהֵם בְּזְמַן הַזֶּה, בַּיָּמִי מִתְתִּיחֵהוּ. ” וְכוּ'.

« *Le Miséricordieux fera des miracles et des merveilles pour nous, comme Tu l'as fait à nos ancêtres en ces temps-là, à ce moment-ci, à l'époque de Matitiahou* », etc.

« *Al Hanissim* »
dans le *birkat hamazone*

39. On dit également « *Al Hanissim* » dans le *birkat hamazone*. Et celui qui a oublié ajoute le passage suivant dans « *Hara'hamane* » :

”הַרְחֵמֵנוּ הוּא יַעֲשֶׂה לָנוּ נִסִּים. ” וְכוּ'.

« *Le Miséricordieux fera pour nous des miracles* », etc.

Le *Hallel* et la
lecture de la
Torah

40. Dans la prière de *Cha'harit*, on récite le *Hallel* complet avec la *berakha*.

Les repas
et les
célébrations
de ‘Hanouka

Les jeûnes
et les éloges
funèbres sont
interdits

41. Chaque jour, on lit dans la Torah la Paracha portant sur l'inauguration du *Michkane* (le Tabernacle) et les sacrifices offerts par les chefs des tribus (*Bamidbar, chapitre 7*).
42. Il n'est pas obligatoire d'organiser un repas festif à ‘Hanouka, mais si pendant le repas, on chante des *zemirot* et on prononce des paroles de Torah, ce repas est considéré comme une *séoudat mitsva* (un repas associé à une *mitsva*).
43. On ne fait pas la *berakha* sur les lumières de ‘Hanouka qui sont allumées lors des célébrations de ‘Hanouka. Toutefois, si on fait la prière d'Arvit au cours de ces célébrations, on peut allumer en faisant la *berakha*.
44. Pendant les jours de ‘Hanouka, il est interdit de jeûner et de prononcer un éloge funèbre.



Le mois d'Adar

On intensifie
la joie !

La *mitsva*
du *ma'hatsit*
hashekel
(demi-shekel)

1. Quand commence le mois d'Adar, on intensifie la joie. Cette joie est liée à l'accomplissement d'une *mitsva*, et s'accompagne de louanges à Hachem pour le miracle qu'Il a réalisé pour nous. Il ne s'agit pas, '*has vechalom*, d'une joie associée à la débauche ou à la dépravation.
2. Lorsqu'il y a le Beit HaMikdach, toute personne d'Israël doit donner chaque année un demi-shekel pour les besoins des sacrifices publics, comme il est dit :

”זֶה יִתְּנוּ כָּל הָעֵבֶר עַל הַפְּקָדִים מִחֲצִית הַשֶּׁקֶל בְּשֶׁקֶל
הַקֹּדֶשׁ, עֶשְׂרִים גֵּרָה הַשֶּׁקֶל, מִחֲצִית הַשֶּׁקֶל תְּרוּמָה לַה'.”

« C'est ceci qu'ils donneront - tous ceux qui passeront au recensement - un demi-shekel [selon la valeur] du shekel du Sanctuaire, le shekel valant vingt guéras, un demi-shekel en prélèvement pour Hachem. » (Chemot 30,13).

Et même les pauvres qui vivent de la charité sont tenus à cette *mitsva*, comme il est dit :

”הָעֲשִׂיר לֹא יִרְבֶּה וְהַדֹּל לֹא יִמְעִיט מִמִּחֲצִית הַשֶּׁקֶל,
לִתֵּת אֶת תְּרוּמַת ה' לְכַפֵּר עַל נַפְשֹׁתֵיכֶם.”

« Le riche ne donnera pas plus, et le pauvre ne donnera pas moins que le demi-shekel, pour donner le prélèvement réservé à Hachem, afin d'obtenir le pardon de vos âmes. » (ibid.,15).

Cette *mitsva* permet à chaque personne en Israël d'avoir une part égale dans les sacrifices publics, en apportant sa contribution s'élevant à un demi-shekel - ni plus ni moins.

3. Les Sages ont dit :

”בְּאֶחָד בְּאָדָר, מְשִׁמְעִים עַל הַשְּׁקָלִים”

« *Le 1^{er} Adar, on annonce [qu'il faut apporter] les shekalim.* » (*Massekhet Chekalim, Chapitre 1 Michna 1*).

Le 1^{er} Adar, on annonçait dans toutes les villes d'Israël que le moment était venu d'accomplir la *mitsva* du *ma'hatsit hashekel*, et chacun préparait donc son demi-shekel. Le 15 Adar, on commençait à collecter les shekalim ; et à Roch 'Hodech Nissan, on commençait à offrir les sacrifices publics qui étaient financés grâce à ces shekalim venant d'être prélevés.¹

La Parachat
Shekalim

4. Puisque le 1^{er} Adar on annonçait qu'il fallait apporter les shekalim, on lit la Parachat Shekalim (début de la Paracha Ki Tissa, *Chemot* 30,11-16) lors du Chabbat précédant Roch 'Hodech Adar, ou le Chabbat tombant le même jour que Roch 'Hodech Adar. Lorsque Roch 'Hodech Adar tombe Chabbat, on sort trois *Sifré Torah*. Dans le premier, on lit la Paracha de la semaine ; dans le second, on fait la lecture de Roch 'Hodech ; et dans le troisième, on lit la Parachat Shekalim. La *Haftara* porte sur les dons que firent les *bné Israël* pour permettre la rénovation du Beit HaMikdash, à l'époque du roi Yéhoach (*Séfer Melakhim II,12*).

¹ Et pourquoi était-ce justement le 1^{er} Adar que l'on annonçait [qu'il fallait apporter] les shekalim ? Parce que Hakadoch Baroukh Hou savait que le jour viendrait où le méchant Haman donnerait au roi A'hachvéroch dix mille sicles d'argent, afin d'obtenir l'autorisation de détruire le peuple d'Israël. HaKadoch Baroukh Hou devança donc les événements, et dit à Moché que les *bné Israël* devaient donner leurs shekalim afin de racheter leurs personnes, comme il est dit : « וְנָתַנּוּ אִישׁ כְּפָר נַפְשׁוֹ » - « Chaque homme paiera le rachat de sa personne ». C'est pourquoi l'on annonçait [qu'il fallait apporter] les shekalim avant Chabbat Zakhor.

Le don fait
en souvenir
du *ma'hatsit
hashekel* -
« זְכָר
לְמַחְצִית
הַשֶּׁקֶל »

5. L'obligation de la Torah de donner un demi-shekel ne s'applique que lorsqu'il y a le Beit HaMikdash. Mais les *bné Israël* ont pris l'habitude de donner un « *zékher le ma'hatsit hashekel* » (un souvenir du *ma'hatsit hashekel*) avant Pourim, en souvenir du temps du Beit HaMikdash où ils donnaient un *ma'hatsit hashekel* au mois d'Adar.

L'usage est de donner « *zékher le ma'hatsit hashekel* » pendant le jeûne d'Esther, mais certains ont la coutume de le donner à Pourim. Il est conseillé de faire don de cet argent à des instituts d'étude de la Torah, ou encore de l'offrir à la *tsedaka*, à des organismes permettant la construction du pays, etc.

6. Lorsque l'on fait ce don, il est interdit de dire qu'il s'agit du « *ma'hatsit hashekel* », car cet argent est dès lors considéré comme consacré au Beit HaMikdash, et il est interdit de l'utiliser. Il faut veiller à préciser que cet argent est donné en tant que « *zekher lema'hatsit hashekel* » - en tant que « souvenir du *ma'hatsit hashekel* ».

La valeur du
*ma'hatsit
hashekel*

7. Les plus rigoureux donnent le *ma'hatsit hashekel* correspondant au poids du *ma'hatsit hashekel* de l'époque de Moché Rabbénou. Cette somme équivaut à environ dix grammes d'argent pur, et sa valeur en shekalim d'aujourd'hui varie en fonction du cours de l'argent métal sur le marché des métaux précieux. Il est possible de vérifier la valeur actuelle d'un *ma'hatsit hashekel* sur les différents sites Internet. Par exemple, en Adar 5777 (février-mars 2017), un *ma'hatsit hashekel* valait environ 22 shekels (environ 5,5 euros).
8. Celui qui ne peut pas donner ce montant donnera la moitié de l'unité monétaire en usage dans le pays où il se trouve (c'est-à-dire en Israël un demi-shekel, aux États-Unis un demi-dollar, en France un demi-euro, etc.). En

effet, ce don constitue un souvenir de la *mitsva*, et non l'accomplissement de la *mitsva* elle-même.

Certains ont la coutume de donner trois *ma'hatsiot* (trois fois la moitié de la dite-monnaie), car dans la Parachat Chekalim (Chemot, 30,11-16), le terme « *terouma* » (« prélèvement ») est mentionné trois fois.

Ceux qui sont tenus à la *mitsva* du *ma'hatsit hashekel*

9. Lorsqu'il y a le Beit HaMikdach, chaque homme de vingt ans ou plus doit donner un *ma'hatsit hashekel*. D'après certains avis, les jeunes gens à partir de treize ans sont tenus à cette *mitsva* parce qu'ils sont déjà considérés comme des hommes adultes, mais les femmes et les jeunes enfants n'ont pas l'obligation d'accomplir cette *mitsva*.

Toutefois, de nos jours, l'usage est de donner « *zekher le ma'hatsit hashekel* » pour tous les membres de la famille – hommes, femmes et enfants.

Parachat Zakhor

10. C'est une *mitsvat assé* (un commandement positif) de la Torah que de se rappeler des mauvaises actions d'Amalek, qui a combattu le peuple d'Israël après la sortie d'Égypte et l'ouverture de la mer Rouge, comme il est dit (*Devarim 25,17*) :

« זְכוֹר אֵת אֲשֶׁר עָשָׂה לְךָ עַמְלֵק בַּדֶּרֶךְ בְּצֵאתְכֶם מִמִּצְרָיִם » –
« Souviens-toi de ce que t'a fait Amalek en chemin, lorsque vous êtes sortis d'Égypte. »

Puisque Haman était un descendant d'Amalek, les Sages ont instauré d'accomplir cette *mitsva* le Chabbat avant Pourim, à la lecture de la Parachat Zakhor (*Devarim 25,17-19*), dont la *Haftara* relate la guerre de Chaoul contre Amalek (*Séfer Chmouel I 15,1-34*).

11. Lors de la lecture de la Parachat Zakhor, nous accomplissons la *mitsva* de nous souvenir d'Amalek. Par conséquent, celui qui lit la Torah concentrera son attention sur le fait d'acquitter toutes les personnes qui

assistent à la lecture ; et ces dernières concentreront également leur attention sur le fait d'être acquittées.

12. Selon certaines opinions, les femmes ont l'obligation d'écouter la Parachat Zakhor, mais d'autres ne sont pas du même avis. Dans de nombreuses communautés, les femmes ont la coutume de venir à la synagogue pour entendre la Parachat Zakhor. Et après l'office, une lecture supplémentaire est faite pour les femmes qui n'ont pas pu assister à la *tefila*.
13. À Chabbat Zakhor, les communautés séfarades ont la coutume de lire le *piyout* (poème chanté) « קִי כְמוֹךָ יִצְיָן כְּמוֹךָ » composé par Rabbi Yehouda Halévi. La majeure partie de ce *piyout* porte sur l'histoire de la *Méguila*, et comporte des extraits de *psoukim* du Tanakh, ainsi que des idées provenant des *Midrachim*.

Le jeûne
d'Esther

14. Le jeûne d'Esther tombe le 13 Adar ; si le 13 Adar est un Chabbat, le jeûne est avancé au jeudi. Ce jeûne a été instauré pour plusieurs raisons :

D'après certains avis, ce jeûne vient nous rappeler qu'avant de se présenter devant le roi A'hachvéroch, Esther demanda aux Juifs de jeûner : « Va rassembler tous les Juifs présents à Suse, [demanda-t-elle à Mordekhai], et jeûnez à mon intention ; ne mangez pas et ne buvez pas pendant trois jours, ni jour ni nuit ; et moi aussi avec mes suivantes, je jeûnerai de la même façon. » (*Esther 4,16*). Et même si cette année-là, les Juifs jeûnèrent au mois de Nissan, ce jeûne a été fixé le 13 Adar, juste avant Pourim.

Selon d'autres opinions, ce jeûne a été instauré en souvenir du jeûne que firent les Juifs, le 13 Adar de l'année où se produisit le miracle de Pourim : ce jour-là en effet, les Juifs luttèrent contre leurs ennemis, et ceux qui ne participèrent pas aux combats prièrent et jeûnèrent.

Année
embolismique
(*Chana*
méoubéréf)

15. Les femmes enceintes ou qui allaitent, ainsi que les malades (même s'ils ne sont pas en danger) peuvent bénéficier d'une certaine indulgence et ne pas jeûner. Mais les personnes en bonne santé jeûneront et ne se désolidariseront pas de la communauté.
16. Les personnes concernées par une *brit mila* (le père du bébé, le *sandak* et le *mohel*) sont exemptées de jeûne ; et pendant les sept jours suivant leur mariage, les jeunes époux ne font pas le jeûne d'Esther.
17. Lors des années embolismiques, nous fêtons Pourim et nous lisons les quatre Parachiot pendant *Adar Chéni* (le deuxième Adar).
 - Nous fêtons Pourim à Adar Chéni, afin de juxtaposer la joie de Pourim où nous avons été délivrés du mauvais décret, à la joie de la sortie d'Égypte où nous avons été délivrés de l'esclavage.
 - Et nous lisons les Quatre Parachiot à Adar Chéni, parce que les Parachiot « Chekalim », « Para » et « Ha'Hodech » ont été fixées pour nous préparer au mois de Nissan. Quant à la Parachat « Zakhor », elle doit être lue avant Pourim qui tombe également en *Adar Chéni*.

Tableau récapitulatif – les Quatre Parachiot

La Paracha	Quand la lit-on ?	Le contenu de la Paracha, et la raison pour laquelle on la lit
<p>Chekalim</p>	<p>Le Chabbat précédant Roch 'Hodech Adar. Si Roch 'Hodech Adar tombe Chabbat, cette Paracha est lue ce Chabbat-là.</p>	<p>Le Parachat Chekelim traite de la <i>mitsva</i> de <i>ma'hatstit hashekel</i>. On la lit à l'approche de Roch 'Hodech Adar, car à Roch 'Hodech Adar, « on annonce [qu'il faut apporter] les shekalim. »</p>
<p>Zakhor</p>	<p>Le Chabbat qui précède Pourim.</p>	<p>La Parachat Zakhor traite de la <i>mitsva</i> de nous souvenir d'Amalek, ainsi que de la <i>mitsva</i> d'anéantir sa descendance. Puisque Haman était un descendant d'Amalek, cette lecture est faite le Chabbat précédant Pourim où nous lisons la <i>Méguilat Esther</i>.</p>
<p>Para</p>	<p>Le Chabbat qui précède la lecture de Parachat Ha'Hodech.</p>	<p>La Parachat Para porte sur les lois de la Vache Rousse, et sur le mode de purification après avoir été au contact d'un mort. La lecture de cette Paracha vient inciter les <i>bné Israël</i> à se purifier avant Pessa'h, où l'on nous a ordonné de manger le <i>korban Pessa'h</i> en état de pureté.</p>
<p>Ha'Hodech</p>	<p>Le Chabbat qui précède Roch 'Hodech Nissan. Si Roch 'Hodech Nissan tombe Chabbat, cette Paracha est lue ce Chabbat-là.</p>	<p>La Parachat Ha'Hodech traite de la <i>mitsva</i> de la sanctification du mois, ainsi que des lois de Pessa'h. C'est pourquoi nous la lisons à l'approche de Pessa'h.</p>

La lecture de la Méguila

La lecture du soir et la lecture de la journée

1. La Méguila est lue deux fois : on doit la lire le soir de Pourim, et répéter cette lecture le lendemain, pendant la journée de Pourim.

La lecture du soir peut s'accomplir toute la nuit durant, et la lecture du jour peut s'accomplir toute la journée, depuis le lever du soleil (*nets ha'hama*) jusqu'au coucher du soleil. Toutefois, celui qui a fait la lecture à l'aube, avant le lever du soleil, est également quitte de son obligation.

Lire la Méguila au sein d'une nombreuse assemblée

2. L'essentiel de la *mitsva* consiste à lire la Méguila au sein d'une assemblée, car "בְּרַב עַם הַדִּרְתָּ מְלֵךְ", « Quand la nation s'accroît, c'est une gloire pour le roi » (*Michlé 14,28*), et c'est ainsi que l'on publie le mieux le miracle. Par conséquent, même les érudits qui se consacrent à l'étude de la Torah renoncent à une partie de leur étude régulière, et viennent à la synagogue pour écouter la lecture.

L'écriture de la Méguila

3. La Méguila doit être écrite uniquement à l'encre sur un *guevil* (une peau qui n'a pas été traitée) ou sur un *klaf* (parchemin), comme un Séfer Torah. Si la Méguila est écrite sur du papier, elle est invalide. Une Méguila imprimée est invalide, même si elle a été imprimée sur du parchemin. Il est donc interdit d'imprimer une Méguila sur du parchemin, afin que l'on ne pense pas à tort qu'elle est *cachère*.

Les *berakhot*
avant la
lecture de la
Méguila

4. Avant de lire la Méguila, celui qui fait la lecture prononce trois *berakhot*, et les fidèles répondent « *amen* » avec l'intention de s'acquitter de leur devoir :

”בְּרוּךְ אַתָּה ה' אֱ-לֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, אֲשֶׁר קִדְּשָׁנוּ
בְּמִצְוֹתָיו וְצִוָּנוּ עַל מִקְרָא מִגְּלוּתָהּ.”

« *Béni sois-Tu, Hachem, notre Dieu, Roi de l'univers, qui nous a sanctifiés par Tes commandements et nous a ordonné la lecture de la Méguila.* »

”בְּרוּךְ אַתָּה ה' אֱ-לֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, שֶׁעָשָׂה נִסִּים
לְאַבוֹתֵינוּ בְּיָמֵים הָהֵם בְּזִמְנָן הַזֶּה.”

« *Béni sois-Tu, Hachem, notre Dieu, Roi de l'univers, qui a produit des miracles pour nos ancêtres, en ces jours-là, à cette époque.* »

”בְּרוּךְ אַתָּה ה' אֱ-לֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, שֶׁהֵחֵינּוּ וְקִיַּמְנוּ
וְהִגִּיעָנוּ לְזִמְנָן הַזֶּה.”

« *Béni sois-Tu, Hachem, notre Dieu, Roi de l'univers, qui nous a fait vivre, nous a maintenus et nous a fait parvenir à cette époque.* »

Dans les communautés séfarades, on ne fait la *berakha* de « *chéé'hianou* » que le soir de Pourim, alors que dans les communautés ashkénazes, on fait également la *berakha* de « *chéé'hianou* » le lendemain, pendant la journée de Pourim.

5. Après la lecture, on enroule la Méguila et on prononce la *berakha* suivante :

”בְּרוּךְ אַתָּה ה' אֱ-לֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, הָרַב אֶת רֵיבֵנוּ,
וְהִדִּין אֶת דֵּינֵנוּ, וְהִנְחִים אֶת נַקְמֹתֵנוּ, וְהַמְשִׁילָם גְּמוּלָה
לְכָל אוֹיְבֵי נַפְשֵׁנוּ, וְהַנְּפָרֵעַ לָנוּ מִצָּרֵינוּ. בְּרוּךְ אַתָּה ה',
הַנְּפָרֵעַ לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל מִכָּל צָרֵיהֶם, הָא-ל הַמּוֹשִׁיעַ.”

« Béni sois-tu, Hachem notre D.ieu, Roi du monde, qui plaide pour nos combats, qui défend nos droits, qui venge l'injustice qui nous a été faite, qui apporte le châtimeut à nos ennemis, et qui punit nos oppresseurs pour nous. Béni sois-tu, Hachem qui venge son peuple d'Israël de tous ses ennemis, Hachem qui apporte la délivrance. »

6. À la fin de la lecture, les communautés séfarades disent :

”אָרוּר הַמֶּן, בְּרוּךְ מֶרְדֵּכַי, אָרוּרָה זֶרֶשׁ, בְּרוּכָה אֶסְתֵּר,
אָרוּרִים כָּל הָרָשָׁעִים, בְּרוּכִים כָּל יִשְׂרָאֵל, וְגַם הַרְבוּנָה
זְכוּר לְטוֹב.”

« Maudit soit Haman, béni soit Mordekhaï, maudite soit Zérech, bénie soit Esther, maudits soient tous les méchants, béni soit tout Israël, ainsi que 'Harvona, de bonne mémoire ».

7. Le soir de Pourim, les ashkénazes ajoutent le *piyout* « *Acher Héni* » et terminent par « *Chochanat Yaakov* ». Le lendemain matin, ils lisent le passage de « *Chochanat Yaakov* ».

Comment faut-il lire la Méguila ?

Écouter la lecture faite par une autre personne, et lecture dans le texte

Prononcer les noms des dix fils d'Haman

8. La *mitsva* de la lecture de la Méguila s'accomplit debout ou assis, mais celui qui fait la lecture à la communauté dans la synagogue (le *chalia'h tsibour*) à l'obligation d'être debout pour faire les *berakhot* et la lecture, afin de faire honneur à l'assemblée.
9. Avant les *berakhot*, le lecteur commence par dérouler la Méguila afin qu'elle soit comme une lettre (*iguérèt*), puis il fait la *berakha* et commence la lecture.
10. Celui qui lit dans une Méguila *cachère* acquitte les auditeurs de leur obligation, à condition que le lecteur soit tenu à la lecture de la Méguila.
11. Si le lecteur a omis de lire ne serait-ce qu'un mot, il n'est pas quitte de son obligation ; et si l'auditeur n'a pas entendu ne serait-ce qu'un mot, il n'est pas quitte de son obligation.
12. Si quelques mots manquent dans le rouleau de la Méguila, et que le lecteur les a prononcés par cœur ou en les lisant dans un 'Houmach, lui et les auditeurs sont quittes de leur obligation *bediavad* (a posteriori) – à condition que la plus grande partie de la Méguila ait été lue dans un rouleau valide.

Par ailleurs, s'il y a du bruit dans la synagogue et que l'auditeur n'a pas entendu un certain mot ou quelques mots, il doit lire à haute voix dans un 'Houmach les mots qu'il n'a pas entendus.
13. Les noms des dix fils d'Haman mentionnés dans la Méguila (ainsi que le mot "עֶשְׂרֵת" qui les suit) doivent être prononcés d'un seul souffle, afin de faire savoir qu'ils ont tous été tués et pendus ensemble. *Lekhat'hila* (a priori), l'usage est de prononcer d'un seul trait l'expression

"הַמֵּשׁ מֵאֹת אִישׁ וְאֶת פְּרֻשְׁנֵדְתָּא" (« cinq cents hommes et Parchandata »), jusqu'au mot "עֶשְׂרֵת" (« dix »).

D'après la coutume ashkénaze, toute la communauté lit à haute voix les noms des dix fils d'Haman, puis le lecteur les répète.

14. Il est d'usage que tous les fidèles lisent ensemble à haute voix les quatre *psouké guéoula* (les *psoukim* de la délivrance), puis le lecteur de la Méguila les prononce à son tour.

- ❖ Dans les communautés séfarades, on lit les versets suivants :

"אִישׁ יְהוּדִי הָיָה בְּשׁוּשַׁן הַבִּירָה" (ב, ה)

« *Un homme juif vivait à Suse, la capitale...* » (2,5)

"בְּלַיְלָה הַהוּא נִדְדָה נְדָדָה שְׁנַת הַמְּלָךְ" (ו, א)

« *Cette même nuit, le sommeil fuyait le roi* » (6,1)

"וּמֹרְדֵכַי יָצָא מִלְּפָנֵי הַמְּלָךְ" (ח, טו)

« *Et Mordékhaï sortit de chez le roi* » (8,15)

"לִיְהוּדִים הָיְתָה אוֹרָה וְשִׂמְחָה וְשִׂשׁוֹן וִיקָר" (ח, טז).

« *Pour les Juifs, ce n'était que joie rayonnante, contentement, allégresse et marques d'honneur* » (8,16)

Certains lisent également le dernier *passouk* de la Méguila (10,3) :

"כִּי מֹרְדֵכַי הִיְהוּדִי"

« *Car le juif Mordékhaï* ».

- ❖ Et dans les communautés ashkénazes, on lit les *psoukim* suivants :

"אִישׁ יְהוּדִי הָיָה בְּשׁוּשַׁן הַבְּיָרָה" (ב,ה)

« *Un homme Juif vivait à Suse, la capitale...* » (2,5)

"וּמֹרְדֵכַי יָצָא מִלְּפָנֵי הַמֶּלֶךְ" (ח, טו)

« *Et Mordékhaï sortit de chez le roi* » (8,15)

"לְיִהוּדִים הָיְתָה אֹרֶה וְשִׂמְחָה וְשָׂשׂוֹן וְיָקָר" (ח, טז)

« *Pour les Juifs, ce n'était que joie rayonnante, contentement, allégresse et marques d'honneur* »

(8,16)

Ainsi que le dernier *passouk* de la Méguila :

"כִּי מֹרְדֵכַי הָיָה יוּדִי" (י, ג)

« *Car le juif Mordékhaï* » (10,3)

Les femmes
bénéficièrent
du même
miracle

15. Les femmes sont tenues à la lecture de la Méguila, parce qu'elles ont également été sauvées du décret du perfide Haman, et de plus, cette délivrance miraculeuse s'est produite grâce à l'immense dévouement de la reine Esther. Les femmes sont également tenues à toutes les autres *mitsvot* de Pourim.

Éduquer les
enfants aux
mitsvot

16. C'est une bonne coutume d'amener les jeunes enfants à la lecture de la Méguila, afin de les habituer à cette précieuse *mitsva*. Mais il faut veiller à ce qu'ils ne gênent pas la lecture.

Lecture de la
Méguila dans
un micro

17. Si l'on écoute la Méguila par le biais d'un micro, d'une radio ou de tout autre appareil de communication, même en direct, l'on n'est pas quitte de la *mitsva*. Et l'on n'est pas quitte non plus en écoutant une lecture enregistrée de la Méguila.

La veille de Pessa'h

La prière de
Cha'harit

1. À la veille de Pessa'h, on se lève tôt pour faire la prière de *Cha'harit*, afin d'avoir le temps de finir de manger le *'hamets* avant la fin de la quatrième heure *zemanit* (la partie de la journée où il fait jour est divisée en douze portions de temps équivalentes, appelées *chaot zemaniot*). En effet, c'est à partir de ce moment que les Sages ont interdit de manger du *'hamets*, et il nous reste ainsi suffisamment de temps pour nous consacrer aux préparatifs du Séder.

2. Dans les communautés ashkénazes et dans certaines communautés séfarades, on ne dit pas « *מְזִמּוֹר לְתוֹדָה* » dans les « *פְּסוּקֵי דְזִמְרָה* », car ce psaume fait référence au *korban toda*. Or la veille de Pessa'h, on n'apportait pas de *korban toda*, car ce sacrifice était accompagné de *'halot 'hamets*.

Le jeûne des
premiers-nés

3. Les premiers-nés (qu'il s'agisse du fils aîné du père ou du fils aîné de la mère) jeûnent à la veille de Pessa'h, en souvenir du miracle qu'a fait Hachem en distinguant les premiers-nés égyptiens des premiers-nés du peuple juif, lors de la plaie des premiers-nés. D'après certains avis, les filles aînées doivent également jeûner, mais les opinions sont partagées à ce sujet. Chaque fille aînée suivra donc sa tradition familiale.

4. Jusqu'à ce que l'aîné atteigne l'âge de la Bar-Mitsva, le père jeûne à la place de son fils. Et si le père est lui-même un aîné, c'est la mère qui jeûnera.

5. De nos jours, les premiers-nés ont la coutume de suivre les avis indulgents, et s'acquittent de l'obligation de

L'heure limite de consommation du 'hamets, et la destruction du 'hamets par le feu

jeûner en participant au *sioum* d'une *Massekhet* (fin de l'étude d'un Traité Talmudique), ainsi qu'à la *séoudat mitsva* qui suit le *sioum*.

6. a. L'heure limite de consommation du 'hamets.

Il faut finir son petit-déjeuner et se brosser soigneusement les dents avant la fin de la quatrième heure (*zemanit*) après le lever du soleil. Après cela, il est interdit de consommer du 'hamets. Cette heure est précisée dans les calendriers.

b. La destruction du 'hamets par le feu

Il faut brûler tout le 'hamets qui est en sa possession avant la fin de la cinquième heure (*zemanite*) après le lever du soleil. Cette heure est également indiquée dans les calendriers.

La plupart des *bné Israël* ont la coutume de brûler le 'hamets. Ceux qui n'ont pas la possibilité de le brûler peuvent soit le jeter dans la mer ; soit l'émietter puis le disperser dans le vent ; soit le jeter aux toilettes et tirer la chasse ; soit y verser un produit qui le rendra impropre à la consommation.

La *mitsva* sera plus parfaite si le propriétaire du 'hamets le brûle lui-même, et ne confie pas cette tâche à un *chalia'h* (un représentant). Mais celui qui n'a pas la possibilité de brûler son propre 'hamets, pourra désigner un *chalia'h* qui le fera pour lui.

Certains ont l'usage de brûler le 'hamets avec le *Loulav*, le myrte et le saule des Quatre Espèces, ainsi qu'avec le saule qui a été utilisé à Hochana Raba, afin d'accomplir à travers eux une *mitsva* supplémentaire.

L'interdit de manger de la *matsa* à la veille de Pessa'h

7. Les Sages ont interdit de manger de la *matsa* à la veille de Pessa'h, afin que le soir du Séder, il soit clair que l'on mange de la *matsa* pour accomplir la *mitsva*.
8. Cet interdit porte uniquement sur la *matsa* classique, qui permet d'accomplir la *mitsva* de la consommation de la *matsa*. Mais ceux qui ont l'habitude de manger de la *matsa achira*¹ pendant Pessa'h, ont le droit d'en manger même la veille de Pessa'h, car la consommation de cette *matsa* ne les acquitte pas de la *mitsva*.
9. À la veille de Pessa'h, on a le droit de donner de la *matsa* à un petit enfant qui n'est pas encore en mesure de comprendre l'histoire de la sortie d'Égypte.
10. Certains ont la coutume de ne pas manger de *matsa* à partir de Roch 'Hodech Nissan.
11. Même ceux qui ont l'habitude de manger de la *matsa achira* à Pessa'h, n'ont pas le droit de consommer de la *matsa achira* à partir du début de la dixième heure (*zemanite*), afin de pouvoir manger de la *matsa* avec appétit le soir du Séder.

À la veille de Pessa'h, il est interdit de manger à partir de la dixième heure

1 *Matsa achira* :

La *matsa achira* est composée de farine pétrie avec des liquides qui ne sont pas de l'eau (vin, jus de fruits, miel, lait, huile ou œufs).

Une telle pâte n'est pas susceptible de fermenter. On peut donc la manger pendant Pessa'h, mais elle n'acquitte pas de l'obligation de manger de la *matsa*. Attention toutefois : si un tout petit peu d'eau se mélange à elle, elle devient 'hamets.

Les communautés ashkénazes ont l'usage de ne pas manger cette *matsa* à Pessa'h, de peur qu'un peu d'eau ne se mélange à la pâte. Mais dans les communautés séfarades, la consommation de *matsa achira* est permise pendant Pessa'h, à condition de veiller à ce que de l'eau ne s'y mélange pas.

L'interdit de travailler à la veille de Pessa'h

Le repos des enfants avant le soir du Séder

12. Il est permis de manger quelques fruits ou légumes après le début de la dixième heure, mais pas en trop grande quantité.
13. D'après certains avis plus rigoureux, à partir de l'heure de *min'ha guedola* (environ une demi-heure *zemanite* après *'hatsot hayom* (le milieu du jour)), il ne faut pas consommer de *matsa achira*, ni manger beaucoup de fruits et légumes. Toutefois, en cas de nécessité, cela reste permis jusqu'au début de la dixième heure.
14. Dans certains endroits, l'usage était de travailler la veille de Pessa'h jusqu'à *'hatsot hayom*, et dans d'autres endroits, l'usage était de ne pas travailler du tout. Mais partout, il est autorisé d'effectuer des transactions commerciales jusqu'à *'hatsot hayom*.
15. Lorsqu'il y a le Beit HaMikdash, on apporte le *korban Pessa'h* le 14 Nissan à partir de *'hatsot hayom*. C'est la raison pour laquelle les Sages nous ont interdit de travailler le 14 Nissan à partir de *'hatsot hayom*, tout comme pendant les jours de *'hol hamoed*. De là on déduit que tous les travaux autorisés pendant *'hol hamoed*, comme se couper les ongles, repasser ses vêtements, broser ses chaussures, etc., sont autorisés la veille de Pessa'h après *'hatsot hayom*.
16. C'est une *mitsva* de faire dormir les enfants l'après-midi du quatorze Nissan, afin qu'ils puissent être éveillés pendant le soir du Séder, et écouter attentivement le récit de la Haggada. Cette *mitsva* incombe au père qui est tenu à la *mitsva* de « וְהַגַּדְתָּ לְבִנְךָ » - « Et tu raconteras à ton fils ».

Les préparatifs du soir du Séder

La *Matsa chemoura*
(« La *matsa*
surveillée »)

17. Consommer de la *matsa* pendant la nuit du 15 Nissan est une *mitsvat assé* (commandement positif) de la Torah (*Chemot* 12,18) :

"בְּרֵאשִׁית בָּאֲרֻבָּעָה עָשָׂר יוֹם לַחֹדֶשׁ בְּעֶרְב׃ תֹּאכְלוּ מַצֹּת."

« Le premier mois, le quatorzième jour du mois, **au soir**, vous mangerez des *matsot*. »

Il est également dit (*ibid.*,17) : "וּשְׁמַרְתֶּם אֶת הַמַּצּוֹת."

« Et vous garderez les *matsot* ».

De là, on apprend que le soir du Séder, il faut manger de « la *matsa* surveillée depuis la moisson ». Cela signifie que dès la récolte, la farine a été préparée en vue de la *mitsva* de la consommation de la *matsa*, et des précautions particulières ont été prises pour que le blé n'ait pas été en contact avec de l'eau.

Par conséquent, lorsque l'on achète les *matsot* pour le soir du Séder, il faut veiller à ce que figure sur l'emballage la mention : « *Matsa* surveillée depuis la moisson ».

Ceux qui ne peuvent obtenir de la « *matsa* surveillée depuis la moisson » peuvent s'acquitter de la *mitsva* de la consommation de la *matsa* en mangeant de la *matsa* classique.



Le *maror*
(les herbes
amères)

Nettoyer le
maror pour
en retirer les
vers

La préparation
du *'harossèt*

18. Ceux qui souhaitent embellir la *mitsva* ont l'usage de faire cuire les *matsot* pour le soir du Séder, en s'y prenant la veille de Pessa'h, après *hatsot hayom*. En effet, lorsqu'il y a le Beit HaMikdach, c'est à ce moment-là que l'on apporte le *korban Pessa'h*.
19. C'est une *mitsva* de manger du « *maror* » le soir du Séder, pour nous souvenir que les Égyptiens ont rendu amère la vie de nos ancêtres en Égypte. Pour s'acquitter de la *mitsva* du *maror*, il faut manger de la laitue (appelée « *'hazérèt* » dans la langue de la Michna).
20. Dans les feuilles de laitue se trouvent des petits vers de couleur verte, qui se confondent avec la couleur des feuilles de laitue. Et comme il est strictement interdit de manger des vers, on doit examiner soigneusement à la lumière du jour les feuilles de laitue à la veille de Pessa'h. On peut également acheter de la laitue qui a été cultivée de manière à empêcher toute intrusion de vers. Et même cette sorte de laitue doit être soigneusement lavée, conformément aux instructions figurant sur l'emballage.
21. On confectionne le *'harossèt* à partir de fruits auxquels sont comparés les *bné Israël*, comme les pommes, les noix, les grenades et les amandes. Et comme le *'harossèt* fait allusion au mortier que nos ancêtres utilisaient en Égypte, on broie soigneusement ces fruits pour leur donner l'apparence du mortier. On rajoute au *'harossèt* de la cannelle ou du gingembre grossièrement moulu, afin de rappeler la paille qui était ajoutée au mortier.
22. On prépare le *'harossèt* avant Pessa'h. Si on a oublié, il est permis de le préparer pendant Yom Tov, mais pas pendant Chabbat.

Le *zéroa*
(l'épaule) et
l'œuf

23. Lorsqu'il y a le Beit HaMikdach, on apporte le *korban 'haguiga* en même temps que le *korban Pessa'h*. On mange tout d'abord la viande du *korban 'haguiga*, et on garde la viande du *korban Pessa'h* pour la fin, afin de le consommer en étant rassasié.

Lorsqu'il n'y a pas de Beit HaMikdach, on dispose sur le plateau du Séder de la **viande** (en souvenir du *korban Pessa'h*), et un **œuf** (en souvenir du *korban 'haguiga*).

24. La viande est généralement de l'épaule rôtie au feu ou sur des braises, et l'œuf doit être cuit.
25. Puisque l'épaule vient nous rappeler le *korban Pessa'h*, il est interdit de la consommer le soir du Séder. Il faut donc faire griller cette épaule la veille de Pessa'h, car on n'a pas le droit de faire cuire pendant Yom Tov des aliments qui ne sont pas destinés à être mangés.

De l'eau
salée pour y
trempier le
karpass

26. Il faut préparer de l'eau salée pour y tremper le *karpass* avant l'entrée de la fête, surtout si le Séder tombe vendredi soir.

Lorsque la veille de Pessa'h tombe Chabbat

La *dracha* (le discours du Rav) de Chabbat Hagadol

1. Le Chabbat qui précède Pessa'h est appelé Chabbat Hagadol, et le Rav fait à cette occasion une *dracha* sur les lois de la fête. Les années où la veille de Pessa'h tombe Chabbat, la *dracha* de Chabbat Hagadol a lieu le Chabbat qui précède, c'est-à-dire le 7 Nissan.

La recherche du '*hamets* (*bedikat 'hamets*) et la combustion du '*hamets* (*biour 'hamets*)

2. Lorsque le 14 Nissan tombe un Chabbat, il est impossible de chercher le '*hamets* et de le brûler le 14 Nissan. On fait donc la *bedikat 'hamets* (la recherche du '*hamets*) dans la nuit du 13 Nissan, c'est-à-dire le jeudi soir. Comme pour les autres années, il faut faire la *berakha* sur la *bedikat 'hamets*, puis annuler le '*hamets*. Il est souhaitable de brûler le '*hamets* le vendredi avant '*hatsot hayom* (la mi-journée), même si on garde du '*hamets* pour Chabbat, afin d'éviter de se tromper les autres années en brûlant le '*hamets* après l'heure limite autorisée.

Après avoir brûlé le '*hamets*, il n'est pas nécessaire de l'annuler, car on va l'annuler pendant Chabbat après le repas.

Prière de *Cha'harit* du Chabbat

3. On se lève tôt pour faire la prière de *Cha'harit*, afin d'avoir le temps de terminer le repas de Chabbat avant la fin de l'heure limite de consommation du '*hamets*.

Repas du vendredi soir et repas du Chabbat matin

4. Les repas de Chabbat, aussi bien celui du vendredi soir que du Chabbat matin, seront *cacher lePessa'h*, et seront cuisinés et servis dans la vaisselle de Pessa'h. En effet, pendant Chabbat, il est difficile de bien nettoyer de la vaisselle sur laquelle est collé du '*hamets*.

5. Aux repas de vendredi soir et de Chabbat matin, il faut manger du pain, ce qui pose une difficulté technique : comment manger du pain sans disperser du *'hamets* dans la maison ? Une solution consiste à placer une petite table dans un coin de la pièce, sur laquelle on mangera le pain avec une salade de crudités par exemple.

Immédiatement après avoir mangé le pain, on secoue la nappe à l'extérieur pour faire tomber les miettes ; puis on retourne à table pour la suite du repas, qui sera constitué exclusivement d'aliments *cacher lePessa'h*.

Pendant ce Chabbat, une autre possibilité consiste à manger dans de la vaisselle jetable, sur une nappe en plastique. Et tout de suite après le repas, on jette les restes dans la poubelle de la rue.

6. Lorsqu'on mange du pain, on fera particulièrement attention à ne pas disperser de miettes, et il faudra soigneusement nettoyer l'endroit où on a mangé.

Le bitoul
'hamets
(l'annulation
du 'hamets)

7. Si pendant Chabbat, il reste du *'hamets* que l'on ne souhaite pas manger, ou si l'heure limite de consommation du *'hamets* est passée, il faut soit l'émietter puis le disperser dans le vent ; soit le jeter aux toilettes et tirer la chasse ; soit le sortir de la maison et le jeter dans une poubelle de la rue. Il faut veiller à se débarrasser de tout le *'hamets* avant la fin de la cinquième heure (*zemanit*) après le début du jour.
8. Après avoir entièrement éliminé le *'hamets*, on prononce le texte de l'annulation du *'hamets* qu'on lit les années habituelles, après avoir brûlé le *hamets*.

Voici la *halakha* concernant l'annulation du *'hamets* après l'avoir brûlé :

Après avoir brûlé le *'hamets*, on l'annule à nouveau, et cette fois, nous devons avoir l'intention d'annuler tout le *'hamets* que nous n'avons pas trouvé et qui est resté en notre possession. Nous prononçons la phrase suivante : « כָּל הַחֵמֶץ וְהַמֵּץ אֲדֵיכָא בְּרִשְׁוֹתֵי, דְּחִזִּיתִיהּ וְדָלָא חִזִּיתִיהּ, דְּבַעֲרִיתִיהּ וְדָלָא בַעֲרִיתִיהּ, לְבִטְיִל וְלִהְיוּ (הַפְּקֵר) כְּעַפְרָא דְּאַרְעָא ». Ce qui signifie : « Que tout le *'hamets* qui se trouve en ma possession, que je n'ai pas vu, que je n'ai pas détruit, ou dont je n'ai pas connaissance, soit considéré comme inexistant et sans valeur, comme la poussière de la terre. »

La *séouda chlichite* (le troisième repas de Chabbat)

9. À la *séouda chlichite*, on n'a plus le droit de manger du *'hamets*, et la *matsa* classique est également interdite à la consommation. Par conséquent, ceux qui ont l'habitude de manger de la *matsa achira* à Pessa'h pourront consommer de la *matsa achira* à ce repas ; quant à ceux qui ne mangent pas de la *matsa achira* pendant Pessa'h, ils mangeront des fruits et des légumes ou de la viande et du poisson.

10. Il faut manger la *séouda chlichit* avant le début de la dixième heure (*zemanite*) après le lever du soleil, afin de manger la *matsa* avec appétit le soir du Séder.

L'interdit d'effectuer des préparatifs de Yom Tov pendant Chabbat

11. Il est interdit de dresser la table du Séder pendant Chabbat. Il faut donc le faire vendredi, ou attendre la sortie de Chabbat.

Le soir du Séder

Les *mitsvot* du soir du Séder

1. Le soir du Séder est un moment unique dans l'année. Les familles du peuple d'Israël se réunissent pour raconter les miracles que Hachem a accomplis lors de la sortie d'Égypte - ce grand événement historique au cours duquel nous sommes devenus le peuple de Hachem.
2. Le soir du Séder, nous accomplissons de nombreuses *mitsvot*. Certaines proviennent de la Torah, et d'autres ont été édictées par les Sages.

Les *mitsvot* de la Torah :

- a. « **וְהַגַּדְתָּ לְבִנְךָ** » (« **Et tu raconteras à ton fils** ») : c'est une *mitsva* de raconter l'histoire de la sortie d'Égypte pendant le soir du Séder, ainsi qu'il est dit (*Chemot 13,8*) :

וְהַגַּדְתָּ לְבִנְךָ בַּיּוֹם הַהוּא לֵאמֹר, בְּעֵבוֹר זֶה עָשָׂה ה' לִי בְּצֵאתִי מִמִּצְרָיִם.

« Tu raconteras en ce jour-là à ton fils en disant : "C'est pour cela que Hachem a agi pour moi quand je suis sorti d'Égypte". »

Même les grands érudits ont l'obligation de raconter la sortie d'Égypte. C'est une *mitsva* d'éveiller la curiosité des enfants pour qu'ils posent des questions ; et c'est également une *mitsva* de raconter la sortie d'Égypte aux enfants, même s'ils n'en ont pas fait la demande.

- b. **La consommation de la *matsa*** – le soir du Séder, c'est une *mitsva* de manger un *kazait* de *matsa* (ce qui correspond environ à 27 grammes).

- c. **La consommation du *maror* (herbes amères)** – lorsqu’il y a le Beit HaMikdash et qu’on apporte le *korban Pessa’h*, la consommation du *maror* est une *mitsva* de la Torah ; et lorsqu’on n’offre pas le *korban Pessa’h*, la consommation du *maror* est une *mitsva* édictée par les Sages.
- d. **La consommation du *korban Pessa’h*** – lorsqu’il y a le Beit HaMikdash et qu’on offre le *korban Pessa’h*, on mange *kazaït* (27 grammes) de la viande du *korban Pessa’h* ; et lorsqu’on n’apporte pas le *korban Pessa’h*, les Sages ont instauré qu’à la place, nous mangions à la fin du repas un *kazaït* de *matsa* appelé « *l’afikomane* ».
- e. ***Korekh*** – d’après l’opinion d’Hillel l’ancien, au moment où on apporte le *korban Pessa’h*, il faut manger simultanément la *matsa*, le *maror* et le *korban Pessa’h*, ainsi qu’il est dit (*Bamidbar* 9,11) : « על מצות ומררים יאכלוהו » - « Sur des *matsot* et des herbes amères ils le mangeront ». Mais selon l’avis d’autres Sages, il faut manger chacun de ces aliments séparément, même lorsqu’il y a le Beit HaMikdash.

Lorsqu’il n’y a pas le Beit HaMikdash, selon tous les avis, la *matsa* et le *maror* doivent être mangés séparément.

C’est pourquoi nous mangeons tout d’abord la *matsa* et le *maror* séparément, puis nous consommons la *matsa* et le *maror* simultanément, en souvenir du Beit HaMikdash d’après l’opinion d’Hillel.

Les *mitsvot* instituées par les Sages

- f. **Les quatre coupes** – les Sages ont institué de boire quatre coupes de vin (ou de jus de raisin) pendant le soir du Séder.

- g. **La *assava* (s'accouder)** – Le soir du Séder, on mange la *matsa* et on boit les quatre coupes en étant accoude. Mais au moment de manger le *maror*, on ne s'accoude pas.
- h. **Le *Hallel*** – Lorsqu'il y a le Beit HaMikdach, les Sages ont institué de réciter le *Hallel* pendant l'offrande du *korban Pessa'h* ; et lorsqu'il n'y a pas le Beit HaMikdach, on prononce le *Hallel* à trois reprises le premier jour de Pessa'h : à la prière d'Arvit au soir de la fête, au moment du récit de la Haggada, et le matin de la fête.

Mitsvot supplémentaires

- i. **Le Kidouch et la *berakha* de « *chéé'hiyanou* »** – on fait le Kidouch sur le vin, ainsi que la *berakha* de « *chéé'hiyanou* », comme pour les autres jours de Yom Tov.
- j. ***Hakhnassat or'him* (l'hospitalité)** – bien que cette *mitsva* existe tous les jours de l'année, il est particulièrement important d'inviter des convives le soir du Séder, en particulier les personnes esseulées, ou encore celles qui n'ont pas les moyens financiers pour faire face aux dépenses de la fête. Comme nous le disons dans la Haggada : « כָּל דְּכָפִין יִתִּי וַיִּכַּל » – « Quiconque a faim, vienne et mange ».

Le Rambam écrit à ce propos (*Hilkhot Chevitat Yom Tov* 6,18) :

« Celui qui verrouille les portes de sa cour, et mange et boit avec ses enfants et sa femme, sans donner à manger et à boire aux pauvres et aux malheureux – il ne ressent pas une *sim'hat mitsva* (une joie provenant de l'accomplissement d'un *mitsva*), mais une *sim'hat kresso* (une joie de son estomac).

- k. **Les *mitsvot* pendant le repas du Séder** – on fait *netilat yadaïm* et *birkat hamazone*, comme pour les autres jours.

Les coutumes du soir du Séder

Les coutumes varient selon les différentes communautés. Chaque coutume a des origines et des raisons qui lui sont propres, et chacun a donc la *mitsva* d'observer ses coutumes, sans mépriser celles des autres communautés.

Apporter un changement
(*chinouï*)

3. Le soir du Séder, il faut apporter un changement (quelque chose que l'on n'a pas l'habitude de faire les autres nuits), afin que les enfants s'étonnent et posent la question : « *מה נשתנה הלילה הזה מכל הלילות ?* » – « En quoi cette nuit est-elle différente des autres nuits ? »

C'est la raison pour laquelle, après le Kidouch, nous mangeons le *karpass* trempé dans de l'eau salée. Et il est conseillé d'effectuer des changements supplémentaires, en distribuant par exemple des petits cadeaux et des bonbons aux enfants, afin d'éveiller leur curiosité.

Asseoir les enfants à côté de leur père

4. Il faut veiller à ce que tous les enfants, grands et petits, s'assoient à côté de leur père, afin que ce dernier puisse accomplir la *mitsva* de « *וְהַגַּדְתָּ לְבִנְךָ* » (« Et tu raconteras à ton fils ») avec un supplément de perfection.

Le plateau du Séder

5. Il faut dresser la table et préparer le plateau du Séder pendant qu'il fait encore jour, afin de pouvoir commencer le Séder immédiatement après la prière d'Arvit.

Il existe différentes coutumes quant à la manière de disposer les aliments sur le plateau du Séder ; chacun fera donc selon la tradition de ses ancêtres.



La *hassava*
(s'accouder)

6. À chaque génération, chacun doit considérer qu'il vient de sortir d'Égypte. C'est pourquoi cette nuit-là, il faut manger de la *matsa* et boire les quatre coupes de vin en s'accoudant (en inclinant le corps confortablement) comme des hommes libres.
7. D'après certains avis, les femmes doivent également manger et boire en s'accoudant ; mais selon d'autres opinions, elles n'y sont pas obligées. Chaque femme fera donc selon la coutume de sa famille.
8. Un fils qui fait le Séder chez son père, doit manger et boire en s'accoudant.

Les quatre
coupes

9. Il faut boire les quatre coupes de vin en suivant l'ordre de lecture de la Haggada :
 - Première coupe : après le Kidouch.
 - Deuxième coupe - à la fin du *maguid* (récit de la sortie d'Égypte).
 - Troisième coupe - après le *birkat hamazone*.
 - Quatrième coupe - après la récitation du *Hallel*.

Celui qui boit les coupes à d'autres moments ne s'acquitte pas de la *mitsva*.

10. La coupe doit contenir au minimum un *reviit* de vin ; selon certains avis, un *reviit* correspond à 87 ml (environ un demi-gobelet jetable), mais d'après d'autres opinions, cette mesure est l'équivalent de 150 ml (5/6 d'un gobelet jetable).

Il faut boire tout le vin qui est dans la coupe, ou au moins la majorité du *reviit*.

11. Le vin doit être bu en une fois, sans interruption. Le *reviit* correspond à une petite quantité de liquide qui est généralement bue en quelques secondes. Celui qui s'est interrompu plus longtemps que le temps nécessaire pour boire un *reviit*, n'a pas accompli la *mitsva* ; il doit remplir à nouveau sa coupe et la boire.
12. Boire du vin rouge permet d'embellir la *mitsva*, mais on s'acquitte également de la *mitsva* en buvant du vin blanc.
13. Les femmes ont également l'obligation de boire les quatre coupes, et elles sont tenues à toutes les *mitsvot* que l'on fait le soir du Séder.
14. Dès qu'un enfant atteint l'âge de l'éducation (cinq ou six ans), c'est une *mitsva* de lui donner une coupe de jus de raisin dont il boira la quantité qu'il peut.
15. Même un pauvre qui vit de la charité, doit vendre ses vêtements ou emprunter de l'argent pour acheter le vin des quatre coupes. Les membres de la communauté ont donc la *mitsva* d'aider les personnes démunies, afin de leur éviter de se retrouver dans cette situation.

Qui a l'obligation de boire les quatre coupes ?

La joie de Yom Tov

La joie de
Yom Tov
(Sim'hat
Yom Tov)

1. Tout comme c'est une *mitsva* d'honorer le Chabbat et de se réjouir ce jour-là, c'est une *mitsva* de se réjouir des jours de Yom Tov et de les honorer.

Pendant les jours de Yom Tov, tout homme doit être heureux et bienveillant - lui, ses enfants, sa femme, les membres de sa maisonnée et tous ceux qui l'accompagnent.

De quelle manière faut-il exprimer sa joie ?

On donnera aux **enfants** des graines torrifiées, des noix et des friandises. En ce qui concerne les **femmes**, chacun achètera à son épouse de beaux vêtements et de beaux bijoux en fonction de ses moyens. Et en ce qui concerne les **hommes**, ils mangeront de la viande et boiront du vin, car il n'y a pas de joie sans viande, et il n'y a pas de joie sans vin. Mais il ne faut pas boire du vin au point de se laisser aller à un comportement léger et frivole ; car en ce cas, il ne s'agit pas de joie, mais de débauche, et la seule joie que nous avons l'obligation de ressentir est une joie liée à la *avodat Hachem* (le service Divin).

2. Bien que ce soit une *mitsva* de manger et de boire pendant Yom Tov, il ne faut pas manger et boire toute la journée, mais agir selon le principe de « **הַחֵצִי לְהָאֱלֹהִים וְהַחֵצִי לָכֶם** », « **la moitié pour Hachem, la moitié pour vous** ».
3. Il faut prendre soin de l'orphelin, de la veuve et des personnes démunies, afin qu'ils aient la possibilité de se réjouir pendant la fête. Et c'est une grande *mitsva* de les inviter pour les repas.

Réjouir les
personnes
démunies

Les repas de
Yom Tov

4. Aux repas de Yom Tov, on doit faire la *berakha* sur deux pains entiers, selon la loi des « deux pains de Chabbat » (*lé'hem michné*). L'on doit également boire du vin au repas (en plus du vin sur lequel on fait le Kidouch). Et lorsque Yom Tov ne tombe pas Chabbat, on ne fait pas *Séouda Chlichit*.
5. Pendant les repas de Yom Tov, les gens vertueux et particulièrement pieux (appelés « *Hassidim* ») se réjouissent, bénissent et louent Hachem qui leur a accordé cette joie. Ils prient également pour que Hachem les aide à Le servir avec ferveur, et à faire Sa volonté avec enthousiasme.

Lois supplé-
mentaires

6. Les vêtements de Yom Tov doivent être plus festifs que les vêtements de Chabbat.
7. Pendant Yom Tov – tout comme pendant Chabbat – il est interdit de multiplier les conversations profanes ; a fortiori, on se gardera d'évoquer des sujets financiers et de se lancer dans des transactions commerciales.

L'interdit de faire des melakhot pendant Yom Tov

Les jours de Yom Tov où il est interdit de faire des melakhot (travaux interdits)

1. La Torah a interdit de faire des *melakhot avoda* (travaux n'ayant aucun lien avec la préparation de la nourriture) pendant les six jours de Yom Tov qui sont les suivants : le premier jour et le septième jour de Pessa'h, Chavouot, Roch Hachana (et d'après les Sages, également le deuxième jour de Roch Hachana), le premier jour de Souccot, et Chemini Atsérèt. Ces jours-là, il est interdit d'effectuer une *melekheth avoda* mais il est permis de faire une *melakha* permettant de se nourrir, ainsi qu'il est dit (*Chemot 12,16*) :

” אַךְ אֲשֶׁר יֹאכַל לְכֹל נֶפֶשׁ הוּא לְבַדּוֹ יַעֲשֶׂה לָכֶם.”

« *Toutefois, ce qui sert à la nourriture de chacun, uniquement cela, vous pourrez le faire* ».

Les melakhot autorisées pendant Yom Tov

2. Toutes les *melakhot* interdites pendant Chabbat sont également interdites pendant Yom Tov, à l'exception des « *melakhot okhel neféçh* » (*melakhot* directement liées à la préparation de la nourriture, comme cuire une soupe, griller de la viande, émincer des légumes). Il est également permis de transporter un objet d'un domaine à l'autre, et d'allumer un feu (à certaines conditions que nous étudierons dans les paragraphes suivants).
3. On n'a pas le droit d'allumer un nouveau feu, car on peut le faire la veille de Yom Tov, et il est interdit de donner naissance à quelque chose de nouveau pendant Yom Tov. En revanche, il est permis d'allumer un feu à partir d'une flamme déjà existante.

Créer une flamme, et allumer un feu à partir d'une flamme déjà existante

Éteindre un feu

4. Par conséquent, il est interdit de craquer une allumette pour créer une flamme pendant Yom Tov ; en revanche, la veille de Yom Tov, on peut allumer une bougie qui brûlera pendant toute la fête. En cas de besoin, on prendra ainsi du feu à partir de cette flamme déjà existante.
5. Il est interdit d'éteindre un feu pendant Yom Tov, même si on a allumé cette flamme pour manger, car l'extinction d'un feu est une *melakha* qui n'est pas liée à la nécessité de se nourrir. Par conséquent, celui qui allume un feu avec une allumette ne jettera pas l'allumette après s'en être servi, mais il la déposera doucement et elle s'éteindra d'elle-même.

Utilisation de la gazinière

6. Il est interdit d'allumer la cuisinière à gaz avec un briquet ou un allume-gaz électrique, mais il est permis de le faire avec une allumette allumée à partir de la flamme d'une bougie brûlant depuis la veille de Yom Tov.
7. Si le feu est fort et que les aliments risquent de brûler si on ne diminue pas la flamme, on peut déplacer la casserole sur un feu plus doux ; et si l'on n'a pas cette possibilité, et qu'il s'agit d'un cas de nécessité absolue, il est permis de baisser le feu.
8. À la fin de la cuisson, il est interdit d'éteindre le feu en tournant le bouton du gaz.

Une solution pour éteindre la flamme de la manière la plus respectueuse de la loi (*laméhadrine*) consiste à utiliser une **minuterie pour éteindre le gaz**.

Cette minuterie permet de programmer à l'avance le moment où le feu va s'éteindre grâce à un système de ressort. Avant d'allumer la gazinière, on fixe la durée de fonctionnement souhaitée, et le moment venu,

l'alimentation de gaz est coupée automatiquement et le feu s'éteint de lui-même. Si on a oublié de régler la minuterie avant d'allumer le feu, on peut le faire a posteriori, après avoir allumé le feu.

L'électricité

9. En cas de nécessité absolue, et si on ne dispose pas d'une minuterie pour éteindre le gaz, on peut éteindre le feu indirectement de la manière suivante : on remplit une casserole d'eau à ras bord, et on la place sur le gaz jusqu'à ce que l'eau entre en ébullition, déborde, et éteigne la flamme. Cependant, pour que cette cuisson ne soit pas considérée comme inutile, il faut se servir de l'eau qui a bouilli pour préparer un thé ou un café.
10. Pendant Yom Tov, on n'a le droit ni d'allumer l'éclairage électrique, ni de faire fonctionner des appareils électriques.

Cuire pendant Yom Tov des aliments destinés à être consommés le lendemain

11. Pendant la nuit de Yom Tov, il est permis de cuire des aliments destinés à être consommés le lendemain. En revanche, pendant la journée de Yom Tov, il est interdit de cuire des aliments que l'on mangera le lendemain, même s'il s'agit du premier jour et du deuxième jour de Roch Hachana.
12. Si Yom Tov tombe un vendredi, il est interdit de cuisiner pour Chabbat, à moins d'avoir fait le *Érouv Tavchiline*. Nous en apprendrons davantage sur le *Érouv Tavchiline* dans le chapitre consacré à ce sujet.

La moisson, la mouture, la vendange des vignes, et l'essorage

13. La moisson, la mouture, la vendange des vignes, et l'essorage sont des *melakhot* interdites pendant Yom Tov, bien qu'elles soient considérées comme des *melakhot okhel neféché*. En effet, on a l'habitude de moissonner tout le champ et de vendanger les vignes en une seule

fois ; et on a également l'usage de pressurer tous les raisins et de moudre beaucoup de céréales ensemble. Or, si ces *melakhot* étaient autorisées pendant Yom Tov, on risquerait de fournir beaucoup d'efforts qui nous empêcheraient de ressentir la joie de la fête.

Râper du
fromage et
émincer des
légumes

14. Il est permis de râper du fromage pendant Yom Tov à l'aide d'une râpe, mais il faut le faire avec un léger changement. Mais si ce changement altère le goût du fromage, il est permis de le râper sans effectuer de changement. Il est également autorisé d'émincer très finement des crudités pour faire une salade, sans apporter de changement ; mais on ne coupera que la quantité de crudités nécessaire pour le jour même.

La *che'hita*

15. D'après le *ikar hadin* (le *din* tel qu'il a été établi), il est autorisé de faire la *che'hita* pendant Yom Tov. Toutefois, toutes les communautés ont la coutume d'éviter de faire la *che'hita* pendant Yom Tov, même lorsqu'il s'agit de la *che'hita* de la volaille.

Transfert
d'objets d'un
domaine à
l'autre

16. La *melakha* du transfert d'objets d'un domaine à l'autre est autorisée pendant Yom Tov, afin que l'on puisse transporter de la nourriture d'un endroit à l'autre, et intensifier ainsi la joie de Yom Tov. Il est donc permis de transporter des objets d'un domaine à l'autre, même dans un lieu où il n'y a pas de *érouv*.

Entre Pessa'h et Atsérèt (Chavouot)

L'offrande du *omer* et le *issour 'hadach* (l'interdit de consommer la nouvelle récolte)

1. Lorsqu'il y a le Beit HaMikdash, on moissonne les gerbes d'orge (*omer*) le soir du 16 Nissan. Puis le lendemain, pendant la journée du 16 Nissan, on apporte au Beit HaMikdash le *min'hat ha'omer* (l'offrande du *omer*).

Jusqu'à l'offrande du *omer*, il est interdit de consommer la nouvelle récolte (la récolte qui a poussé cette année-là) comportant les cinq espèces de céréales, ainsi qu'il est dit (*Vayikra* 23,14) :

וְלֶחֶם וְקָלִי וְכֶרֶם לֹא תֹאכְלוּ עַד עֶצֶם הַיּוֹם הַזֶּה, עַד הִבִּיאֲכֶם אֶת קֶרְבְּנוֹ
אֶל-לֹהֵיכֶם.”

« Vous ne mangerez ni pain, ni grains torréfiés, ni gruau, jusqu'à ce jour même, jusqu'à ce que vous ayez apporté l'offrande de votre D.ieu ».

De nos jours, nous n'avons pas la possibilité d'apporter l'offrande du *omer*, et la Torah nous permet donc de consommer la nouvelle récolte dès le 16 Nissan au matin ; mais les Sages ont tranché que nous ne pouvons consommer la nouvelle récolte que lorsque s'achève la journée du 16 Nissan.

2. Le *issour 'hadach* (l'interdit de consommer la nouvelle récolte) est en vigueur, que la récolte appartienne à un Juif ou à un non-Juif, et que la récolte ait poussé ou non en terre d'Israël. (Toutefois, certains suivent l'opinion indulgente et n'appliquent pas ce principe aux récoltes ayant poussé en dehors d'Israël).
3. Lorsque l'on achète des produits importés de la Diaspora (comme les céréales du petit-déjeuner, etc.) entre le mois

de 'Hechvan et la fête de Pessa'h, il faut vérifier qu'il n'y a pas de 'hachach 'hadach, (risque de 'hadach) - en d'autres termes, que l'on ne risque pas de transgresser l'interdit de consommer une nouvelle récolte. Cette précision est généralement indiquée sur l'emballage, à côté du certificat de *cachérou*. En revanche, en ce qui concerne les aliments fabriqués à partir de céréales cultivées en Israël, il n'y a aucune crainte à avoir, car en Israël, les céréales n'arrivent pas à maturation avant Pessa'h.

La *mitsva* de *sefirat ha'omer* (le compte du omer)

4. C'est une *mitsva* de compter **sept Chabbatot** (semaines) *temimot* (entières) à partir du lendemain du premier Yom Tov de Pessa'h jusqu'à Chavouot, ainsi qu'il est dit (*Vayikra* 23,15) :

”וּסְפַרְתֶּם לָכֶם מִמְחֻרַת הַשַּׁבָּת, מִיּוֹם הַבִּיאָכֶם אֶת עֹמֶר הַתְּנוּפָה, שִׁבְעַ שַׁבָּתוֹת תְּמִימוֹת תִּהְיֶינָה.”

« Vous compterez, depuis le lendemain du Chabbat, du jour où vous apporterez la gerbe du balancement, **sept semaines qui seront entières**. »

5. Il faut compter les semaines, **ainsi que les jours**, comme il est dit (*ibid*, 16) :

”עַד מְחֻרַת הַשַּׁבָּת הַשְּׁבִיעִית תִּסְפְּרוּ חֲמִשִּׁים יוֹם וְהִקְרַבְתֶּם מִנְחָה יְדִשָּׁה לֵה'.”

« Vous compterez jusqu'au lendemain de la septième semaine, soit cinquante **jours**, et vous offrirez à Hachem une offrande nouvelle. »

Le décompte des jours est donc également essentiel ; et le cinquantième jour, c'est une *mitsva* de faire une offrande supplémentaire, sous la forme des deux pains que l'on apportait à Chavouot au Beit HaMikdash.

Ordre du décompte

6. Avant de compter le *omer*, on prononce la *berakha* suivante :

בְּרוּךְ אַתָּה ה' אֱ-לֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, אֲשֶׁר קִדְּשָׁנוּ בְּמִצְוֹתָיו וְצִוָּנוּ עַל סְפִירַת הָעֹמֶר.

« Béni sois-Tu, Hachem notre D.ieu, Roi de l'univers, qui nous a sanctifiés par Tes commandements, et nous a ordonné de compter l'*omer* ».

Dans les communautés séfarades, la formulation est la suivante :

”הַיּוֹם -- יָמִים לְעֹמֶר, שָׁהֵם -- שְׁבוּעוֹת וְ-- יָמִים.”

« Aujourd'hui, ____ jours du *omer*, qui font ____ semaines et ____ jours. »

Dans les communautés ashkénazes, la formulation est la suivante :

”הַיּוֹם -- יָמִים, שָׁהֵם -- שְׁבוּעוֹת וְ-- יָמִים לְעֹמֶר (אוּ: בְּעֹמֶר).”

« Aujourd'hui, ____ jours, qui font ____ semaines et ____ jours du *omer* (ou *en l'omer*). »

Autrement dit : « Aujourd'hui __ jours se sont écoulés, soit __ semaines, et __ jours depuis le jour où a été apportée l'offrande du *omer*. »

À quel moment compte-t-on le *omer* ?

7. On commence à compter le *omer* le soir du 16 Nissan, en d'autres termes « depuis le lendemain de Pessa'h ». On compte après la sortie des étoiles, et celui qui s'est trompé et qui a compté entre le coucher du soleil (*chekia*) et la sortie des étoiles, doit recompter à la sortie des étoiles sans faire la *berakha*.
8. Celui qui a oublié de compter le *omer* au début de la nuit, peut le faire pendant toute la nuit en prononçant la *berakha*, mais il est préférable de compter le *omer* dès la sortie des étoiles, afin de compter des semaines *temimot* (entières).

Lois
concernant
le compte du
omer

9. Tout homme a la *mitsva* de compter le *omer* pour lui-même. Il faut être debout pour compter, mais celui qui a compté assis est quitte de la *mitsva*.
10. Celui qui ne comprend pas le *lachon hakodech* (l'hébreu) comptera le *omer* dans la langue qu'il comprend. S'il a malgré tout compté le *omer* en hébreu et qu'il n'a pas compris le sens de ses paroles, il n'est pas quitte de la *mitsva*, car l'on ne peut compter le *omer* sans comprendre ce que l'on dit ; par conséquent, il comptera à nouveau sans faire la *berakha*.

Celui qui
demande à
son prochain

11. Si quelqu'un demande à son prochain après le coucher du soleil : « Quel jour du *omer* sommes-nous ? », cet homme devra lui répondre : « Hier, nous étions tel jour ». Car s'il lui répond : « Aujourd'hui, nous sommes tel jour » en ayant l'intention de préciser le jour du *omer*, il ne pourra plus effectuer le décompte ce jour-là avec la *berakha* ; en effet, en donnant cette réponse, il s'est acquitté de l'obligation du décompte du *omer*.

Toutefois, jusqu'au coucher du soleil, il peut répondre normalement à celui qui lui a posé la question, car le moment du décompte du *omer* n'est pas encore venu.

Le jour de Lag Ba'Omer fait exception à cette règle. Celui qui dit à son prochain : « Aujourd'hui, c'est Lag Ba'Omer » pourra compter le *omer* plus tard avec la *berakha*, car son intention était de citer le jour de réjouissances appelé Lag Ba'Omer, et non de préciser le décompte du jour.

Les femmes
sont
dispensées
de compter le
omer

12. Les femmes sont dispensées de compter le *omer*, car il s'agit d'une *mitsva* positive liée au temps. Mais si elles le souhaitent, elles y sont autorisées, et dans les communautés ashkénazes, elles sont également autorisées à faire la *berakha*.

Celui qui n'a pas compté le *omer* tous les jours

13. Selon certains avis, **le décompte de chaque jour est une *mitsva* en soi**, et d'après cette opinion, même celui qui a oublié de compter un jour, doit continuer à compter les jours suivants.

En revanche, selon d'autres opinions, **le compte du *omer* est une *mitsva* qui dure cinquante jours** ; celui qui a raté le décompte d'un jour a donc manqué la *mitsva*, et ne peut pas continuer à compter le *omer*.

Par conséquent, celui qui a oublié de compter l'un des soirs comptera le lendemain dans la journée sans faire la *berakha*, et les soirs suivants, il pourra faire le décompte avec la *berakha*. Et s'il oublie de compter également pendant la journée, **il est obligé de continuer à compter les soirs suivants** ; mais en vertu du principe « *קַפְּקָה בְּרַכּוֹת לְהִקָּל* » (« En cas de doute sur les *berakhot*, on s'abstient »), il ne prononcera pas la *berakha*, et fera en sorte de l'entendre de quelqu'un d'autre.

14. Si quelqu'un s'est trompé dans le décompte (en comptant par exemple le quatrième jour de l'*omer*, alors qu'il s'agissait du cinquième jour), il est considéré, d'après le *din*, comme s'il n'avait pas compté du tout.
15. Celui qui ne se souvient pas s'il a compté un certain jour, peut continuer à compter les jours suivants en faisant la *berakha*.

Se marier pendant la période du *omer*

16. Les communautés séfarades ont l'usage de ne pas se marier entre Pessa'h et Lag Ba'Omer, car pendant cette période, les disciples de Rabbi Akiva sont morts ; en revanche, il est permis de se fiancer. À partir du 34^e jour du *omer*, les mariages sont autorisés, et dans la plupart des communautés ashkénazes, les mariages sont permis dès la nuit de Lag Ba'Omer.

Certaines communautés ashkénazes ont la coutume d'autoriser les mariages jusqu'à Roch 'Hodech Iyar ; mais à partir du 2 Iyar, il est interdit de se marier jusqu'à Chavouot, à l'exception du jour de Lag Ba'Omer.

Se couper
les cheveux
pendant la
période du
omer

17. Les communautés séfarades ont l'usage de ne pas se couper les cheveux jusqu'à Lag Ba'Omer, car selon certains avis, c'est à cette date que les disciples de Rabbi Akiva ont cessé de mourir. Par conséquent, les séfaradim ne se coupent les cheveux qu'à partir du 34^e jour du *omer* au matin ; et si Lag Ba'Omer tombe un vendredi, il est permis de se couper les cheveux en l'honneur de Chabbat.

Dans les communautés ashkénazes, l'usage est de se couper les cheveux dès Lag Ba'Omer.

Et dans certaines communautés ashkénazes, on peut se couper les cheveux jusqu'à Roch 'Hodech Iyar ; et à partir du 2 Iyar, on ne se coupe pas les cheveux jusqu'à Chavouot, sauf à Lag Ba'Omer. Chaque personne suivra sa coutume familiale.

Pessa'h Chéni

18. Le 14 Iyar est appelé Pessa'h Chéni. Lorsqu'il y a le Beit HaMikdach, toute personne qui n'a pas pu apporter le *korban Pessa'h* le 14 Nissan parce qu'elle était impure ou qu'elle se trouvait trop loin du Beit HaMikdach, peut offrir le *korban Pessa'h* le 14 Iyar.
19. Même lorsque le Beit HaMikdach est détruit, cette journée est dans une certaine mesure porteuse de sainteté et de joie. Par conséquent, il faut l'agrémenter de quelques réjouissances, et certains ont l'usage de manger de la *matsa* ; il est également souhaitable de manger de la *matsa* le soir du 15 Iyar.

Lag Ba'Omer

20. Le jour de Lag Ba'Omer reste mystérieux à bien des aspects. D'après les Sages, il s'agit du jour de la *hiloula* de Rabbi Chimon Bar Yo'haï (l'anniversaire du décès d'un Tsadik est appelé la « *hiloula* », qui signifie « la joie », parce qu'en ce jour nous nous réjouissons des enseignements de Torah qu'il nous a laissés).

Il y a des raisons supplémentaires de se réjouir à Lag Ba'Omer : certains disent que ce jour-là, Rabbi Akiva donna la *semikha* (l'ordination rabbinique) à ses cinq disciples, dont Rashbi (Rabbi Chimon bar Yo'haï) ; d'autres encore affirment que ce jour-là, les armées de Bar Kokhba vainquirent les armées romaines, ce qui a donné la coutume de jouer avec des arcs et des flèches à Lag Baomer.

21. Il faut beaucoup se réjouir à Lag Ba'Omer, car l'on sait que tel était le souhait de Rashbi. Certains ont la coutume de se rendre à Méron sur le tombeau de Rashbi, et d'y étudier ses enseignements.

22. À Méron, l'usage est d'allumer des torches en l'honneur de Rashbi, et de là, s'est propagée la coutume d'allumer partout des feux de joie. Et afin d'éviter la profanation de Chabbat, le Grand Rabbinate d'Israël a établi que lorsque Lag Ba'Omer tombe un dimanche, on allume les feux le dimanche soir et non *motsaé Chabbat*.

Yom
Haatsmaout
(le jour de
l'Indépendance
de l'État
d'Israël), et Yom
Yérouchalaïm
(le jour de la
Libération de
Jérusalem)

23. Grâce à Hachem, la période du *omer* qui a été placée sous le signe du deuil pendant de nombreuses générations, se transforme progressivement en période de réjouissances pour le peuple juif. Le Grand Rabbinate d'Israël a instauré que Yom Haatsmaout serait le 5 Iyar, et qu'il s'agirait d'un jour de louanges et de remerciements pour les miracles et les merveilles que Hachem a accomplis pour nous, avec la déclaration de l'État d'Israël, la Guerre d'Indépendance,

et le rassemblement des exilés sur notre terre.

24. Lorsque le 5 Iyar tombe un vendredi, un Chabbat, ou un lundi, Yom Haatsmaout est avancé ou retardé, afin d'éviter la profanation de Chabbat.
25. Le 28 Iyar a été instauré comme le jour de la libération de Jérusalem, de la Judée, de la Samarie, et du Plateau du Golan. Il s'agit également d'un jour de louanges et de remerciements pour les grands miracles que Hachem a accomplis pour nous pendant la Guerre des Six Jours. Chacun doit remercier et louer Hachem pour toutes les faveurs qu'Il nous a accordées, et Lui adresser ses prières pour qu'Il nous accorde la Délivrance complète, et qu'Il nous permette de reconstruire notre Beit HaMikdash, afin de retrouver notre gloire d'antan.
26. À Yom Haatsmaout et à Yom Yérouchalaïm, on récite le *Hallel* complet avec la *berakha* pendant la prière de Cha'harit. Et certains font le *Hallel* sans *berakha*.
27. On a l'usage de faire une *séoudat mitsva* et de raconter les miracles que Hachem a accomplis pour nous à cette époque.
28. À Yom Haatsmaout, on a l'usage de se couper les cheveux et de se raser.

Chavouot

Les différents
noms de la
fête

1. La fête de **Chavouot** commence le cinquantième jour du Omer, (lorsque s'achève le décompte des sept semaines). Dans la Torah, cette fête est également appelée **Hag Hakatsir**, la fête de la moisson (*Chemot* 22,16), car elle a lieu pendant la période des récoltes. Elle est également appelée **Yom Habikourim**, le jour des prémices (*Bamidbar* 28,15) : en effet, lorsqu'il y a le Beit HaMikdach, l'offrande des deux pains que l'on apporte ce jour-là s'appelle « les *bikourim* » ; et le lendemain de la fête, l'on commence à apporter les *bikourim* (les prémices) des sept espèces au Beit HaMikdach.

Les Sages, quant à eux, ont appelé cette fête **Atserèt**, et ils ont instauré de prononcer dans la *tefila* la phrase « זמן מתן תורתנו », « Le moment du don de notre Torah », car c'est ce jour-là que nous avons reçu la Torah.

La prière
d'Arvit et le
Kidouch après
la sortie des
étoiles

2. Même ceux qui ont l'habitude de prier Arvit avant le coucher du soleil, attendent généralement la sortie des étoiles pour faire la prière d'Arvit de Chavouot, afin d'accomplir ce qui est écrit (*Vayikra* 23,15) : « שבע שבועות תמימה », « Sept semaines entières » - c'est-à-dire que l'on doit compter sept semaines complètes.

Toutefois, d'après le *din* tel qu'il a été tranché, il est permis de faire la prière d'Arvit de Chavouot avant la sortie des étoiles. En revanche, il faut attendre la sortie des étoiles pour faire le Kidouch.

* Les personnes qui ont l'habitude de prier Arvit avant le coucher du soleil, font Arvit après *plag haMin'ha*, ainsi que le précise la *halakha* suivante : dans certains endroits, il est difficile de constituer un *minyan* pour prier Arvit après la sortie des étoiles ; dans ces endroits-là, on prie

donc Arvit en avance, après *plag haMin'ha* – une heure et quart *zmanite* avant le coucher du soleil (la partie de la journée où il fait jour est divisée en douze portions de temps équivalentes, appelées *chaot zemaniot*). Ceux qui prient dans un *minyan* comme celui-là doivent réciter à nouveau le *Chéma* après la sortie des étoiles, mais sans faire les *berakhot* de la lecture du *Chéma*, et sans faire la Amida.)

Le *Tikoun*
de la nuit de
Chavouot (la
veillée d'étude
de Chavouot)

3. On a l'usage de rester réveillé pendant toute la nuit de Chavouot, afin d'étudier la Torah. Le Midrach explique cette coutume de la manière suivante : les *Bné Israël* ont dormi la nuit précédant le don de la Torah, et HaKadoch Baroukh Hou a dû les réveiller pour qu'ils puissent recevoir la Torah. Nous réparons donc cette faute en restant éveillés toute la nuit pour étudier la Torah.

Certains ont ainsi l'habitude de faire une nuit d'étude appelée « *Tikoun Leil Chavouot* », « La Réparation de la Nuit de Chavouot ». Et les Kabbalistes ont loué l'importance et les vertus ésotériques de l'étude pendant cette nuit-là.

4. Il faut s'efforcer d'être bien réveillé à la prière de Cha'harit qui suit l'étude de la nuit de Chavouot. Si quelqu'un sait qu'il ne pourra pas prier Cha'harit convenablement, mieux vaut qu'il aille dormir lorsqu'il est fatigué, afin de pouvoir prier correctement le lendemain matin.
5. Certaines communautés ont la coutume de se tenir debout pendant la lecture des Dix Commandements à Chavouot, comme tel était le cas au moment du don de la Torah.
6. C'est une *mitsva* de se réjouir avec de bons repas, le jour où la Torah a été donnée aux *Bné Israël*.

Bien manger
et étudier la
Torah

Lecture des
Téhilim et de
la *Méguilat*
Ruth

7. Ce jour-là, les *Bné Israël* ont la coutume de manger des produits laitiers, car la Torah est comparée à du lait, ainsi qu'il est dit (*Chir Hachirim 4,11*) : « דְּבַשׁ וְחָלָב תִּהְיֶה לְשׁוֹנְךָ », « Du miel et du lait coulent sous ta langue ». De plus, après avoir reçu la Torah, les *Bné Israël* ont reçu l'ordre de faire la *che'hita* sur les animaux avant de les consommer ; mais comme ils n'avaient pas encore appris les règles de l'abattage rituel, ils n'ont mangé en attendant que des produits laitiers.
8. Même s'il faut se réjouir et manger de bons repas pendant Chavouot, l'on doit également s'efforcer d'étudier davantage la Torah ce jour-là, car la Main bienfaitrice de Hachem repose sur l'homme qui étudie.
9. Il convient d'étudier le *Séfer Téhilim* pendant Chavouot, car il s'agit du jour de la *hiloula* (l'anniversaire de décès) du roi David.
10. De nombreuses communautés ont la coutume de lire la *Méguilat Ruth* à Chavouot, car l'on y évoque les origines généalogiques du roi David ; et d'autre part, l'on y raconte comment Ruth a trouvé sa place sous les ailes de la Présence Divine, tout comme le peuple d'Israël est entré ce jour-là sous les ailes de la Présence Divine.

Issrou 'Hag
(le lendemain
de la fête)

11. Lorsqu'il y a le Beit HaMikdach, les *Bné Israël* se rendent à Jérusalem à Chavouot, et offrent un sacrifice appelé « *olat réiya* ». Et quand Chavouot tombe un Chabbat, le *olat réiya* est apporté le lendemain de la fête.

Le lendemain de la fête s'appelle « *issrou 'hag* », dont le nom provient de l'expression « עָשׂוּ אֶסְרוּ לַחַג », ce qui signifie littéralement que l'on « relie » la fête aux jours profanes.

12. Lorsqu'il y a le *Beit HaMikdach*, le jour de *issrou 'hag* est empreint de sainteté. C'est pourquoi, même lorsqu'il n'y a pas le *Beit HaMikdach*, l'on ne jeûne pas et l'on ne prononce pas d'oraisons funèbres ce jour-là.
13. Comme l'ont dit les Sages (*Massekhet Soucca, daf 45b*) :

Celui qui effectue un ajout à la fête [au lendemain de la fête] en mangeant et en buvant – le Texte lui attribue un statut élevé, comme s'il avait construit un autel et y avait offert un sacrifice, ainsi qu'il est écrit dans le passouk des Téhilim (118,27) : « אָסְרוּ חַג בְּעִבְתֵּימָם עַד קְרִנּוֹת הַמִּזְבֵּחַ », « Attachez le sacrifice de la fête, par des liens, sur les coins de l'autel ».

L'allumage des bougies de Chabbat

Pourquoi fait-on cette mitsva ?

1. Il est obligatoire d'allumer une bougie avant le début de Chabbat, afin d'intensifier **l'harmonie dans le foyer (שְׁלוֹם בַּיִת)** et le **plaisir que l'on tire du Chabbat (עֲנַג שַׁבָּת)**. En effet, si la maison est mal éclairée, les membres de la maisonnée peuvent se bousculer ou trébucher sur divers objets, ce qui risque de provoquer des disputes et du mécontentement. De plus, pour se sentir rassasié, l'homme a besoin de voir les aliments qu'il consomme ; s'il mange dans le noir, il n'éprouvera pas de sentiment de satiété.

L'allumage des bougies de nos jours

2. Par conséquent, le principe essentiel de la *mitsva* est qu'il y ait une lumière allumée toute la nuit à la maison, en particulier à l'endroit où l'on mange, et à l'heure du repas.

Une autre raison pour laquelle nous accomplissons cette *mitsva* est **l'honneur dû au Chabbat (כְּבוֹד הַשַּׁבָּת)**. Lorsque nous allumons les bougies de Chabbat, nous montrons que nous honorons le Chabbat, et que ce jour est précieux et important pour nous. C'est pourquoi nous éclairons beaucoup la maison, et nous allumons des bougies spécialement pour Chabbat.

Même à notre époque, alors que l'éclairage électrique illumine toute la maison, il est obligatoire d'allumer les bougies de Chabbat. De nos jours, allumer des bougies se fait donc pour souligner l'honneur dû au Chabbat.

Il est d'usage d'allumer tout d'abord la lumière électrique - sans *berakha* - dans les chambres et le couloir. Puis, la femme allume les bougies de Chabbat en faisant la *berakha*, à l'endroit où l'on prend le repas.

Zakhor et Chamor (« Souviens-toi du jour du Chabbat », et « Garde le jour du Chabbat »)

3. ***Lorsque Rabbi Chimon Bar Yo'haï et son fils Rabbi Eléazar sortirent de la grotte pour la deuxième fois, ils aperçurent un vieil homme en train de courir, en tenant dans sa main deux branches de myrte. C'était la veille de Chabbat, entre le coucher du soleil et la sortie des étoiles (בֵּין הַשְּׁמֶשֶׁת). Ils lui demandèrent : « Pourquoi tiens-tu ces branches de myrte ? » Il leur répondit : « En l'honneur du Chabbat ». « Mais une seule branche ne te suffirait-elle pas ? » s'étonnèrent-ils. Il leur répondit : « L'une est pour zakhor (souviens-toi du jour du Chabbat), et l'autre est pour chamor (garde le jour du Chabbat) ». Rabbi Chimon Bar Yo'haï dit alors à son fils : « Vois combien les mitsvot sont précieuses pour Israël ! »***

(Extrait de Massekhet Chabbat, daf 33b)

C'est pour cette raison que l'on a pris l'habitude d'allumer deux bougies de Chabbat : l'une pour *zakhor* et l'autre pour *chamor*.

Qui est tenu à cette *mitsva* ?

4. Certaines femmes ont la coutume d'allumer sept bougies pour rappeler les sept jours de la semaine, ou dix bougies pour évoquer les Dix Commandements. D'autres encore ont l'habitude d'allumer un nombre de bougies correspondant au nombre de membres de la famille.
5. Aussi bien les femmes que les hommes doivent avoir des bougies allumées chez eux le soir de Chabbat. Traditionnellement, ce sont les femmes qui sont tenues à cette *mitsva*, car elles se trouvent généralement davantage à la maison. C'est pourquoi les femmes allument les bougies, et acquittent tous les membres de la maisonnée.
6. Si la femme est malade et ne peut pas allumer les bougies

Dans quel ordre les femmes doivent-elles procéder pour allumer les bougies ?

de Chabbat, son mari allumera les bougies en faisant la *berakha*. Et il fera de même, si son épouse ne se trouve pas à la maison le Chabbat.

7. La *halakha* énonce une règle importante : nous devons faire la *berakha* sur les *mitsvot* avant de les accomplir (מְבָרְכִים עַל קִיּוּם הַמִּצְוֹת - עוֹבֵר לְעִשְׂיָתָן).

Selon cette règle, il faut tout d'abord faire la *berakha* sur l'allumage des bougies, puis les allumer. **Telle est la tradition pour certaines femmes séfarades.** Selon cette coutume, les femmes n'accueillent Chabbat ni avec la *berakha*, ni avec l'allumage des bougies, mais en prononçant : « הָרִינִי מְקַבְּלֵת עַל עֲצָמֵי אֶת קְדוּשַׁת הַשַּׁבָּת » (« Voici que je prends sur moi la sainteté du Chabbat ») ou « בּוֹאֵי כָּלָה » (« Viens, fiancée »). [Voir le chapitre suivant « L'accueil du Chabbat »].

Mais la **coutume des femmes ashkénazes et de certaines femmes séfarades** consiste à accueillir le Chabbat avec la *berakha* elle-même. Par conséquent, si elles font d'abord la *berakha*, elles ne pourront pas allumer les bougies.

C'est pourquoi elles ont la coutume d'allumer les bougies, puis faire la *berakha*. Et pour que la *berakha* soit considérée comme עוֹבֵר לְעִשְׂיָתָן (prononcée avant l'accomplissement de la *mitsva*), elles commencent par allumer les bougies ; puis elles mettent leurs mains devant les bougies ou se couvrent les yeux ; puis elles font la *berakha* ; et enfin, elles regardent les bougies.

Dans quel ordre les hommes doivent-ils procéder pour allumer les bougies ?

8. Selon tous les avis, lorsqu'un homme allume les bougies, il doit tout d'abord faire la *berakha*, puis allumer les bougies.
9. Les hommes ont la coutume d'accueillir le Chabbat par la parole, après la prière de Min'ha (comme nous l'apprendrons au prochain chapitre, aux alinéas 1 et 2). Par conséquent, un homme qui allume les bougies de Chabbat n'est pas considéré comme ayant accueilli le Chabbat, et il peut donc effectuer un travail interdit le Chabbat (מְלָאכָה) même après cet allumage. Mais il est préférable qu'il précise, avant l'allumage, qu'il n'a pas l'intention d'accueillir le Chabbat en allumant les bougies.

L'ordre dans lequel il faut procéder pour allumer les bougies de Chabbat

La coutume pour les femmes ashkénazes et pour certaines femmes séfarades

1. Allumage des bougies
2. Se cacher les yeux
3. *Berakha*
4. Regarder les bougies

Elles accueillent le Chabbat en prononçant la *berakha*

La coutume pour certaines femmes séfarades

1. *Berakha*
2. Allumage des bougies

Elles n'accueillent pas le Chabbat en allumant les bougies

L'accueil du Chabbat

*Tosséfet
Chabbat*
(l'ajout fait au
Chabbat)

1. Il est interdit de faire une *melakha* (un travail interdit le Chabbat) à partir du coucher du soleil le vendredi, jusqu'au lendemain soir à la sortie des étoiles, à *motsaé Chabbat*. Étant donné que c'est une *mitsva* d'ajouter une part de temps profane au temps saint, tout homme a la *mitsva* d'accueillir la sainteté de Chabbat avant le coucher du soleil ; et dès l'instant où il accueille le Chabbat, il lui est interdit de faire une *melakha*. Cet ajout est appelé « *tosséfet Chabbat* ».
2. Pourquoi faut-il ajouter une part de temps profane au temps saint ?

Au moment de la Création du monde, il est dit que HaKadoch Baroukh Hou a terminé son œuvre exactement à la fin du sixième jour ; et au début du septième jour, il s'est reposé de son travail :

וַיְכַל אֱ-לֹהִים בַּיּוֹם הַשְּׁבִיעִי מְלַאכְתּוֹ אֲשֶׁר עָשָׂה,
וַיִּשְׁבֹּת בַּיּוֹם הַשְּׁבִיעִי מְכַל מְלַאכְתּוֹ אֲשֶׁר עָשָׂה.

(בְּרֵאשִׁית ב, ב)

« Dieu mit fin, le septième jour, à l'œuvre faite par Lui ; et Il se reposa, le septième jour, de toute l'œuvre qu'Il avait faite. »

(Beréchit 2,2)

רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר בְּשָׂר וְדָם שְׂאִינוּ יוֹדְעֵי עֲתִיו וְרִגְעָיו
צָרִיךְ לְהוֹסִיף מַחֹל עַל הַקֹּדֶשׁ הַקְּדוֹשׁ בְּרוּךְ הוּא שֶׁיּוֹדְעֵי
עֲתִיו וְרִגְעָיו נִכְנָס בּוֹ כְּחוּט הַשְּׁעָרָה וְנִרְאָה כְּאִלוּ כְּלָה
בּוֹ בַּיּוֹם.

(רִש"י, שם)

Rabbi Chimon a enseigné : « Étant donné que l'être humain ne sait pas calculer avec exactitude ses moments et ses instants, nous ajoutons une partie de la semaine à la journée sainte de Chabbat. En revanche, HaKadoch Baroukh Hou qui sait calculer avec une précision absolue Ses moments et Ses instants, entre dans le Chabbat avec une rigoureuse ponctualité, et Il nous donne l'impression d'avoir terminé Son œuvre en ce septième jour. »

(Rachi, ibid.)

HaKadoch Baroukh Hou peut terminer son travail exactement à la fin du sixième jour ; en revanche, les êtres humains peuvent se tromper concernant l'heure exacte de l'entrée du Chabbat, et risquent donc de faire une *melakha* pendant Chabbat. C'est pourquoi ils doivent cesser d'effectuer toute *melakha* avant le coucher du soleil.

3. Une autre raison pour laquelle nous avons la *mitsva* d'ajouter du temps profane au temps saint est **l'honneur dû au Chabbat** (כְּבוֹד שַׁבָּת).

La Guemara (*Massekhet Baba Kama, daf 32*) relate la manière dont les Sages accueillaient le Chabbat :

La veille de Chabbat, Rabbi 'Hanina se drapait de son *talit* et disait : « Sortons à la rencontre de la Reine du Chabbat » ; quant à Rabbi Yanaï, il revêtait ses habits de Chabbat et disait : « Viens, fiancée, viens, fiancée ! »

Lorsque nous attendons un invité important, nous sortons à sa rencontre, sans attendre qu'il franchisse lui-même le seuil de notre porte. De la même manière, nous devons accueillir le Chabbat à l'avance, sans attendre qu'il entre de lui-même.

Quand effectue-t-on la *mitsva* de *tosséfet Chabbat*, et de quelles manières accomplit-on cette *mitsva* ?

4. Comme nous l'avons appris au chapitre précédent, les femmes ashkénazes et certaines femmes séfarades ont la coutume d'accueillir le Chabbat au moment de l'allumage des bougies. Dans la plupart des villes d'Israël, l'heure d'allumage des bougies est fixée à environ vingt minutes avant le coucher du soleil ; et à Jérusalem, les femmes ont pris sur elles d'allumer les bougies environ quarante minutes avant le coucher du soleil. Ce temps inclut la *tosséfet Chabbat* sous sa forme embellie.

Parmi les femmes séfarades, celles qui n'accueillent pas le Chabbat en allumant les bougies, doivent effectuer la *mitsva* de *tosséfet Chabbat* au plus tard quelques minutes avant le coucher du soleil, en disant : « הריני מקבֵּלֶת על עֲצָמִי אֶת קִדְשֵׁת הַשַּׁבָּת » (« Voici que je prends sur moi la sainteté du Chabbat ») ou « בּוֹאִי כָּלָה » (« Viens, fiancée »).

5. Les hommes n'accueillent pas le Chabbat avec l'allumage des bougies, mais par la parole. Par conséquent, ils doivent veiller à terminer la prière de Minh'a au plus tard quelques minutes avant le coucher du soleil, puis ils disent : « הריני מְקַבֵּל על עֲצָמִי אֶת קִדְשֵׁת הַשַּׁבָּת » (« Voici que je prends sur moi la sainteté du Chabbat ») ou « בּוֹאִי כָּלָה » (« Viens, fiancée »).
6. Ceux qui veulent accepter la sainteté du Chabbat en avance, peuvent le faire à partir de פְּלֶג הַמְּנֻחָה - une heure et quart avant le coucher du soleil, en *chaot zmaniot* (la journée est divisée en douze portions de temps équivalentes, appelées *chaot zmaniot*).

La *tefila* de *kabbalat Chabbat* - la *tefila* prononcée pour accueillir le Chabbat

7. Il y a plus de quatre cents ans, les Kabbalistes de Tsfat ont introduit l'usage de réciter des Psaumes (95-99 ; 29 ; 92) avant l'entrée de Chabbat. À cette époque, vivait Rabbi Chlomo Alkabetz qui composa le *piyout* (poème chanté) « לְכָה דוֹדִי » à la fin duquel on dit « Viens, fiancée » . La coutume fut alors prise de chanter « לְכָה דוֹדִי » à la *tefila* de *kabbalat Chabbat*, avant « מְזִמּוֹר שִׁיר לְיוֹם הַשַּׁבָּת ». Et telle est la tradition aujourd'hui dans toutes les communautés.

8. Rabbi Isaac Ashkenazi Luria, le Ari, avait la coutume d'accueillir le Chabbat dans les champs, en se tournant vers l'ouest, là où le soleil se couche. C'est pourquoi, lorsque l'on prononce la dernière strophe de « לְכָה דוֹדִי » qui comporte les mots « בּוֹאֵי כְּלָה, שַׁבַּת מְלִכְתָּא », l'on a pris l'habitude de se tourner vers l'ouest, en direction du coucher du soleil qui annonce la venue du Chabbat. Et dans les communautés séfarades, les fidèles ont la tradition de se tourner vers l'ouest à partir du passage « מְזִמּוֹר לְדוֹד » jusqu'à la fin de « לְכָה דוֹדִי ».

Bamé Madlikin
(« Avec quoi allume-t-on [les bougies de Chabbat] » ?)

9. Certains ont la coutume de réciter le passage « *Bamé Madlikin* » (le deuxième chapitre de la *Massekhet Chabbat*) pour commémorer les trois choses qu'un homme doit dire chez lui le soir de Chabbat avant la tombée de la nuit : « Avez-vous prélevé la dîme ? Avez-vous fait le *érouv* ? Allumez les bougies de Chabbat ! »

10. Certains ont la coutume de lire ce passage pendant la prière de *kabbalat Chabbat* ; d'autres le récitent après la *kabbalat Chabbat* et avant la prière de Arvit ; d'autres encore ne lisent pas du tout ce passage, mais récitent un extrait du Zohar évoquant la grandeur du Chabbat, appelé « le *Kegavna* ».

La prière de Cha'harit et la prière de Moussaf

Les chants et les mélodies dans la *tefila*

1. La coutume est de prolonger la *tefila* de Chabbat en y introduisant des mélodies et des chants. Il y a une grande vertu à cela, car ce faisant, l'âme humaine s'éveille pour prier Hachem. Et par ailleurs, il est également dit que les anges louent Hachem « dans une langue claire et agréable ».
2. Lorsque l'on prolonge la *tefila* par des mélodies, il faut s'assurer de ne pas manquer le moment de la récitation du *Chéma* ; si l'officiant prolonge les chants, et qu'il n'est bientôt plus l'heure de réciter le *Chéma*, il faut réciter tout seul le *Chéma* sans ses *berakhot*, et dans les temps. Et lorsque vient le moment où l'ensemble des fidèles lit le *Chéma*, il faut le réciter une seconde fois avec ses *berakhot*.
3. Il faut prier Moussaf immédiatement après la *tefila* de *Cha'harit*, de la même manière que le *korban* Moussaf (le sacrifice de Moussaf) devait être apporté après le *korban Tamid* (le sacrifice perpétuel). L'on peut faire la *tefila* de Moussaf jusqu'à la fin de la septième heure du jour en *chaot zmaniot* (la journée est divisée en douze portions de temps équivalentes, appelées *chaot zmaniot*), ce qui correspond à environ une heure *zmanit* après le milieu de la journée (appelé également '*hatsot hayom*). Celui qui a prié Moussaf après la septième heure n'a pas fait ce qu'il fallait, mais il s'est néanmoins acquitté de son devoir, car a posteriori, il est permis de prier Moussaf pendant toute la journée.

Quand faut-il prier Moussaf ?

La répétition de l'officiant et la bénédiction des Cohanim pendant Moussaf

4. Comme pour les autres prières, l'officiant répète la *tefila* de Moussaf.
5. Les Cohanim étendent leurs mains et font la *birkat Cohanim*, également pendant la prière de Moussaf.

Les femmes sont dispensées de la prière de Moussaf
Manger avant la prière de Moussaf

6. Les femmes sont dispensées de la prière de Moussaf, mais elles sont autorisées à la faire si tel est leur souhait.
7. D'après la loi, il est permis de faire le *kidouch* et de manger un peu avant la prière de Moussaf, et telle est la coutume dans de nombreuses communautés, lorsque la prière est longue (comme à Roch Hachana). Mais beaucoup évitent de manger avant Moussaf, même à ces occasions.

La prière de Moussaf et la prière de Min'ha : laquelle faut-il faire en premier ?

8. Certains disent que celui qui n'a toujours pas prié Moussaf lorsque vient l'heure de de Min'ha, doit tout d'abord prier Min'ha parce que cette prière est fréquente (plus courante). Ce principe s'appuie sur la règle « תְּדִיר וְשֵׁאִינוּ תְּדִיר קוֹדֵם – תְּדִיר – תְּדִיר » : si un homme doit accomplir deux *mitsvot* différentes, et que l'une d'elles se présente plus fréquemment que l'autre, l'homme doit accomplir en priorité celle qui se présente le plus souvent.

Mais selon d'autres avis, il convient de prier tout d'abord Moussaf, pour éviter que les gens pensent que la *tefila* de Min'ha précède la *tefila* de Moussaf, et se mettent à prier Min'ha avant *'hatsot hayom* (la moitié de la journée).

Et dans les faits, l'on a toujours eu l'habitude de faire la prière de Moussaf avant la prière de Min'ha.

La lecture de la Torah

La *takana*
(l'amendement)
de Moché
Rabbénou
et la *takana*
d'Ezra le
scribe

1. ***Moché Rabbénou institua que le peuple d'Israël lise la Torah publiquement le jour du Chabbat, ainsi que les lundis et les jeudis à Cha'harit, afin que le [peuple] ne passe jamais trois jours sans entendre la Torah. Quant à Ezra, il instaura une lecture publique de la Torah pendant la prière de Min'ha le jour du Chabbat. Il institua également que les lundis et les jeudis, trois personnes lisent la Torah, et qu'elles ne lisent pas moins de dix pessoukim. (D'après le Rambam, hilkhot Tefila 12,1)***

Qui monte à la
Torah ?

2. Le premier à monter à la Torah est un Cohen, suivi d'un Lévi, suivi d'un Israël (un descendant d'une des autres tribus). Le Cohen et le Lévi sont appelés en priorité à monter à la Torah, même avant un Israël particulièrement érudit en Torah. Ils n'ont pas le droit de renoncer à cette prérogative, afin de ne pas susciter un débat sur la question de savoir qui est assez érudit pour mériter de monter à la Torah avant un Cohen ou un Lévi.
3. S'il n'y a pas de Cohen dans la synagogue, un Israël ou un Lévi monte à sa place, et on déclare qu'il monte « à la place du Cohen » afin que les fidèles ne pensent pas à tort qu'il est Cohen.
4. S'il n'y a pas de Lévi dans la synagogue, le Cohen qui est monté à la Torah le premier montera à la place du Lévi ; aucun autre Cohen ne sera appelé à monter, pour éviter que les fidèles ne pensent que le premier Cohen est impropre à la prêtrise.

L'ordre de
montée à la
Torah

5. Lorsque le *gabaï* (le coordinateur de l'office) désigne l'homme qui va monter à la Torah, l'appelé se dirige vers la *téva* (le pupitre de lecture) le plus rapidement possible, et après sa montée (*aliya*), il retourne à sa place par le chemin le plus long. Si les deux chemins sont équivalents – il montera à la Torah en passant par le côté droit, et il reviendra à sa place en passant par l'autre côté.
6. Celui qui monte à la Torah ouvre le *Séfer Tórah* (le rouleau de la Torah), et regarde l'endroit à partir duquel on va commencer la lecture. Certains ont la coutume de toucher cet endroit avec leur *talit*, puis d'embrasser leur *talit*. Mais il est interdit de toucher le rouleau de la Torah directement avec la main.
7. Puis, celui qui monte à la Torah recouvre le texte avec un tissu lorsqu'il s'agit d'un *Séfer Tórah* séfarade, ou il referme le *Séfer Tórah* en le roulant, lorsqu'il s'agit d'un *Séfer Tórah* ashkénaze. Ceci pour que l'on ne pense pas à tort que la formulation (*le noussa'h*) des *berakhot* figure dans le *Séfer Tórah*. D'après certains avis, celui qui monte à la Torah ne doit pas recouvrir le texte avant la *berakha*, mais doit prononcer la *berakha* en fermant les yeux ou en détournant la tête.
8. Puis, celui qui monte à la Torah tient le boîtier du *Séfer Tórah* (lorsqu'il s'agit d'un *Séfer Tórah* séfarade) ou les « arbres de vie », les tiges en bois appelés « *atsé haïm* », (lorsqu'il s'agit d'un *Séfer Tórah* ashkénaze), et il dit :
בְּרַכּוּ אֶת ה' הַמְבָרֵךְ! – Louez Hachem qui mérite bénédiction
 Et les fidèles répondent :

בְּרוּךְ ה' הַמְּבָרֵךְ לְעוֹלָם וָעֶד. – *Loué soit Hachem qui sera loué à jamais et toujours.*

Celui qui monte à la Torah répète :

בְּרוּךְ ה' הַמְּבָרֵךְ לְעוֹלָם וָעֶד. – *Loué soit Hachem qui sera loué à jamais et toujours.*

Puis, celui qui monte à la Torah fait la *berakha* suivante :

בְּרוּךְ אַתָּה ה', אֱ-לֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, אֲשֶׁר בָּחַר בָּנוּ מִכָּל הָעַמִּים וְנָתַן לָנוּ אֶת תּוֹרָתוֹ. בְּרוּךְ אַתָּה ה', נוֹתֵן הַתּוֹרָה.

– Loué sois-Tu Hachem notre Dieu roi de l'univers qui nous a choisis entre tous les peuples et nous a donné sa Torah. Loué sois-Tu Hachem qui a donné la Torah.

Après la *berakha*, le lecteur lit la Torah à haute voix, et celui qui monte à la Torah lit avec lui les *pessoukim* mot à mot, à voix basse.

À la fin de la lecture, celui qui est monté à la Torah ferme le *Séfer Tórah* ou recouvre le parchemin avec un tissu, et prononce la *berakha* suivante :

בְּרוּךְ אַתָּה ה', אֱ-לֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, אֲשֶׁר נָתַן לָנוּ אֶת תּוֹרָתוֹ תּוֹרַת אֱמֶת. וְחַיֵּי עוֹלָם נִטַּע בְּתוֹכֵנוּ. בְּרוּךְ אַתָּה ה', נוֹתֵן הַתּוֹרָה -

« *Loué sois-Tu, Hachem notre Dieu, roi de l'univers qui nous a donné sa Tórah, une Tórah de vérité, et la vie éternelle Il a planté au milieu de nous. Loué sois-Tu Hachem qui a donné la Tórah.* »

9. Entre deux montées à la Torah, il est d'usage de refermer le *Séfer Tórah* dans son boîtier (lorsqu'il s'agit d'un *Séfer Tórah* séfarade), ou de le refermer en le roulant (lorsqu'il s'agit d'un *Séfer Tórah* ashkénaze).

Élever le rouleau de la Torah devant l'assemblée (la *hagbaa*)

10. Avant le début de la lecture de la Torah, les communautés *séfarades* ont la coutume d'élever le rouleau de la Torah pour montrer le texte à tous les fidèles. Quant aux communautés ashkénazes, elles font la *hagbaa* après la lecture de la Torah.

L'interdiction de parler pendant la lecture de la Torah

11. Il est interdit de parler au moment de la lecture de la Torah, et ce, même entre deux montées. Mais d'après certains avis, il est permis d'échanger des paroles de Torah entre deux montées, à condition de cesser de parler dès la reprise de la lecture.

Sortir de la synagogue au moment de la lecture de la Torah

12. Il est interdit de sortir de la synagogue pendant la lecture de la Torah. Même celui qui a déjà entendu la lecture n'a pas le droit de sortir au milieu. Entre deux montées, il est permis de sortir en cas de réelle nécessité, à condition que dix personnes restent dans la synagogue.

Le nombre de montées à la Torah, et quand lit-on la *haftara* ?

13. **Les lundis et les jeudis, le Chabbat à Min'ha, à 'Hanoucca et à Pourim**, trois hommes montent à la Torah, et on ne lit pas la *haftara*.

Lors d'un jeûne public à Cha'harit et à Min'ha, trois hommes montent à la Torah, et dans les communautés ashkénazes, on lit la *haftara* à Min'ha.

À Ticha BeAv, à Cha'harit et à Min'ha, trois hommes montent à la Torah, et on lit la *haftara*.

À Roch 'Hodech et à 'hol hamoéd, quatre hommes montent à la Torah, et on ne lit pas la *haftara*.

Lors des Yamim Tóvim (le premier et le septième jour de Pessa'h, Chavouot, les deux jours de Roch Hachana, le premier jour de Souccot, et Chemini Atsérèt), cinq hommes montent à la Torah, et on lit la *haftara*.

À Cha'harit de Yom Kippour, six hommes montent à la

Ajouter des montées à la Torah

Torah et on lit la *haftara*. Et à Min'ha de Yom Kippour, trois hommes montent à la Torah, et on lit la *haftara*.

Le Chabbat, à Cha'harit, sept hommes montent à la Torah et on lit la *haftara*.

14. Le **Chabbat**, il est permis d'ajouter des montées à la Torah, mais il est préférable de ne pas exagérer en ce sens, afin de ne pas peser sur l'assemblée en allongeant la durée de l'office. À chaque montée supplémentaire, il est permis de lire des *pessoukim* qui ont déjà été lus, mais dans certaines communautés, celui qui lit la Torah essaye de diviser la lecture de la Paracha de sorte que l'on puisse lire de nouveaux *pessoukim* à chaque montée.

Pendant les Yamim Tovim et les Yamim Noraïm (les jours redoutables), il est permis d'ajouter des montées. Mais il est déconseillé de le faire, afin qu'entre ces jours-là et Chabbat, le nombre de montées reste très différent. Toutefois, il est préférable d'ajouter des montées plutôt que prendre le risque de déclencher des disputes entre les fidèles. Pour éviter les querelles, certaines communautés ont pris l'habitude de vendre les montées.

La plupart des communautés ashkénazes n'ajoutent aucune montée supplémentaire le Chabbat et les *Yamim Tovim* (sauf à Sim'hat Torah) ; en cas de réelle nécessité, la coutume est de faire monter une seule personne supplémentaire, appelée « *a'haron* » (« le dernier »).

Lorsque trois ou quatre personnes montent à la Torah, on ne fait pas de montées supplémentaires.

Les règles concernant la lecture de la Torah

15. Un officiant qui lit la Torah doit faire preuve d'une connaissance très pointue des *Parachiot*. Il doit ainsi connaître la différence entre une *Paracha petou'ha* (*Paracha ouverte*) qui commence par une nouvelle ligne, et une

Paracha setouma (*Paracha* fermée) qui commence après un espace sur la même ligne que la *Paracha* précédente. Il doit également connaître parfaitement la forme des lettres et l'orthographe correcte des mots.

16. Pendant la lecture, il est interdit de prononcer ne serait-ce qu'une seule lettre qui ne figure pas sur le parchemin.
17. Même s'il n'y a personne dans la synagogue qui sache lire la Torah selon les règles précises de grammaire et de cantillation, on lit la Torah en faisant la *berakha* selon la *halakha*. L'un des fidèles se tiendra avec un 'Houmach à côté de celui qui lit la Torah, afin de corriger ce dernier s'il fait une erreur de lecture.

La *Haftara*
(la lecture
du Livre des
Prophètes)

18. La lecture de la *haftara* fut instaurée suite à un décret funeste : à une certaine époque, les autorités païennes interdirent aux Juifs de lire la Torah. Comme ils n'interdirent pas la lecture du Livre des Prophètes, les Sages de cette génération instituèrent la lecture du Livre des Prophètes à la place de la lecture de la Torah.

Lorsque le décret fut annulé et que l'on revint à la lecture de la Torah, les Sages décidèrent que l'on continuerait à lire des *pessoukim* tirés du Livre des Prophètes chaque Chabbat et chaque fête, sur un thème lié soit à la *Paracha* elle-même, soit au thème du jour en question. Ils instaurèrent également une *berakha* avant la lecture de la *haftara*, et quatre *berakhot* après la lecture de la *haftara*.

19. Cette lecture est appelée « la *haftara* », « la conclusion », car c'est par elle que l'on conclut la lecture de la Torah. Selon certains avis, la *haftara* est appelée ainsi, parce qu'à l'époque du décret, cette lecture d'un passage des Prophètes dispensait les Juifs de l'obligation de lire la

Torah. (La *haftara* a la même racine étymologique que le terme « *patour* » signifiant « dispensé »).

20. Pour souligner que la lecture de la *haftara* n'a pas autant d'importance que la lecture de la Torah, les Sages ont décidé que le *maftir* (celui qui lit la *haftara*) lirait d'abord quelques *pessoukim* de la Torah, suivis de la lecture de la *haftara*. De cette façon, il est évident aux yeux de tous que la lecture de la *haftara* n'a pas la même importance que la lecture de la Torah.
21. Le Chabbat et les fêtes, la montée du *maftir* ne fait pas partie des montées à la Torah. Par conséquent, une fois que la lecture de la Paracha est terminée et que tous les appelés sont montés à la Torah, on récite le Kaddich abrégé (*'hetsi Kaddich*), puis on fait monter le *maftir*. Celui-ci lit quelques *pessoukim* de la Torah, puis il continue par la lecture de la *haftara*.
22. Lorsque deux ou trois *Sifré Torah* sont sortis, le *maftir* lit dans le dernier *Séfer Torah*.
23. À Min'ha d'un jeûne public (pour les communautés ashkénazes), et à Min'ha de Yom Kippour, le *maftir* est le troisième appelé à la Torah.

Tableau récapitulatif

La lecture de la Torah	Le nombre d'appelés à la Torah	A-t-on le droit d'ajouter des montées ?	Lit-on la haftara ?
Les lundis et les jeudis, À Min'ha de Chabbat, À 'Hanoucca, À Pourim, À Cha'harit d'un jeûne public	3	X	X
À Min'ha d'un jeûne public	3	X	Communautés séfarades - X Communautés Ashkénazes - ✓
À Cha'harit et à Min'ha de Ticha BeAv	3	X	✓
À Roch 'Hodech À 'Hol Hamoed	4	X	X
Lors des Yamim Tovim	5	✓	✓
À Cha'harit de Yom Kippour	6	✓	✓
À Min'ha de Yom Kippour	3	X	✓
À Cha'harit de Chabbat	7	✓	✓

La *havdala* sur la coupe

L'origine de la *mitsva*

1. C'est un commandement positif de la Torah de sanctifier par la parole le jour du Chabbat, à son entrée et à sa sortie, ainsi qu'il est dit : « זָכוֹר אֶת יוֹם הַשַּׁבָּת לְקַדְּשׁוֹ » - « Souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier » (*Chemot* 20,8). Nous sanctifions ainsi l'entrée de Chabbat avec le *kidouch*, et la sortie de Chabbat avec la *havdala*. Les Sages ont institué que la *havdala* doit être faite dans la *tefila*, et sur une coupe.

La valeur de la *havdala*

2. HaKadoch Baroukh Hou qualifie de « *kadoch* » (« saint »), celui qui fait la *havdala* sur du vin (ou assiste à une *havdala* faite sur du vin). Cet homme se distingue des autres, et est considéré comme cher et précieux aux yeux d'Hachem. En effet, faire la *havdala* sur une coupe permet de se séparer dans le plus grand respect de la sainteté de Chabbat.

Dans quel ordre fait-on la *havdala* ?

3. La *havdala* doit être faite dans l'ordre suivant : **le vin (*yaïin*)**, **les épices (*bessamim*)**, **la bougie (*ner*)**, **la *havdala***, dont les acrostiches en hébreu forment le terme « *Yavné* ».

Le vin – celui qui fait la *havdala* tient une coupe de vin dans sa main droite, et prononce les *pesoukim* du début de la *havdala*, ainsi que la *berakha* « *Boré peri haguefen* » (« Qui crée le fruit de la vigne »). La coupe doit contenir au moins un *reviit* de vin (87 ml, ce qui est l'équivalent d'un demi-verre en plastique. Selon certains avis, cette quantité correspond à 150 ml, soit 5/6ème d'un verre en plastique).

Les *bessamim* – celui qui fait la *havdala* prend les *bessamim*

dans sa main droite, fait la *berakha* sur eux, puis les respire.

La bougie - après la *berakha* sur les *bessamim*, celui qui fait la *havdala* prononce la *berakha* « *Boré méoré haéché* » - « Qui créé les lumières du feu ».

La havdala - après la *berakha* « *Boré méoré haéché* », celui qui fait la *havdala* prend la coupe dans sa main droite et fait la *berakha* « *Hamavdil ben kodech le'hol* » - « Celui qui fait la distinction entre le saint et le profane ».

4. Après la *berakha* « *Hamavdil ben kodech le'hol* », celui qui fait la *havdala* doit boire la mesure d'un *reviit* de vin ; et a posteriori, il sera acquitté de la *mitsva* s'il a bu la mesure de *mélo lougmav* (la quantité de vin qui permet de remplir une joue, ce qui est en moyenne équivalent à 45 ml, soit un quart de verre en plastique).
5. Pour un embellissement de la *mitsva*, il convient de faire la *berakha* sur une bougie « torche », c'est-à-dire une bougie tressée, dotée de plusieurs mèches. Cette bougie doit être de préférence en cire, et elle doit donner une lumière vive.
6. Il faut se rapprocher suffisamment de la bougie pour être capable de distinguer, à sa lumière, deux pièces de monnaie de différents pays ; la coutume est de regarder les paumes de nos mains, ainsi que nos ongles, afin de vérifier que nous pouvons profiter de la lumière de la bougie.
7. Beaucoup de gens ont l'habitude d'éteindre les lumières électriques au moment de faire la *berakha* sur la bougie, afin de pleinement profiter de sa lumière.

La bougie de
havdala

Les femmes sont-elles tenues à la *mitsva* de la *havdala* ?

L'interdit de manger et de boire avant d'avoir fait la *havdala* sur la coupe

La *havdala* sur le vin et sur le '*hamar hamédina* (« le breuvage du pays »)

8. Les femmes sont tenues à la *mitsva* de la *havdala*, tout comme elles sont tenues à la *mitsva* du *kidouch*. Par conséquent, une femme qui n'a pas entendu la *havdala* doit la faire pour elle-même.
9. Il est interdit de manger et de boire à partir de la *chekia* (le coucher du soleil) jusqu'à la fin de Chabbat, et plus exactement jusqu'à ce que l'on ait fait la *havdala* sur la coupe.
10. Il est permis de boire de l'eau avant de faire la *havdala* sur la coupe, mais on a pris l'habitude d'être plus rigoureux, et de ne même pas boire de l'eau.
11. Celui qui a commencé à manger la *séouda chlichit* (le troisième repas de Chabbat) avant la *chekia* de Chabbat, peut continuer à manger sans faire la *havdala*, même après la sortie des étoiles. Mais dans la mesure du possible, il est préférable de se dépêcher de finir le repas, afin de prier Arvit et de faire la *havdala* sur la coupe.
12. Même celui qui a fait la *havdala* dans la *tefila*, ou qui a dit « *Baroukh hamavdil ben kodech le'hol* » (« Béni soit Celui qui fait la distinction entre le saint et le profane »), n'a le droit ni de manger ni de boire avant d'avoir fait la *havdala* sur la coupe.
13. Celui qui a du vin ou du jus de raisin, doit faire la *havdala* sur ce vin ou sur ce jus de raisin. Quant à celui qui n'a pas de vin ou de jus de raisin, il peut faire la *havdala* sur le '*hamar hamédina* (« le breuvage du pays »).
14. Le '*hamar hamédina* est une boisson ayant une certaine valeur, que les habitants de la ville ont l'habitude de boire et qu'ils servent en l'honneur de leurs invités.

Selon certains avis, seules des boissons alcoolisées comme la bière, le whisky, etc. sont considérées comme *'hamar hamédina*, et telle est la coutume dans les communautés séfarades. D'après d'autres opinions, des boissons telles que le jus de fruits naturel ou le café (mais pas le thé ou les boissons gazeuses) sont considérées comme *'hamar hamédina*, et telle est la pratique dans les communautés ashkénazes.

Être assis ou debout pendant la *havdala* ?

15. On a l'usage de s'asseoir pour faire la *havdala*, car lorsqu'un homme acquitte les autres d'une *mitsva*, mieux vaut que cela soit dans un cadre stable en étant assis. Mais d'autres ont l'habitude de faire la *havdala* debout, car la *havdala* est une manière d'escorter le Chabbat, et l'on raccompagne quelqu'un en étant debout. En ce qui concerne ce point, chacun agira selon la coutume de ses pères.

Les coutumes de la *havdala*

16. Après la *havdala*, on verse un peu de vin de la coupe pour éteindre la bougie, afin de souligner que la bougie a été allumée pour accomplir la *mitsva* de la *havdala*, et non pour un autre usage.
17. Certains ont l'habitude de s'humecter les yeux avec un peu de vin ayant servi à éteindre la bougie, pour manifester leur amour pour la *mitsva*.
18. À Motsaé Chabbat, on a l'usage d'évoquer par des chants le Prophète Élie, car c'est lui qui nous annoncera la *Guéoula* (la Délivrance) ; or, le peuple d'Israël a reçu l'assurance que le Prophète Élie ne viendrait ni la veille de Chabbat, ni la veille de Yom Tov (*Massekhet Érouvin, daf 43b*). Une fois que Chabbat est terminé, nous prions donc Hachem pour que le Prophète Élie vienne nous annoncer la Délivrance.

Le repas de *melavé malka* (le repas pour « accompagner la reine »)

Celui qui n'a pas fait la *havdala* à Motsaé Chabbat

19. À Motsaé Chabbat, nous faisons un quatrième repas appelé le *melavé malka*, littéralement « le repas pour accompagner la reine », afin d'honorer le Chabbat qui sort. Ce repas recèle une grande valeur.
20. Celui qui a du mal à manger du pain lors du repas de *melavé malka*, mangera des aliments sur lesquels il fera la *berakha* « *mezonot* ».
21. Celui qui n'a pas fait la *havdala* à Motsaé Chabbat peut la faire jusqu'à la fin du mardi de cette même semaine. Il fera dans ce cas la *berakha* « *Boré peri haguéfène* » et « *Hamavdil ben kodech le'hol* », mais il ne fera pas les *berakhot* sur les épices et la bougie.

La prière d'Arvit de Motsaé Chabbat, et la *havdala* dans la *tefila*

אַתָּה חוֹנְנֵתָנוּ
– « Tu nous
as gratifiés »

1. On commence plus tard la prière d'Arvit de Motsaé Chabbat, afin d'ajouter une part de temps profane au temps saint.
2. Dans la *berakha* « חוֹנֵן הַדַּעַת » « Qui gratifie [l'homme] de la connaissance », on effectue une séparation entre la sainteté de Chabbat et les jours de semaine, en prononçant la prière « אַתָּה חוֹנְנֵתָנוּ ».

אַתָּה חוֹנְנֵתָנוּ ה' אֱ-לֹהֵינוּ מִדַּע וְהַשְׂכֵּל, אַתָּה אִמְרַתְּ
לְהַבְדִּיל בֵּין קֹדֶשׁ לְחַל וּבֵין אֹר לְחֹשֶׁךְ וּבֵין יִשְׂרָאֵל
לְעַמִּים, וּבֵין יוֹם הַשְּׁבִיעִי לְשֵׁשֶׁת יָמֵי הַמַּעֲשֶׂה.

כְּשֵׁם שֶׁהִבְדֵּלְתָנוּ ר' אֱ-לֹהֵינוּ מֵעַמִּי הָאֲרָצוֹת
וּמִמְשָׁפְחוֹת הָאֲדָמָה, כִּף פָּדָנוּ וְהַצִּילָנוּ מִשָּׁטָן רָע
וּמִפְגַּע רָע, וּמִכָּל גְּזֵרוֹת קְשׁוֹרֹת וְרַעוֹת הַמְתַּרְגְּשׁוֹת
לְבֹא בְּעוֹלָם.

Tu nous as gratifiés, Hachem notre Dieu, de la science et de l'intelligence,

Tu as dit de marquer la séparation entre le saint et le profane, entre la lumière et les ténèbres, entre Israël et les nations, et entre le septième jour et les six jours de travail.

Tout comme Tu nous as distingués, Hachem notre Dieu, des peuples et des familles de la terre, rachète-nous et

« ויהי נעם »
et
« ואתה קדוש »

sauve-nous des ennemis et des obstacles fâcheux, ainsi que de tous les décrets cruels et mauvais, susceptibles de venir dans le monde.

(Rite des communautés séfarades)

3. Après la Amida, on a l'habitude de dire le « ויהי נעם » - « Que la bienveillance de Hachem [soit avec nous] » (*Téhilim 90,17, et Téhilim 91*), qui est une *berakha* que Moché fit au peuple d'Israël lorsqu'ils achevèrent la construction du *Michkane* (le Tabernacle). Avec ce psaume, nous prions pour que Hachem bénisse également l'œuvre de nos mains. Puis, nous lisons le passage : « ואתה קדוש » - « Et Tu es saint. »
4. Les communautés ashkénazes ne disent pas « ויהי נעם » et « ואתה קדוש » le Motsaé Chabbat, si un Yom Tov tombe pendant cette semaine-là ; en effet, il est écrit dans la *berakha* de « ומעשה ידינו כוננה עלינו » : « ויהי נעם » - « L'œuvre de nos mains, fais-la prospérer », et nous devons avoir devant nous six jours de travail (des jours profanes, et non pas des jours saints).

Toutefois, de nombreuses communautés séfarades ont l'habitude de toujours dire « ויהי נעם » et « ואתה קדוש », même les Motsaé Chabbat de *'hol hamoed*. D'autres communautés séfarades ont la coutume, lors de ces Motsaé Chabbat, de ne lire que le *passouk* : « ארך ימים » - « Je le rassasie de longs jours, et Je lui montre ma délivrance », suivi du « ואתה קדוש ».

La *havdala* à la synagogue

5. On a l'habitude de faire la *havdala* sur du vin à la fin d'Arvit dans la synagogue, afin d'acquitter de la *havdala* celui qui n'a pas de vin chez lui.

L'interdit
de faire une
melakha avant
la *havdala*

6. D'après le *din de tosséfet Chabbat* (l'ajout fait au Chabbat), il est interdit de faire une *melakha* (un travail interdit pendant Chabbat) avant l'apparition de trois petites étoiles, proches les unes des autres, et non dispersées. Comme précisé dans les calendriers, ce moment se situe trente-deux minutes après la *chekia* (le coucher du soleil). Celui qui veut être plus exigeant (selon l'avis de Rabbenou Tam), attendra une heure et demie après la *chekia*.
7. Même après avoir vu trois petites étoiles, il est interdit d'effectuer une *melakha* avant d'avoir fait la *havdala* ; après la *havdala* prononcée pendant la *tefila*, il est permis de faire une *melakha* avant même d'avoir fait la *havdala* sur une coupe.
8. Celui qui doit faire une *melakha* avant la *havdala* de la *tefila*, prononce la phrase : « בְּרוּךְ הַמַּבְדִּיל בֵּין קֹדֶשׁ לְהֵל » - « Béni soit Celui qui fait la séparation entre le saint et le profane ». Puis, il est autorisé à faire une *melakha*.

Il en est de même pour les femmes qui ne font généralement pas la *havdala* de la *tefila* ; si elles doivent effectuer une *melakha* avant d'avoir fait (ou entendu) la *havdala* sur une coupe, elles diront : « בְּרוּךְ הַמַּבְדִּיל בֵּין קֹדֶשׁ לְהֵל » - « Béni soit Celui qui fait la séparation entre le saint et le profane ».

Les travaux interdits pendant Chabbat

« *Zakhor Vechamor* »

1. Dans les Dix Commandements, Hachem nous a ordonné d'observer le Chabbat. Dans les Dix Commandements du *Séfer Chemot* (20,7), il est écrit : « זְכוֹר אֶת יוֹם הַשַּׁבָּת » - « **Souviens-toi** du jour du Chabbat ». Se souvenir du Chabbat est une ***mitsvat assé*** (un commandement positif), qui inclut la *mitsva* de se souvenir du Chabbat par le biais du *kidouch* et de la *tefila*.

Dans les Dix Commandements du *Séfer Devarim* (5,12), il est écrit : « שָׁמֹר אֶת יוֹם הַשַּׁבָּת » - « **Garde** le jour du Chabbat ». Garder le Chabbat est une ***mitsvat lo taassé*** (un commandement négatif) qui comporte l'interdit de faire une *melakha* (un travail) pendant Chabbat.

L'observance du Chabbat a priorité sur la construction du *Michkane* (le Tabernacle)

2. Lorsque Moché est descendu du mont Sinai et a ordonné aux *Bné Israël* de construire le *Michkane*, il les a tout d'abord avertis qu'ils devaient observer le Chabbat (Chemot 35,2) :

”שִׁשֶּׁת יָמִים תַּעֲשֶׂה מְלָאכָה וּבַיּוֹם הַשְּׁבִיעִי יִהְיֶה לָּכֶם קֹדֶשׁ שַׁבָּת שַׁבְּתוֹן לַה' כָּל הָעֹשֶׂה בּוֹ מְלָאכָה יוּמָת.”

« *Pendant six jours, le travail sera fait, mais au septième vous aurez une solennité sainte ; c'est le Chabbat, le jour du repos, en l'honneur de Hachem ; quiconque travaillera en ce jour sera mis à mort.* »

Tout de suite après, Moché ordonna au peuple de construire le *Michkane* (Chemot 35, 4-19) :

” וַיֹּאמֶר מֹשֶׁה אֶל כָּל עֵדֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל לֵאמֹר,
זֶה הַדְּבָר אֲשֶׁר צִוָּה ה' לֵאמֹר. קָחוּ מֵאִתְּכֶם תְּרוּמָה
לָה'... וְכָל חֶכֶם לֵב בְּכֶם יִבְאוּ וַיַּעֲשׂוּ אֶת כָּל אֲשֶׁר
צִוָּה ה'. אֶת הַמִּשְׁכָּן, אֶת אֹהֶלוֹ...”

« *Et Moché parla en ces termes à toute la communauté d’Israël : "Voici ce que Hachem m’a ordonné de vous dire : Prélevez sur vos biens une offrande pour Hachem... Puis, que tous les sages de cœur parmi vous se présentent pour exécuter tout ce qu’a ordonné Hachem... Le Tabernacle, sa tente..."* »

Les Sages ont expliqué qu’en évoquant le commandement d’observer Chabbat avant le commandement de la construction du *Michkane*, Moché enseigna au peuple **que l’observance du Chabbat avait priorité sur la construction du Michkane.**

Avot Melakha
(les grandes
catégories
de travaux)
et *Toladot*
(leurs sous-
catégories)

- De là, les Sages ont appris par tradition orale **que les travaux qui sont interdits le Chabbat correspondent aux travaux qui étaient effectués dans le Michkane.**

Par exemple, dans le *Michkane*, des signes étaient inscrits sur les planches pour indiquer l’ordre selon lequel il fallait les assembler. Le *Michkane* pouvait ainsi être monté et démonté facilement pendant les déplacements. De là provient l’interdit d’écrire pendant Chabbat.

- Les Sages ont compté que **trente-neuf** travaux ont été effectués pour construire le *Michkane*. Ces travaux sont appelés les « ל”ט אַבוֹת מְלָאכָה » - « **Les 39 grandes catégories de travaux** ».
- Chaque *av melakha* (grande catégorie de travail) a des *toladotes* (des sous-catégories). Ces *toladotes* sont des

Les interdits
Derabanan
(les interdits
instaurés par
les Sages)

travaux qui ressemblent à la *av melakha*, et que la Torah interdit également d'effectuer pendant Chabbat.

Par exemple, **moudre des grains de blé** pour en faire de la farine est une *av melakha* ; et **émincer des crudités** est une *tolada* de cette *av melakha*, car celui qui coupe des crudités fractionne un aliment entier en petites parties afin de faciliter sa consommation.

6. Les Sages ont interdit certaines activités pendant Chabbat, de crainte que leur réalisation ne conduise à effectuer l'un des 39 travaux interdits pendant Chabbat.

Par exemple, celui qui arrache les feuilles d'un arbre transgresse l'interdit de récolter. Les Sages ont donc interdit d'escalader un arbre, de crainte que l'on en arrache les feuilles.

Comme nous l'avons appris, il y a 39 *avot melakha* (grandes catégories de travaux). Dans ce chapitre, nous allons en découvrir une petite partie :

Labourer (*Horech*)

7. Celui qui creuse dans la terre pour permettre la plantation, effectue la *av melakha* de labourer. Et celui qui nivelle le sol en remplissant un trou ou en enlevant un monticule, est considéré comme « « quelqu'un qui laboure » ».

Semer (*Zoréa*)

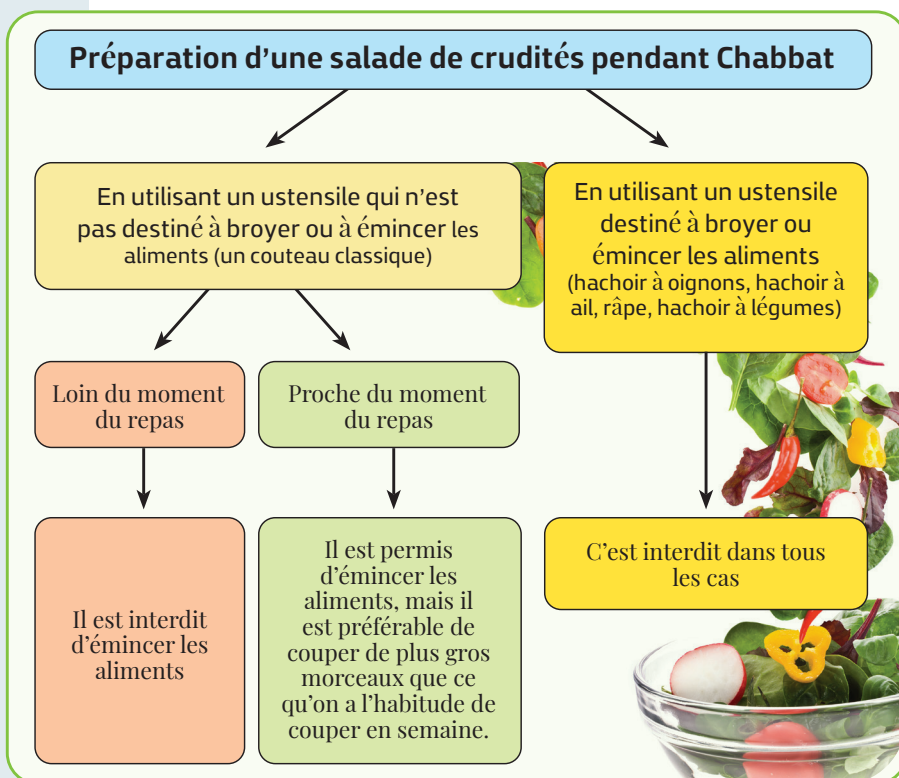
8. Toute activité permettant la croissance végétale est interdite, en raison de l'interdit de semer. Par conséquent, il est interdit de semer des graines dans le sol ; et il est également interdit de tailler les arbres, car ce faisant, on a l'objectif de faire pousser correctement les autres

parties de l'arbre.

- Il est interdit de verser de l'eau dans un jardin ou dans un endroit où poussent des plantes, car ce faisant, on arrose les plantes, ce qui favorise leur croissance.

Moudre (Tò'hén)

- Moudre revient à fragmenter un objet en morceaux plus petits. Par conséquent, lorsqu'on découpe des crudités pour faire une salade, on risque de transgresser l'interdit de moudre. Tout va dépendre de l'ustensile qui est utilisé pour couper ces crudités, de la taille des morceaux, et du moment où on les découpe - comme l'indique le schéma ci-dessous :



Coudre (*Tôfér*)

11. Celui qui coud deux tissus l'un contre l'autre pendant Chabbat transgresse la *av melakha* de coudre. Coller ensemble des feuilles ou des tissus est une *tolada* (sous-catégorie) de la *av melakha* de coudre, ce qui est interdit par la Torah.
12. Il est permis d'utiliser une épingle à nourrice pour faire tenir deux pans d'un vêtement, car lorsqu'on retire le vêtement, on retire l'épingle à nourrice ; cela s'apparente donc à ouvrir et fermer une fermeture éclair ou des boutons.

Déchirer (*Koréa*)

13. Celui qui fait une déchirure dans le but de réparer (une déchirure qui présente une utilité) transgresse la *av melakha* de déchirer.
14. Il est interdit de séparer des feuilles collées, car il s'agit d'une déchirure dans le but de réparer (une déchirure qui présente une utilité).
15. Il est interdit de séparer les pages d'un nouveau livre qui n'ont pas été correctement découpées à l'atelier de reliure. En revanche, il est permis d'ouvrir un livre dont les feuilles sont collées les unes aux autres à cause de saletés.
16. Puisqu'il est interdit de déchirer du papier, il est donc interdit de déchirer du papier toilette pendant Chabbat. Par conséquent, il faut découper à l'avance suffisamment de papier toilette pour tout Chabbat. Il est également conseillé de retirer le rouleau de papier de sa place habituelle, de peur que par habitude, on coupe du papier

toilette comme en semaine. Et quand il n'y a pas de papier toilette coupé, il est permis pour préserver la dignité humaine, de couper le papier de manière inhabituelle (par exemple en tirant le papier avec les coudes et non avec les mains, et on essayera de déchirer à un endroit où le papier n'est pas prédécoupé).

17. Il est permis de déchirer des emballages de nourriture pendant Chabbat, parce que les emballages n'ont pas d'importance en eux-mêmes. Ils sont comparables à l'écorce d'un fruit qui doit être enlevée pour accéder à la nourriture.

Construire (*Boné*) et Démolir (*Sotér*)

18. Il est interdit d'enlever ou de remettre une porte ou une fenêtre de maison pendant Chabbat, en raison de l'interdit de construire et démolir.
19. Il est interdit d'assembler une chaise, une table, un lit, ou autre, pendant Chabbat. Et il est également interdit de remettre un pied qui s'est détaché d'un banc ou d'une chaise. En revanche, il est permis d'ouvrir et de fermer des tables et des chaises pliantes pendant Chabbat.
20. Il est permis d'ouvrir et de fermer pendant Chabbat un ustensile que l'on ouvre ou que l'on ferme en vissant, par exemple un bocal muni d'un couvercle.
21. **L'ouverture des bouteilles de vin et de jus de raisin pendant Chabbat :**

Lorsqu'on ouvre **pour la première fois** une bouteille dont le bouchon est en métal, la bague métallique se détache du reste du bouchon, et dès lors, on peut ouvrir et fermer

la bouteille avec le bouchon. Selon certains avis, il est interdit d'ouvrir ce genre de bouteilles pendant Chabbat, en raison de l'interdit de réparer un ustensile (*metakén keli*). Il est donc préférable d'ouvrir avant Chabbat toutes les bouteilles de vin munies d'un bouchon en métal.

Et si on a oublié, certains disent qu'il faut préalablement percer un trou dans le bouchon, puis ouvrir la bouteille. Selon d'autres avis, il est permis d'ôter le bouchon, à condition qu'on le jette tout de suite après, sans l'utiliser. Toutefois, certains autorisent qu'on ôte le bouchon, et qu'on s'en serve pendant Chabbat pour ouvrir et fermer la bouteille, comme on le fait d'habitude.

22. Il est permis de jouer avec des jouets pour enfants, tels que les jeux de construction de type Lego et Clics, car on a l'habitude de les assembler et de les démonter.
23. Il est interdit de jouer pendant Chabbat sur un sol qui n'est pas carrelé, de crainte que pendant le jeu, on en vienne à niveler le sol, ce qui est interdit en raison de l'interdit de construire.

Chasser (*Tsad*)

24. Il est interdit de chasser pendant Chabbat des animaux tels que les tortues, les chats, et autres. Même lorsqu'on n'attrape pas l'animal avec les mains, il est interdit de l'inciter à entrer dans un endroit dont il ne peut pas sortir, et dont on ferme l'accès.
25. Il est permis de faire entrer dans une cage ou chez soi des animaux domestiques qui n'ont pas l'habitude de s'enfuir de leurs propriétaires. Mais s'ils refusent d'entrer, il est interdit de les faire entrer de force. Il est permis d'attacher un chien à une laisse, mais

certains sont plus stricts à ce sujet.

26. Il est permis de faire entrer dans une cage des oiseaux obéissants qui répondent à l'appel de leur propriétaire. Mais il est interdit de faire entrer dans une cage de nouveaux oiseaux qui ne sont pas encore habitués à être en cage ; et s'ils sont entrés d'eux-mêmes, il est interdit de verrouiller la porte de la cage.

Écrire (*Kotév*) et Effacer (*Mo'hék*)

27. Il est interdit d'écrire ou d'effacer pendant Chabbat. Il est également interdit d'écrire à l'aide de moyens inhabituels, par exemple en formant des lettres sur du sable, ou bien à l'aide d'un jus de fruits.
28. Il est permis d'assembler des lettres écrites sur des supports ou sur des cartes (comme dans le jeu de Scrabble), à condition qu'elles ne soient pas solidement attachées les unes aux autres et qu'on puisse les bouger.
29. Dessiner est une sous-catégorie (*tolada*) de *la av melakha* d'écrire. Il est donc interdit de dessiner, tout comme il est interdit d'écrire. Il est permis de joindre des morceaux d'images pour constituer une image complète (puzzle), à condition que les pièces ne soient pas solidement attachées les unes aux autres et qu'on puisse tout défaire facilement.
30. Selon certains avis, il est interdit de découper un aliment sur lequel on a écrit ou dessiné (par exemple, un gâteau d'anniversaire où l'âge est écrit avec des bonbons), en raison de l'interdit d'effacer ; mais selon certains avis, c'est permis. Lorsque les lettres sont imprimées dans la matière même dont est fait l'aliment (comme dans

un biscuit où est imprimé le logo de la marque), il est permis de découper cet aliment.

31. Il est interdit pendant Chabbat de déchirer un papier sur lequel sont imprimées des lettres, en raison de l'interdit d'effacer. Par conséquent, lors de l'ouverture d'un emballage alimentaire ou d'une bouteille, il faut veiller à ne pas déchirer les lettres. Mais certains le permettent, car il n'y a pas d'intention d'effacer ces lettres.

La cuisson

Laisser des aliments qui ne sont pas entièrement cuits sur une plaque chauffante électrique (*plata de Chabbat*)

1. Il est interdit de cuire des aliments à l'eau, au gril ou au four pendant Chabbat. Par conséquent, il faut faire en sorte que tous les aliments soient entièrement cuits la veille de Chabbat, afin de ne pas transgresser l'interdit de cuisson pendant Chabbat.
2. Si on n'a pas eu le temps de terminer la cuisson de tous les aliments avant Chabbat, il est permis de les poser sur du feu (comme le feu de la gazinière) recouvert d'une plaque en métal, sur une plaque chauffante électrique, à condition de respecter les règles suivantes :

- a. Si on fait glisser le couvercle d'une casserole contenant un aliment qui n'est pas entièrement cuit, il est interdit de remettre le couvercle, car cela accélère la cuisson de l'aliment. A fortiori, il est interdit de remettre sur la plaque chauffante une casserole qui en a été retirée, même si elle n'est restée qu'un bref instant en dehors de la plaque.
- b. Il est interdit de déplacer vers un endroit plus chaud de la plaque électrique une casserole contenant un aliment qui n'est pas entièrement cuit : en effet, cela va accélérer la cuisson de l'aliment.

L'eau chaude

3. Il faut placer sur la plaque électrique un récipient contenant toute l'eau chaude dont on a besoin pendant Chabbat ; ou bien utiliser une bouilloire électrique programmée sur la position « Chabbat ».
4. Il est interdit d'utiliser un chauffe-eau directement relié aux canalisations. En effet, dès qu'on ouvre l'eau chaude, l'eau utilisée est remplacée par de l'eau froide qui entre

« Il y a une cuisson après la cuisson des aliments liquides » -
 (יש בשול אחר "בשול בלה")

« Il n'y a pas de cuisson après la cuisson des aliments solides » -
 ("אין בשול" אחר בשול "בבשול")

Keli Richone
 (Premier Ustensile)

dans le dispositif, et va être chauffée pendant Chabbat.

5. Il est interdit de faire bouillir à nouveau une soupe ou un mets qui contient une sauce, même si ces aliments ont été entièrement cuits avant Chabbat. Il est également interdit de faire bouillir de l'eau ayant bouilli avant Chabbat puis ayant refroidi, en vertu de la règle « Il y a une cuisson après la cuisson des aliments liquides ».
6. Pendant Chabbat, il est permis de poser sur une plaque électrique (*plata* de Chabbat), ou sur un feu recouvert d'une plaque métallique, un plat cuisiné solide qui a été entièrement cuit avant Chabbat (escalope de poulet pané, riz). Il est permis de chauffer ces aliments, même s'ils sont froids, car « il n'y a pas de cuisson après la cuisson des aliments solides ».

Toutefois, certains interdisent de poser une casserole directement sur une plaque électrique, ou sur un feu recouvert d'une plaque métallique, même si les aliments ont une consistance solide et ont été entièrement cuits avant Chabbat. En effet, selon eux, ce simple geste donne l'impression qu'on effectue un acte de cuisson pendant Chabbat. D'après cette opinion, il faut placer un ustensile supplémentaire (par exemple, une assiette à l'envers, etc.), entre la casserole et la plaque électrique ou le feu recouvert. Quant aux plus rigoureux, ils ne posent aucune casserole sur la plaque électrique pendant Chabbat.

7. Le *keli richone* (premier ustensile) est le récipient dans lequel on a fait cuire la nourriture. Le *keli richone* cuit tout aliment qu'on met à l'intérieur, tant que sa chaleur est suffisamment élevée pour qu'on retire la main (« *hayad solédète bo* »), et ce, même si on a ôté ce récipient du feu :

par exemple, il est interdit d'ajouter des épices dans une marmite de soupe même après l'avoir retirée de la plaque électrique, car elles vont y cuire.

8. Il est interdit de verser de l'eau bouillante d'un *keli richone* sur un aliment qui n'a pas entièrement cuit : en effet, cette eau versée va faire cuire la partie extérieure de l'aliment. Ce principe *halakhique* est appelé : "ערוי מקלי" - *ערוי מקלי* - le flux d'eau qui s'écoule du *keli richone* cuit la couche extérieure de l'aliment.

Keli Chéni
(Deuxième
Ustensile)

9. Un *keli chéni* (deuxième ustensile) est le récipient dans lequel on transvase l'aliment ou le mets ayant cuits dans le *keli richone*.

Un *keli chéni* ne cuit généralement pas ce qu'on met à l'intérieur, sauf les aliments que l'on appelle « *kalé bichoul* », c'est-à-dire les aliments qui sont faciles à cuire. D'après de nombreux décisionnaires, nous ne savons pas avec certitude quels aliments sont considérés comme des « *kalé bichoul* ». C'est pourquoi il faut se montrer rigoureux, et ne mettre aucun aliment non cuit dans un *keli chéni* : par exemple, il est interdit de verser de l'eau chaude dans un *keli chéni*, puis d'y ajouter des feuilles de thé.

En revanche, il est permis d'ajouter du lait, de l'extrait de thé ou de l'eau froide dans un *keli chéni*.

Keli Chliche
(Troisième
Ustencile)

Préparation
de boissons
chaudes
pendant
Chabbat

10. Un ***keli chliche*** (troisième ustensile) est le récipient dans lequel on a transvasé la nourriture ou la boisson qui se trouvaient dans le *keli chéni*. D'après la plupart des décisionnaires, un *keli chliche* ne provoque aucune cuisson, mais les plus rigoureux ne mettent pas d'aliments faciles à cuire (« *kalé bichoul* »), même dans un *keli chliche*.

11. Pendant Chabbat, il est interdit de verser de l'eau bouillante de la bouilloire électrique sur des feuilles de thé, et il est également interdit de verser de l'eau dans un verre et d'y mettre des feuilles de thé.

Pour préparer du thé pendant Chabbat, il existe deux méthodes possibles :

Certains versent de l'eau de la bouilloire électrique dans un verre ; puis, ils transvasent l'eau de ce verre dans un autre verre ; enfin, ils introduisent le sachet de thé dans ce deuxième verre.

Les plus rigoureux cuisent les feuilles de thé le vendredi, et en gardent l'extrait ; pendant Chabbat, ils versent l'eau de la bouilloire électrique dans un verre ; puis, ils versent l'extrait de thé dans l'eau de ce verre.

12. D'après certains avis, il est permis de verser directement de l'eau bouillante de la bouilloire électrique sur du sucre, sur du café instantané et sur du chocolat en poudre. En effet, ces aliments subissent un processus de cuisson au cours de leur fabrication, et « il n'y a pas de cuisson après la cuisson des aliments solides ».

Mais certains disent que même si le sucre, le café instantané ou le chocolat en poudre sont déjà cuits, verser de l'eau dessus directement de la bouilloire électrique ressemble à un travail de cuisson. Par conséquent, ils se montrent plus rigoureux, et versent tout d'abord de

l'eau bouillante dans un verre, puis seulement ils ajoutent le sucre ou la poudre - et celui qui est rigoureux sera béni pour cela.

13. Il est permis d'ajouter du lait ou de l'eau froide dans un verre contenant une boisson chaude.

Trier (« borèr »)

Extraire la partie que l'on souhaite consommer, à la main, et en faire un usage immédiat

Le *okhèl* (l'aliment)

1. La *melakha* de *borèr* (le tri) est l'une des 39 *melakhot* interdites le Chabbat, et nombreux sont ceux qui la transgressent. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de séparer un aliment (*okhèl*) d'un déchet (*psolèt*), il faut veiller à ne le faire que de manière permise.
2. Pour qu'il soit permis de séparer les différentes parties d'un mélange, **toutes** les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) Il faut extraire l'**aliment (*okhèl*) en laissant le déchet (*psolèt*)**, et non extraire le déchet en laissant l'aliment.
 - b) Il faut extraire l'aliment **à la main, et non à l'aide d'un outil** conçu pour le tri.
 - c) Il faut manger **immédiatement** ce qu'on a trié, et non pas attendre un certain temps.
3. Le « *okhèl* » est ce qui nous intéresse sur le moment. Quant au « *psolèt* », il s'agit de ce qui ne nous intéresse pas sur le moment, même si c'est consommable.

Par conséquent, lorsque nous avons un mélange de deux aliments, et que nous voulons les séparer pour n'en manger qu'un, il faut s'assurer de sélectionner uniquement ce qui nous intéresse, en laissant ce qui ne nous intéresse pas.

Par exemple, si nous avons un sac avec des noix de cajou et quelques pistaches, et que nous ne voulons manger que les noix de cajou, il faut sortir du sac les noix de cajou, et non les pistaches.

À la main

4. Même lorsqu'on extrait le *okhèl*, il faut le faire manuellement, et non avec un ustensile conçu pour le tri, comme une passoire ou une écumoire.
5. En revanche, il est permis d'extraire le *okhèl* au milieu du *psolèt* à l'aide de couverts, car les couverts ne sont pas destinés à trier: ils sont considérés comme un « prolongement de la main » qui nous permettent de retirer les aliments d'une marmite bouillante, et nous évitent de nous salir les mains.

Par exemple : lorsqu'on souhaite sortir des légumes de la soupe, les légumes sont considérés comme le « *okhèl* » (l'aliment consommable), et la soupe est le « *psolèt* » (le déchet).

Par conséquent, il est interdit de sortir les légumes de la soupe au moyen d'une écumoire, mais il est permis de le faire avec une cuillère ou une fourchette.

Pour un usage immédiat

6. Même lorsqu'on extrait le *okhèl* en laissant le *psolèt*, et qu'on utilise la main et non un outil, il faut en faire un usage « *lealtar* » (immédiat), c'est-à-dire manger cet aliment immédiatement, ou effectuer ce tri à un moment très proche du repas. Mais nous ne devons pas laisser ce que nous avons trié pour une utilisation ultérieure, même si c'est encore Chabbat.
7. Il est permis de trier tout ce qui est nécessaire pour le repas avant de passer à table, même si le repas dure plusieurs heures. Mais il faut s'assurer d'effectuer ce tri à l'approche du repas, et pas avant.

L'épluchage et le nettoyage des fruits et des légumes

8. Il est permis d'éplucher avec un épluche-légumes les fruits et légumes qu'on a l'habitude de consommer avec la peau (pomme, poire, concombre) - même pour les manger après un certain temps.

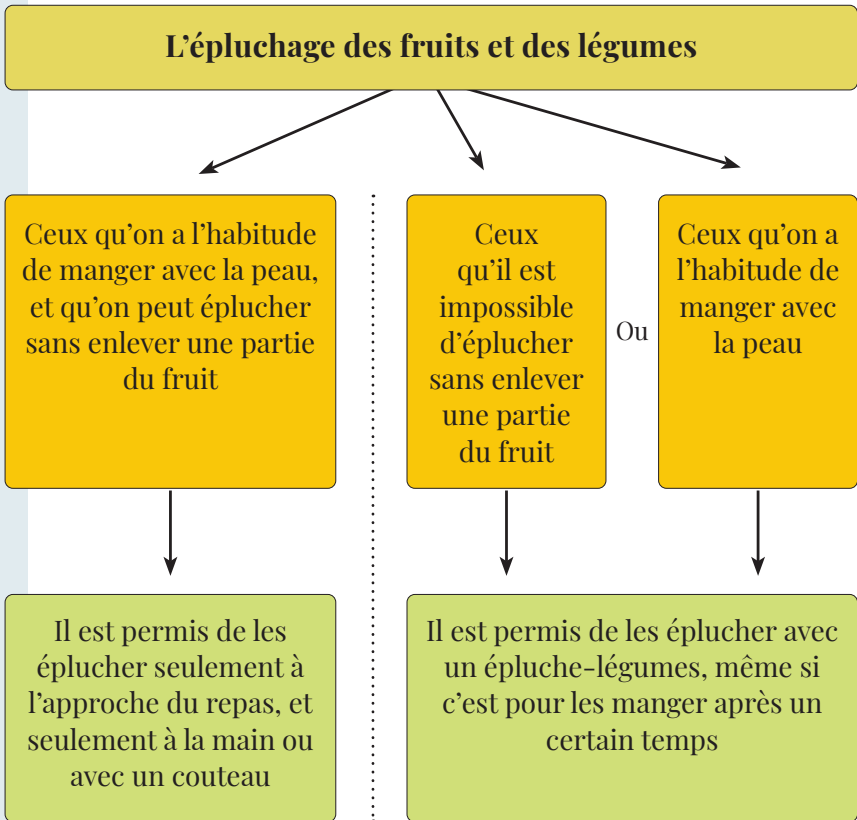
Il est également permis d'éplucher avec un épluche-légumes les fruits et légumes dont la peau adhère complètement au fruit, au point qu'il est impossible de les éplucher sans retirer une partie du fruit (mangue, melon, radis) - même pour les manger après un certain temps.

9. Il est permis d'éplucher les fruits et les légumes qu'on n'a pas l'habitude de manger avec la peau, et qu'on peut éplucher sans enlever une partie du fruit (ail, oignon, banane, orange) - mais il faut les consommer immédiatement, et à condition de les avoir épluchés en se servant de la main ou d'un couteau, et non au moyen d'un ustensile prévu à cet effet.
10. Il est permis de rincer dans l'eau les fruits et légumes.
11. L'interdit de *borèr* existe également pour les choses qui ne sont pas des produits alimentaires (même si certains sont plus indulgents en ce domaine). Il convient donc de respecter les règles suivantes :
 - Il est permis de choisir des vêtements qui sont entassés pêle-mêle dans un placard, à condition de les porter immédiatement : en effet, on extrait le « *okhèl* » au milieu du « *pessolèt* ». En revanche, il est interdit de sortir des vêtements du placard le vendredi soir pour les porter le Chabbat matin.
 - Si les vêtements sont bien rangés et ne sont pas mélangés les uns aux autres, il est permis d'en sortir quelques-uns de l'armoire, même si on ne les porte pas tout de suite.
 - Lorsque deux sortes de jeux sont mélangés et qu'on veut jouer à l'un d'entre eux, il est permis d'extraire

L'interdit de trier des vêtements, de la vaisselle, et des livres

de ce mélange les parties du jeu auquel on veut jouer, (le « *okhèl* »), en laissant les parties du jeu qui ne nous intéressent pas (le « *psolèt* »).

- Lorsqu'il y a une pile de couverts mélangés, et qu'on ne souhaite prendre que les fourchettes et les couteaux, il faut s'assurer d'extraire les fourchettes et les couteaux (le « *okhèl* ») et non les grandes cuillères et les petites cuillères (le « *psolèt* »). Il faut également utiliser ces couverts juste après les avoir triés.



« מִמְצוֹא חֶפְצָךָ וְדָבָר דְּבָר »

« [Abstiens-toi] de t'occuper de tes intérêts, et d'en faire le sujet de tes paroles »

Les lois de Chabbat instaurées par les Sages

L'interdit de s'occuper d'affaires commerciales pendant Chabbat

1. Il est écrit dans le *Séfer Yéchayaou* (58,13-14) :

”אִם תִּשְׁיֵב מִשְׁבַּת רַגְלֶךָ, עֲשׂוֹת חֶפְצָךָ בְּיוֹם קֹדְשִׁי, וְקִרְאַת לְשַׁבַּת עֲנֵג, לְקֹדֶשׁ ה' מְכַבֵּד, וְכַבְּדוּהָ מִעֲשׂוֹת דְּרָכֶיהָ, מִמְצוֹא חֶפְצָךָ וְדָבָר דְּבָר [...]”

« *Si tu cesses de fouler aux pieds le Chabbat, de vaquer à tes affaires en ce jour qui M'est consacré, si tu considères le Chabbat comme un délice, la sainte journée de Hachem comme digne de respect, si tu l'honores en t'abstenant de suivre tes voies ordinaires, de t'occuper de tes intérêts et d'en faire le sujet de tes paroles [...]* »

Les Sages ont interprété ces *psoukim* de la manière suivante (*Massekhet Chabbat daf 113a*) :

מִמְצוֹא חֶפְצָךָ / « **De t'occuper de tes intérêts** » - tes affaires sont interdites, mais les affaires du Ciel sont permises.

וְדָבָר דְּבָר / « **Et d'en faire le sujet de tes paroles** » - que tes paroles, le Chabbat, ne soient pas semblables à celles que tu prononces pendant la semaine.

Nous en déduisons que d'après les Sages, il est interdit de s'occuper pendant Chabbat des affaires de la semaine, notamment les affaires commerciales. Nous avons ainsi la disponibilité nécessaire pour respecter et honorer le Chabbat, et être sanctifiés par sa sainteté.

Le salaire
de Chabbat
(*sekhar
Chabbat*)

2. Il est interdit de payer un *sekhar Chabbat* – un « salaire de Chabbat », c'est-à-dire un salaire donné en contrepartie d'un travail effectué pendant Chabbat.
3. Lorsque l'on embauche des employés pour faire des activités autorisées pendant Chabbat (par exemple, les serveurs dans les hôtels), il est permis de les rémunérer pour leur travail effectué le Chabbat, en incluant le salaire de leur service Chabbatique dans leur salaire de la semaine. En d'autres termes, on paye les employés en une seule fois pour leur travail de Chabbat et leur travail des autres jours. En effet, puisqu'une partie du travail a été effectuée en semaine (avant et après Chabbat), et qu'une autre partie a été effectuée pendant Chabbat, le salaire de Chabbat est « absorbé » dans le salaire global.
4. Il est permis de payer le salaire de Chabbat, lorsque le travail répond aux besoins d'une *mitsva*. Par exemple, il est permis de payer les *'hazananim* (les officiants qui conduisent la prière), ceux qui lisent dans la Torah, ceux qui sonnent du *Chofar*, et ceux qui donnent des cours de Torah – même s'ils ne se consacrent à ces activités que pendant Chabbat et Yom Tov.
5. Il est permis de payer les médecins, les infirmières, les sages-femmes et les membres des services de sécurité qui travaillent le Chabbat, parce qu'ils s'occupent de sauver des vies – et il n'y a pas de plus grande *mitsva* que celle-là.

Et si quelqu'un veut se montrer plus rigoureux et se fait embaucher pour ce même travail en semaine, afin d'absorber son salaire de Chabbat dans son salaire des jours profanes – il sera béni pour cela.

Offrir un
cadeau
pendant
Chabbat

6. Il est interdit d'offrir un cadeau pendant Chabbat, car cela s'apparente à une transaction commerciale : en effet, l'objet offert passe d'une personne à l'autre. En revanche, si le cadeau répond aux besoins du Chabbat lui-même (par exemple, une bouteille de vin pour le repas), ou s'il permet l'accomplissement d'une *mitsva* (un *Sidour*, un *Houmach*), cela est permis.
7. Si l'on souhaite offrir un cadeau à un ami pendant Chabbat (et que ce cadeau ne répond pas aux besoins du Chabbat ou d'une *mitsva*), il faut procéder de la manière suivante :
 - Le vendredi, celui qui souhaite offrir un cadeau donne cet objet à quelqu'un (qui n'en est pas le destinataire), et il lui dit : « Acquier cet objet pour le compte d'un tel, qui est le destinataire de ce cadeau ».
 - Cette personne tient le cadeau dans sa main, et le soulève à une hauteur d'au moins un *téfa'h* (environ 8 cm). De cette manière, il acquiert cet objet pour le compte du destinataire du cadeau. Ainsi, même avant Chabbat, le cadeau appartient déjà à son destinataire.

Conversations
autorisées

8. Pendant Chabbat, il est permis de parler des affaires du Ciel (propos liés à des questions financières permettant d'accomplir des *mitsvot*), par exemple, les sujets concernant la *tsédaka*, les *chidoukhim* (rencontres organisées pour trouver un conjoint), l'organisation de collectes auprès de la communauté en faveur des institutions de Torah et des institutions caritatives, ainsi que la vente des montées à la Torah.

Conversations
interdites

9. Les Sages ont dit : דְּבַר דְּבַר / « Et d'en faire le sujet de tes paroles » - que tes paroles, le Chabbat, ne soient pas semblables à celles que tu prononces pendant la semaine. Par conséquent, il est interdit de planifier

pendant Chabbat ce que l'on va faire les jours suivants. Par exemple, il est interdit de dire : « Demain, je ferai cette activité » (qui est interdite pendant Chabbat), ou encore : « Demain j'achèterai cet objet ». Et les plus rigoureux s'abstiennent même de mener des conversations futiles pendant Chabbat, car Chabbat n'a été donné que pour se consacrer à la Torah.

10. Parler des affaires de la semaine est interdit, mais le fait d'y penser (*hirour*) est permis. Toutefois, il est préférable de s'abstenir également de penser à tous les sujets que nous avons mentionnés.
11. Le Chabbat a été donné au peuple d'Israël comme jour de repos et de sainteté. Il est donc souhaitable de se consacrer à l'étude de la Sainte Torah et à ses *mitsvot*, étudier la *paracha* de la semaine et lire des *Téhilim*. C'est l'occasion de se retrouver dans son cadre familial, afin de dialoguer et d'étudier ensemble.
12. D'après certains avis, la lecture de journaux pendant Chabbat est autorisée, mais d'autres l'interdisent. Celui qui s'abstient de lire des journaux pendant Chabbat et consacre cette journée sainte à l'étude de la Torah, sera béni pour cela.

Les *halakhot* concernant les aliments interdits

La sainteté

1. “אל תשקצו את נפשתיכם בכל השרץ השרץ ולא תטמאו בהם ונטמאתם בם. כי אני ה' אלהיכם והתקדשתם והייתם קדשים כי קדוש אני ולא תטמאו את נפשתיכם בכל השרץ הרמש על הארץ. כי אני ה' המעלה אתכם מארץ מצרים להיות לכם לא-להים, והייתם קדשים כי קדוש אני” (ויקרא יא, מג-מה)

« Ne vous rendez point vous-mêmes abominables par toutes ces créatures rampantes ; ne vous souillez point par elles, vous en contracteriez la souillure. Car je suis Hachem, votre Dieu ; vous devez donc vous sanctifier et rester saints, parce que Je suis saint, et ne point contaminer vos personnes par toute la vermine qui rampe sur la terre. Car je suis Hachem, qui vous ai tirés du pays d'Égypte pour être votre Dieu ; et vous serez saints, parce que Je suis saint. »

(Vayikra 11,43-45)

“ואנשי קדש תהיון לי, ובשר בשדה טרפה לא תאכלו לקלב תשלכו אתו” (שמות כב, ל)

« Vous serez des hommes saints devant moi : vous ne mangerez donc point la chair d'un animal déchiré dans les champs, vous la jetterez aux chiens. (Chemot 22,30)

2. Les Sages ont déduit de ces *psoukim* que la sainteté du peuple d'Israël s'exprime dans l'attention qu'il porte à ne

Les signes
caractérisant
les espèces
cachées

pas manger d'aliments interdits. Plus encore, celui qui veille à ne pas consommer d'aliments interdits, sanctifie et purifie son âme ; et inversement, celui qui mange des aliments interdits, souille son âme.

3. La Torah énumère des signes particuliers permettant de savoir quels sont les mammifères terrestres, les volailles, les poissons et les sauterelles qui sont autorisés à la consommation, et quels sont ceux qui sont interdits à la consommation. Mais comme la plupart des êtres humains ne sont pas compétents en la matière, aucune viande animale ne doit être consommée sans poser la question à un spécialiste dans ce domaine - sauf en ce qui concerne les espèces dont tout le monde sait qu'elles sont pures.



Les signes particuliers des *behémotes* (mammifères terrestres dont l'homme tire profit) et des *'hayotes* (mammifères terrestres vivant à l'état sauvage)

4. La Torah mentionne deux signes permettant de reconnaître la pureté d'une *behéma* ou d'une *'haya*. Seules les *behémotes* et les *'hayotes* présentant ces deux signes sont autorisées à la consommation :

” זֹאת הַחַיָּה אֲשֶׁר תֹּאכְלוּ מִכָּל הַבְּהֵמָה אֲשֶׁר
עַל הָאָרֶץ. כָּל מִפְּרֶסֶת פְּרֶסֶה וְשִׁסְעַת שִׁסְעַת
פְּרֶסֶת, מֵעֵלֶת גֵּרָה בְּבִהְמָה אֹתָהּ תֹּאכְלוּ.”

(ויקרא יא, ב-ג)

« Voici les animaux que vous pouvez manger, entre tous les mammifères qui vivent sur la terre : tout ce qui a le pied corné et divisé en deux ongles, parmi les animaux ruminants, vous pouvez le manger. » (Vayikra 11,2-3)

- a. Le sabot de l'animal doit être fendu, c'est-à-dire divisé sur toute la longueur, comme vous pouvez le voir sur les photos ci-dessous :



Empreinte d'une patte de chameau - le sabot n'est pas fendu sur toute sa longueur



Empreinte d'une patte de chamois - le sabot est fendu



Sabot d'un bélier - fendu sur toute sa longueur

- b. La rumination : une digestion en plusieurs étapes.

La behéma met la nourriture dans sa bouche, et après l'avoir mélangée à une grande quantité de salive, elle avale cette nourriture. Cette dernière atteint une certaine partie de l'estomac, où elle fermente et se décompose. Puis, la nourriture remonte à travers une autre partie de l'estomac (beit hakossote) jusqu'à la bouche de l'animal, se mélange à nouveau à la salive, et est soigneusement mastiquée. La nourriture passe ensuite dans une autre partie de l'estomac (hemsess), avant de continuer vers encore un autre endroit de l'estomac (kévat hamitsim).

Signes pour
les poissons

5. **” אֶת זֶה תֹאכְלוּ מִכָּל אֲשֶׁר בְּמַיִם – כֹּל אֲשֶׁר לוֹ סַנְפִּיר
וְקַשְׂקֶשֶׁת בְּמַיִם בַּיָּמִים וּבַנְּחָלִים אֹתָם תֹאכְלוּ”**
(ויקרא יא, ט)

« Voici ce que vous pouvez manger des divers animaux aquatiques : tout ce qui, dans les eaux, mers ou rivières, est pourvu de nageoires et d'écailles, vous pouvez en manger ». (Vayikra 11,9)

Les écailles sont « les vêtements » du poisson. Tout comme nous pouvons ôter un vêtement sans enlever notre peau, il est possible de retirer les écailles du poisson à la main ou au moyen d'un ustensile, sans déchirer la peau du poisson ; si cela n'est pas possible - le poisson n'est pas *catcher*.

6. Si un poisson appartient à une espèce dotée d'écailles, mais qu'il est encore trop jeune pour avoir des écailles – il est autorisé à la consommation. Et on a également le droit de manger un poisson dont les écailles sont tombées, par exemple au moment où il essayait de s'échapper du filet de pêche.



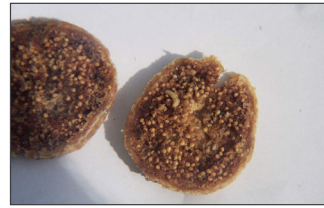
L'interdit de
manger de la
vermine, des
insectes et
des vers

7. L'interdit de manger de la vermine est exprimé à plusieurs reprises dans la Torah. Nous en déduisons la gravité de cet acte, ainsi que la grande prudence dont nous devons faire preuve pour ne pas transgresser cet interdit. Par conséquent, avant de consommer des aliments susceptibles d'être infestés, il faut soigneusement vérifier s'ils ne contiennent pas des vers ou des insectes.
8. Il est interdit de consommer des fruits et des légumes

qui sont connus pour contenir souvent des vers – sauf si on les examine soigneusement. (C'est le cas des figues, des dattes, des fruits secs, des légumes à feuilles comme la laitue, du chou, du chou-fleur, du brocoli, de l'oignon vert, du persil, de l'aneth, de la coriandre, etc.). Bien souvent, les insectes se trouvant dans les fruits et les légumes s'y « cachent » soigneusement et s'y dissimulent sous différentes formes. Il faut donc bien se renseigner pour savoir comment vérifier chaque fruit et légume avant de les consommer, ou bien acheter des fruits et des légumes qui ont été cultivés de manière à empêcher toute intrusion de vers.



Puceron vert sur une feuille de laitue



Ver dans une figue séchée

9. Les légumineuses telles que le riz, le gruau, etc., doivent être soigneusement vérifiées avant d'être consommées, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas infestées de vers et d'insectes divers.
10. La farine qui n'a pas été utilisée pendant une longue période peut contenir des vers ; avant de l'utiliser, il faut donc la tamiser au moyen d'un tamis, ou bien acheter de la farine tamisée et la conserver au réfrigérateur.
11. Les poissons qui risquent de contenir des vers d'eau sont interdits à la consommation. Il faut donc veiller à acheter du poisson dans des endroits contrôlés, où les poissons vendus ne contiennent pas de vers.

12. Lorsque l'on boit de l'eau ou d'autres boissons, il faut s'assurer qu'elles ne contiennent pas de vermine ou de vers ; et lorsqu'il y a un doute à ce sujet (par exemple, lorsqu'il s'agit d'une source d'eau, ou d'une boisson qui est restée longtemps sans être bue), il faut filtrer soigneusement ces boissons.

L'interdit de consommer du sang dans la viande et dans les œufs

L'interdit de consommer du sang

1. חֲקַת עוֹלָם לְדֹרֹתֵיכֶם בְּכָל מוֹשְׁבֵיכֶם, כָּל הַחֵלֶב וְכָל דָּם לֹא תֹאכְלוּ. " (ויקרא ג, יז)

« *Loi perpétuelle pour vos générations, dans toutes vos demeures : toute graisse et tout sang, vous ne mangerez pas.* » (Vayikra 3,17)

רַק חֵזֶק לְבַלְתִּי אֶכֶל הַדָּם, כִּי הַדָּם הוּא הַנֶּפֶשׁ וְלֹא תֹאכַל הַנֶּפֶשׁ עִם הַבֶּשָׂר. " (דברים יב, כג)

« *Mais évite avec soin d'en manger le sang ; car le sang c'est la vie, et tu ne mangeras pas la vie avec la viande.* » (Devarim 12,23)

Nous déduisons de ces *psoukim* qu'il est interdit de manger de la viande avant que le sang en ait été retiré - même s'il s'agit d'une viande pure, et abattue conformément aux règles de la *halakha*.

La cachérisation de la viande

2. De nos jours, la viande est généralement livrée dans les magasins après avoir été *cachérisée*, c'est-à-dire une fois que le sang en a été retiré. Au moment de l'achat, il faut vérifier que la viande porte un tampon indiquant qu'elle est *cachère* (c'est-à-dire qu'il s'agit d'un animal pur, et abattu selon les règles de la *halakha*), et *cachérisée* (le sang en a été retiré).

Retirer le sang de la viande grâce au sel

3. Le sel a pour propriété de pénétrer au cœur des aliments avec lesquels il est en contact, et d'en faire sortir les liquides. Par conséquent, le sel est le principal moyen utilisé pour extraire le sang de la viande.

Pour ce faire, plusieurs étapes sont nécessaires :

- Le trempage (*cheryia*) – On fait tremper la viande dans de l'eau pendant une demi-heure, et on la nettoie soigneusement.
- Le salage (*meli'ha*) – On place la viande sur une grille, et on la saupoudre de gros sel. La viande doit rester dans le sel pendant environ une heure.
- Le rinçage (*ada'ha*) – On rince la viande à trois reprises pour en retirer le sel et les résidus de sang.
- Dans certaines communautés yéménites, la *cachérisation* de la viande comporte une étape supplémentaire – l'étuvage (*'halita*) : il faut tout d'abord faire bouillir de l'eau dans une casserole et y mettre la viande, avant de pouvoir la cuisiner et la consommer.

Retirer le sang de la viande en la grillant

4. Tout comme le sel, la chaleur du feu permet également de faire sortir le sang de la viande. Par conséquent, si on fait griller de la viande pendant le temps de cuisson nécessaire pour la rendre consommable, le sang sort de la viande, et il est permis de la manger.

La *cachérisation* du foie

5. Le foie est un organe qui contient beaucoup de sang, et le sel ne permet pas d'en extraire la totalité. Il faut donc le *cachériser* par le gril, et non par le sel. Avant de griller le foie, il faut soigneusement se renseigner sur la méthode à suivre ; en effet, cette loi comporte de nombreux détails, et la manière de procéder varie selon les communautés.

Le sang dans
les œufs

6. On trouve parfois une goutte de sang dans un œuf de poule. Si cette poule provient d'un poulailler où il y a des coqs, le sang peut indiquer le début du développement d'un poussin. Dans ce cas, tout l'œuf est interdit à la consommation.

Toutefois, de nos jours, les œufs commercialisés dans les magasins proviennent de poulaillers sans coqs ; par conséquent, même si on trouve du sang dans un œuf, tout l'œuf n'est pas interdit à la consommation (car il n'y a pas de risque qu'il s'agisse du début du développement d'un poussin). Dans un cas comme celui-ci, on retire donc le sang de l'œuf, et il est permis d'utiliser le reste de l'œuf.

7. Lorsque l'on fait cuire des œufs entiers, ils ne peuvent pas être vérifiés. La consommation d'œufs durs est toutefois autorisée, en vertu du fait que la plupart des œufs ne contiennent pas de sang.

Le respect des parents

La source de cette *mitsva* dans la Torah

1. Il est écrit dans la Torah (*Chemot* 20,11) : « כְּבֹד אֶת אָבִיךָ וְאֶת אִמְךָ, וְזָאת אַמְרָה לְמַעַן יִאָּרְכוּ יְמֵיךָ עַל הָאָדָמָה אֲשֶׁר ה' אֱלֹהֶיךָ נָתַן לָךְ. » « **Honore** ton père et ta mère, afin que tes jours se prolongent sur la terre que Hachem ton Dieu t'accorde. » - de là vient le commandement positif (*mitsvat assé*) de respecter son père et sa mère.

Et il est également écrit (*Vayikra* 19,3) : « אִישׁ אִמּוֹ וְאָבִיו » « **Craignez**, chacun, votre mère et votre père » - de là vient le commandement positif (*mitsvat assé*) d'éprouver de la crainte devant son père et sa mère.

2. Il faut veiller particulièrement à respecter et à craindre ses parents, car la Torah établit une comparaison entre l'honneur qui leur est dû, et l'honneur qui est dû à Hachem - ainsi qu'il est dit : « אִישׁ אִמּוֹ וְאָבִיו תִּירָאוּ » « Craignez, chacun, **votre mère et votre père** » (*Vayikra* 19, 3), et « אֶת ה' אֱלֹהֶיךָ תִירָא » « C'est **Hachem, ton Dieu**, que tu dois craindre » (*Devarim* 10,20).

3. Les Sages ont dit (*Massekhet Kidouchine daf* 30a)

Il est évident et clair pour HaKadoch Baroukh Hou que d'après l'ordre naturel des choses, le fils a davantage de respect pour sa mère que pour son père ; c'est pourquoi Hachem a placé l'obligation de respecter le père avant l'obligation de respecter la mère. Il est également évident et clair pour HaKadoch Baroukh Hou que d'après l'ordre naturel des choses, le fils éprouve davantage de crainte envers son père qu'envers sa mère. C'est pourquoi Hachem a placé l'obligation de craindre la mère avant l'obligation de craindre le père.

La grande valeur de cette *mitsva*

4. La *mitsva* du respect des parents est très importante. Elle fait en effet partie des Dix Commandements qui ont été donnés aux *Bné Israël*. Grâce à cette *mitsva*, l'homme voit ses jours se prolonger dans ce monde-ci, et son mérite est immense dans le Monde Futur.

La *mitsva* du respect des parents permet même à l'ensemble du peuple d'Israël de voir ses jours prolonger sur la Terre d'Israël ; et la chaîne de transmission de la Torah ne peut se perpétuer que par le respect des parents.

De quel respect s'agit-il ?

5. L'obligation de respecter son père et sa mère comporte de nombreux détails, dont nous allons évoquer quelques-uns dans les *halakhot* suivantes.

Le principe essentiel de cette *mitsva* consiste à se comporter avec ses parents avec gentillesse et respect, leur manifester de l'amour et de l'affection, essayer de leur faire plaisir, leur apporter de la satisfaction, et éviter de faire tout ce qui risque de les attrister.

Il faut aider ses parents pour tout ce dont ils ont besoin. S'ils ont besoin d'assistance pour manger, boire, s'habiller ou sortir de chez eux, les enfants ont l'obligation de les aider. Et si les parents demandent à leurs enfants de leur rendre un service, comme l'achat de divers produits ou de médicaments, ils doivent remplir la mission qui leur a été confiée.

Tout cela doit être fait avec le sourire. En effet, si les enfants apportent tous les jours à leurs parents des mets délicieux, mais le font avec un visage maussade – ils n'accomplissent pas la *mitsva* du respect des parents.

De quelle crainte s'agit-il ?

6. Il ne faut pas s'asseoir à la place de ses parents pour prier à la synagogue, ni s'asseoir à la place habituelle de ses parents, même en leur absence.

7. Il ne faut pas contester les propos de ses parents - ni de manière directe, ni en disant à la personne qui n'est pas d'accord avec eux que ses propos sont plus convaincants (même en l'absence des parents).
8. Il ne faut pas appeler les parents par leur prénom, ni de leur vivant, ni après leur mort. Et il ne faut pas nommer d'autres personnes portant le même prénom que ses parents, lorsque les parents sont présents. En l'absence des parents, cela est permis s'il s'agit d'un prénom classique et répandu.
9. Il est interdit de réveiller les parents si cela leur cause un désagrément, mais il est permis de les réveiller si c'est pour accomplir une *mitsva* (aller à la synagogue, etc.), ou s'il est clair que les parents souhaitent se lever à une certaine heure.
10. Les Sages ont présenté le cas d'un homme important, vêtu de somptueux habits et siégeant à la tête d'une grande assemblée. Même si son père et sa mère venaient, lui déchiraient ses vêtements, le frappaient sur la tête et lui crachaient au visage, il ne devrait pas leur faire honte, mais se taire et craindre le Roi des Rois qui lui a dicté cette attitude.

Et ainsi ont dit les Sages : Même s'ils prenaient sa bourse contenant des pièces d'or et la jetaient à la mer, il ne doit pas les humilier, ni être attristé, ni se fâcher contre eux, mais se taire.

11. Il est interdit de faire des remarques à ses parents de manière directe, même s'ils commettent un acte interdit. Par exemple, si quelqu'un voit que son père transgresse les paroles de la Torah, il ne lui dira pas : « Papa, tu as transgressé les paroles de la Torah », mais

Le respect et la crainte : jusqu'à quel point ?

Lorsque les parents se trompent, comment leur en faire la remarque ?

L'attitude
des parents
envers leurs
enfants

- il lui demandera : « Papa, est-ce qu'il est écrit dans la Torah ceci et cela ? ». Il doit faire comme s'il lui posait une question, et non comme s'il lui faisait une remarque ; le père comprendra ainsi de lui-même son erreur, et n'éprouvera pas de honte.
12. Il est interdit de maudire ses parents et de les mépriser.
 13. Il faut respecter ses frères et sœurs plus âgés, ainsi que ses grands-parents. Mais le respect des parents passe avant le leur.
 14. Les parents ne doivent pas peser sur leurs enfants, ni être trop pointilleux concernant le respect qui leur est dû. Car sinon, ils risquent de pousser leurs enfants à échouer dans la *mitsva* du respect des parents. Les parents doivent au contraire pardonner à leurs enfants, et fermer les yeux sur leurs éventuels écarts, car un père peut renoncer à l'honneur que son fils lui doit.

La mitsva de la tsédaka et la mitsva du prêt (alvaa)

La mitsva de la tsédaka et sa grande valeur

1. **כִּי יִהְיֶה בְּךָ אֶבְיוֹן... לֹא תֹאמֵץ אֶת לְבַבְךָ וְלֹא תִקְפֹּץ אֶת יָדְךָ מֵאַחֲרֵי הָאֶבְיוֹן. כִּי פֶתַח תִּפְתַּח אֶת יָדְךָ לוֹ...**

גִּתּוֹן תִּתֵּן לוֹ, וְלֹא יִרַע לְבַבְךָ בְּתִתֵּן לוֹ, כִּי בְגִלְלֵי הַדָּבָר הַזֶּה יִבְרַכְךָ ה' אֱ-לֹהֶיךָ בְּכֹל מַעֲשֶׂיךָ וּבְכֹל מִשְׁלַח יָדְךָ. כִּי לֹא יִחַדֵּל אֶבְיוֹן מִקְרֹב הָאָרֶץ, עַל כֵּן אֲנִכִּי מְצַוְךָ לֵאמֹר פֶּתַח תִּפְתַּח אֶת יָדְךָ לְאַחֲרֵיךָ לְעִנְיֶיךָ וּלְאֶבְיֹנְךָ בְּאֶרֶץךָ.
(דְּבָרִים טו, ז-יא)

« S'il y a chez toi un pauvre, [...] tu n'endurciras point ton cœur ni ne fermeras ta main à ton frère nécessiteux. Ouvre-lui plutôt ta main [...]

Il faut lui donner, et lui donner sans que ton cœur le regrette ; car, pour prix de cette conduite, Hachem, ton Dieu, te bénira dans ton labeur et dans toutes les entreprises de ta main. Or, il y aura toujours des nécessiteux dans le pays ; c'est pourquoi Je te fais cette recommandation : ouvre, ouvre ta main à ton frère, au pauvre, au nécessiteux qui sera dans ton pays ! » (Devarim 15, 7-11)

2. Il faut particulièrement veiller à accomplir la mitsva de la tsédaka. Cette mitsva n'appauvrit aucun homme et ne peut lui causer aucun tort, ainsi qu'il est dit (Yéchayahou 32,17) : « וְהָיָה מַעֲשֵׂה הַצְדָּקָה שְׁלוֹם », « Et l'œuvre de la tsédaka sera la paix ». Et plus encore, tous ceux qui sont miséricordieux envers les pauvres bénéficient de la miséricorde Divine.

La *mitsva* du prêt (*alvaa*) et sa grande valeur

3. C'est un commandement positif de la Torah (*mitsvat assé*) de prêter de l'argent aux pauvres d'Israël, ainsi qu'il est dit (*Chemot 22,4*) : « אַם כִּסֶּף תַּלְוֶה אֶת עַמִּי אֶת הָעֲנִי עִמָּךְ », « Si tu prêtes de l'argent à quelqu'un de mon peuple, au pauvre qui est avec toi ».

Il s'agit d'une plus grande *mitsva* que la *mitsva* de *tsédaka*. Bien souvent en effet, le prêt évite à la personne de sombrer dans la détresse financière, et lui permet de reprendre son existence en main en cessant de dépendre des autres.

C'est une *mitsva* d'accorder un prêt à toute personne qui en a besoin, même si elle n'est pas pauvre.

Donner avec le sourire

4. Il faut donner la *tsédaka* aux pauvres avec le sourire et dans la joie. Et il faut également essayer de réconforter et d'encourager la personne dans le besoin, même si l'on n'a pas la possibilité de lui donner de l'argent.
5. Si quelqu'un donne de la *tsédaka* à un pauvre, mais l'humilie et le méprise au moment du don – il perd le mérite et la récompense de la *mitsva*, même si l'a donné beaucoup d'argent.

Le grand mérite de celui qui incite les autres à donner la *tsédaka*

6. La récompense de celui qui incite les autres à donner la *tsédaka* est plus grande que la récompense de ceux qui donnent cette *tsédaka*.

Donner la *tsédaka* avec un supplément de perfection

7. La meilleure façon d'accomplir la *mitsva* de *tsédaka* est d'offrir un cadeau ou de faire un prêt permettant au **bénéficiaire de subvenir à ses propres besoins, sans être obligé de demander de la *tsédaka* aux autres.**

En réalité, pas tout le monde connaît personnellement des personnes qui ont besoin d'un prêt ; et bien souvent,

les gens dans le besoin ne souhaitent pas que leurs connaissances et leurs proches soient au courant de leur situation financière. C'est à cet effet qu'existent des **caisses de prêts pour les personnes démunies**. Les responsables de ces organismes collectent de l'argent, et proposent des prêts sans intérêts aux nécessiteux, avec des conditions de remboursement avantageuses. Les personnes qui bénéficient de ce prêt peuvent ainsi gérer correctement leur budget, payer leurs dettes, et retrouver ainsi une vie normale. Toutes ces activités sont menées dans la plus grande discrétion, et dans le respect de la dignité du demandeur de prêt.

Une autre option consiste à faire un don à **divers organismes caritatifs**, qui avec l'aide de bénévoles et de professionnels, expliquent aux personnes en difficulté économique comment gérer leur budget de manière réfléchie et judicieuse, afin d'accéder à une indépendance financière.

8. Lorsque l'on donne de l'argent à la *tsédaka*, il est préférable de le mettre dans une **boîte à tsédaka**, afin que le donateur ne sache pas à qui il a donné, et que les personnes nécessiteuses ne sachent pas de qui elles ont reçu. Un tel don est appelé « *matane besèter* », « un don en secret ». Il ne faut mettre de l'argent pour la *tsédaka* que dans une boîte dont le responsable a la réputation d'être honnête et loyal. Dans la plus grande discrétion, les collecteurs de *tsédaka* transmettent aux pauvres l'argent qui s'est accumulé dans la boîte. Une autre possibilité consiste à faire un don aux différentes **associations caritatives** impliquées dans l'aide aux personnes en difficulté, en leur fournissant notamment des denrées alimentaires, des médicaments, des traitements et des équipements médicaux, un soutien psychologique, et plus encore.

Les lois
concernant
la *mitsva* de
tsédaka

9. Toute personne a l'obligation de donner la *tsédaka*. Même un pauvre qui vit lui-même de la *tsédaka*, est obligé de donner un peu de ce qu'il a reçu.
10. Il faut s'efforcer de donner la *tsédaka* à chaque pauvre qui en exprime le besoin - et même si l'on n'a pas la possibilité de donner une somme importante à chaque pauvre, il faut donner un peu. Une personne aisée financièrement doit, quant à elle, donner une somme aussi élevée que possible.
11. Celui qui donne à la *tsédaka* un cinquième (20 %) de ses biens accomplit la *mitsva* avec un supplément de perfection. De nos jours, ceux qui en ont la possibilité financière donnent au moins « *maassar kessafim* », c'est-à-dire un dixième de leurs gains.
12. Les grands Sages avaient l'habitude de donner une pièce aux pauvres avant la *tefila*, et de ne prier qu'après avoir fait cette *tsédaka*, ainsi qu'il est dit (*Téhilim* 17,15) : « אָנִי בְּצִדְקָ אֶחְזֶה פְּנֵיךָ », « Quant à moi, puissé-je, grâce à ma *tsédaka*, contempler Ta face ».
13. Celui qui « exerce une contrainte » contre un pauvre, c'est-à-dire qu'il lui demande de rembourser un prêt, en sachant pertinemment que cette personne n'a aucune possibilité de le rembourser, transgresse un commandement négatif - ainsi qu'il est dit (*Chemot* 22,24) : « לֹא תִהְיֶה לוֹ כְּנֹשֶׁה », « Ne sois pas à son égard comme un créancier ».

« Ne sois pas
à son égard
comme un
créancier »

Celui qui a prêté de l'argent à quelqu'un, et qui sait que l'emprunteur n'a pas les moyens de le rembourser, ne doit même pas se montrer devant l'emprunteur pour ne pas risquer de lui faire honte, et ce, même s'il n'exige pas explicitement d'être remboursé.

Le
remboursement
d'une dette

14. Un homme n'est pas autorisé à contracter un prêt et à dépenser de l'argent pour des choses dont il n'a pas besoin, s'il risque par la suite d'être dans l'impossibilité de rembourser sa dette. Celui qui le fait est considéré comme un « *racha* », un « méchant », comme il est dit (*Téhilim* 37,21) : « לֹוֹה רָשָׁע וְלֹא יִשְׁלֵם », « Le méchant emprunte et ne paie pas ». Et comme l'ont déjà précisé les Sages (*Michna Avot* 2,12) : « הִי מִמּוֹן הַחֵבֶרֶת הַבֵּיב עֲלֶיךָ », « Que la fortune de ton prochain te soit aussi chère que la tienne ».
15. Si quelqu'un a emprunté de l'argent à son prochain, et que le moment est venu de rembourser la dette – s'il peut effectuer ce remboursement, il doit le faire immédiatement, et ne pas repousser le prêteur en lui disant : « Pars, et reviens à un autre moment » – ainsi qu'il est dit (*Michlé* 3,28) : « אַל תֹּאמַר לְרֵעֶךָ לָךְ וְשׁוֹב וּמָחָר אֶתֶן », « Ne dis pas à ton prochain : "Va, tu reviendras ; demain je donnerai", quand tu as de quoi. »
16. Si l'emprunteur n'est pas en mesure de rembourser sa dette, il demandera à celui qui lui a prêté cet argent de reporter l'échéance du remboursement, mais il ne le repoussera pas avec de fausses excuses ou des mensonges.
17. Même si l'emprunteur pense que celui qui lui a prêté de l'argent a oublié, il doit rembourser sa dette.
18. Si quelqu'un doit rembourser un emprunt, il ne multipliera pas les dons de *tsédaka* avant d'avoir réglé sa dette. Et il ne gaspillera certainement pas de l'argent pour d'autres choses, tant qu'il n'aura pas payé son dû.

« Tu aimeras ton prochain comme toi-même »

Un grand
principe de la
Torah

1. Nous avons l'ordre d'aimer chaque Juif autant que notre propre personne, comme il est dit (*Vayikra 19,18*) :

”לֹא תִקֶם וְלֹא תִטּוֹר אֶת בְּנֵי עַמֶּךָ וְאָהַבְתָּ לְרֵעֶךָ כָּמוֹךָ:
אֲנִי ה'.”

« Ne te venge ni ne garde rancune aux enfants de ton peuple, mais aime ton prochain comme toi-même : je suis Hachem. »

Par conséquent, nous devons faire l'éloge de notre prochain, et veiller à ce qu'il n'ait aucun dommage financier, de la même manière que nous prenons soin de notre argent et de notre honneur.

2. Rabbi Akiva a dit : ”וְאָהַבְתָּ לְרֵעֶךָ כָּמוֹךָ – זֶה כָּלֵל גְּדוֹל בְּתוֹרָה”, « Aime ton prochain comme toi-même – c'est un grand principe de la Torah. » (*Sifra Vayikra 19,18*)

Cette *mitsva* est un grand principe de la Torah, car elle aide à accomplir de nombreuses *mitsvot* : en effet, celui qui aime son prochain ne le volera pas, ne convoitera pas son argent, ne sera pas malhonnête avec lui dans les transactions commerciales, veillera à ne pas lui faire du mal, et évitera de faire du *lachon hara* à son sujet.

3. Ce sont des *mitsvot assé* instaurées par les Sages que de rendre visite aux malades (*bikour 'holim*), de reconforter les endeuillés, d'enterrer un défunt, de prononcer une oraison funèbre, d'aider une jeune fille à se marier en lui apportant un soutien financier, de réjouir les mariés, de raccompagner les invités, et bien d'autres choses encore.

Guemiloute
'Hassadim
(les actes de
bonté)

Toutes ces *mitsvot* portent le nom général de *guemiloute 'hassadim*, et les Sages ont dit à ce sujet (Michna Péa 1,1) :

Voici les choses qui n'ont pas de quantité définie : [...] et les actes de bonté [...] Voici les choses dont l'homme recueille les fruits dans ce monde-ci, et dont la récompense reste intacte dans le monde futur : [...] et les actes de bonté [...]

Et bien que toutes ces *mitsvot* aient été instaurées par les Sages, **toutes sont incluses dans la *mitsva* « Tu aimeras ton prochain comme toi-même »**. L'homme a l'obligation de faire pour autrui tout ce qu'il souhaiterait que l'on fasse pour lui en cas de besoin.

4. La *mitsva* de *guemiloute 'hassadim* comporte tous les actes de bonté qu'un homme fait pour les autres - de leur vivant et après leur mort - en donnant de sa propre personne.
5. Les Sages ont dit (Massekhet Souka daf 49b) :

À trois égards, les actes de bonté (guemiloute 'hassadim) sont supérieurs à la charité (tsédaka) :

La tsédaka [ne peut être accomplie] - qu'avec de l'argent. La guemiloute 'hassadim [peut être accomplie] - avec sa propre personne ou avec son argent (même celui qui n'a pas d'argent peut donner de sa propre personne, et accomplir ainsi la mitsva de guemiloute 'hassadim).

La tsédaka [est donnée] - aux pauvres. La guemiloute 'hassadim [peut être accomplie] - à la fois pour les pauvres et pour les riches.

La tsédaka [est donnée] – aux vivants. La guemiloute 'hassadim [peut être accomplie] à la fois pour les vivants et pour les morts.

« Ne te venge pas et ne garde pas rancune », « לא תקום ולא תטור »

6. L'interdit de se venger (« *lo tikom* ») et l'interdit de garder rancune (« *lo titor* ») sont deux interdits distincts.

Quelle est la différence entre la vengeance et la rancune ? Nous allons expliquer cette différence à l'aide d'un exemple :

Réouven a demandé à Shimon de lui prêter un objet, mais Shimon a refusé. Le lendemain, Shimon, qui la veille encore avait refusé d'aider Réouven, a eu à son tour besoin d'un certain objet, et a demandé à Réouven de le lui prêter.

Si Réouven refuse de prêter cet objet pour se venger du fait que Shimon ne lui a pas rendu service la veille – il transgresse l'interdit de « *lo tikom* », « ne te venge pas ».

Si Réouven prête cet objet, mais se moque de Shimon en lui disant : « Contrairement à toi, je ne suis pas un égoïste, etc. » – il transgresse l'interdit de « *lo titor* », « ne garde pas rancune ».

Par conséquent, Réouven doit surmonter la colère qu'il éprouve, et prêter cet objet à Shimon avec le sourire.

7. Les Sages ont dit (*Massekhet Yoma, daf 9a*) :

Pourquoi le Deuxième Temple a-t-il été détruit, alors que l'on étudiait la Torah, que l'on observait les mitsvot et que l'on pratiquait la guemiloute 'hassadim ? Parce qu'il y avait de la haine gratuite.

Le Deuxième Temple a été détruit à cause de la haine gratuite

Soyez parmi
les disciples
d'Aaron !

Bien que le Premier Temple ait été détruit à cause de fautes très graves - l'idolâtrie, les relations interdites et le meurtre - les Juifs ne furent exilés que pendant soixante-dix ans. Alors que le second exil qui a été causé par la haine gratuite, sa fin n'a pas été révélée.

8. Il est dit dans la *Massekhet Avot* (1,12) :

Hillel disait : « Soyez parmi les disciples d'Aaron, qui aime la paix et recherche la paix, qui aime les hommes et les rapproche de la Torah. »

Comment Aaron aimait-il et recherchait-il la paix ?

Lorsque deux personnes se disputaient, il allait vers chacune d'elles et lui disait : « Ton ami regrette d'avoir commis une faute envers toi, et il m'a demandé de te présenter ses excuses » ; après cela, lorsque ces deux personnes se rencontraient, elles se réconciliaient.

Et comment Aaron rapprochait-il les gens de la Torah ?

Si Aaron savait que quelqu'un avait commis une faute, il s'approchait de lui avec un visage souriant. Cet homme avait alors honte, et lui disait : « Si ce *tsadik* était au courant de mes mauvaises actions, il s'éloignerait sûrement de moi » ; et grâce à cela, il rectifiait ses actes et revenait sur le droit chemin.

L'interdit de faire du *lachone hara*

Quelle est
l'origine de
cet interdit ?

1. De nombreux *psoukim* de la Torah nous mettent en garde contre la médisance (le *lachone hara*) et le fait de colporter des commérages (la *rekhiloute*). Voici quelques-uns de ces *psoukim* :

” לא תלך רכיל בעמיה. ” (ויקרא יט, זט)

« *Nè va point colportant le mal parmi les tiens.* »

(*Vayikra 19,16*)

” לא תשא שמע שוא. ” (שמות כג, א)

« *N'accueille point un rapport mensonger.* »

(*Chemot 23,1*)

” השמר בנגע הצרעת לשמר מאד ולעשות ככל אשר יורו אתכם הכהנים הלויים כאשר צויתם תשמרו לעשות. זכור את אשר עשה ה' א-להיך למרים בדרך בצאתכם ממצרים. ” (דברים כד, ח-ט)

« *Observe avec un soin extrême et exécute les prescriptions relatives à la lèpre : tout ce que les Cohanim, descendants de Lévi, vous enseigneront d'après ce que je leur ai prescrit, vous vous appliquerez à le faire. Souviens-toi de ce que Hachem, ton D.ieu, a fait à Myriam, pendant votre voyage, lorsque vous êtes sortis d'Égypte.* » (*Devarim 24,8-9*)

La langue a
pouvoir de vie
et de mort

2. Il est écrit dans le *Séfer Michlé* (18,21) :

” מְוֹת וְחַיִּים בְּיַד לְשׁוֹן. ”

« *La langue a pouvoir de vie et de mort* ».

Le Midrach *Tan'houma, Métsora*, paragraphe 2) apporte le commentaire suivant :

« La langue a pouvoir de vie et de mort » - Tout dépend de la langue. [Si] quelqu'un est acquitté, il obtient la vie ; [si] quelqu'un n'est pas acquitté, il est condamné à mort. [Si] quelqu'un s'adonne à la Torah avec sa langue, il obtient la vie, dans la mesure où la Torah est un arbre de vie [...] Mais si quelqu'un propage le *lachone hara*, son âme est condamnée à mort, car le *lachone hara* est plus grave que l'effusion de sang.

Le pouvoir de
la parole

3. La parole est un cadeau spécial que Hachem n'a donné qu'aux êtres humains. Lorsque nous proférons des paroles négatives, nous utilisons le don que nous avons reçu de HaKadoch Baroukh Hou – la parole – dans le sens opposé de la volonté Divine.

En revanche, lorsque nous proférons des paroles positives, nous utilisons le cadeau que nous avons reçu de manière positive. De plus, lorsque nous nous servons de la parole pour aider nos proches, nous intensifions l'amour entre nous, et nous accomplissons ainsi le commandement ” וְאַהֲבַת לְרֵעֶךָ כָּמוֹךָ ”, « Et tu aimeras ton prochain comme toi-même ».

Colporter des
commérages
(*rekhiloute*)

4. Un colporteur de commérages va d'une personne à l'autre, et dit : « Voici ce qu'un tel a dit de toi, et voici ce que tel autre a raconté sur toi ». Même si ses paroles sont vraies, et même s'il n'a pas l'intention de causer du tort à son prochain et de le discréditer, ce genre de

La médisance
(le *lachone hara*)

discours risque de provoquer des conflits, de la haine, ou de la colère entre les gens.

5. Le *lachone hara* consiste à prononcer des propos diffamatoires sur autrui, même si ces paroles sont véridiques.

Même si un discours ne contient pas de propos diffamatoires sur quelqu'un, toute parole qui cause du tort, du chagrin, de la honte ou de la peur à autrui, tombe sous l'interdit du *lachone hara*.

La calomnie
(*motsi chem ra*)

6. La calomnie revient à tenir des propos diffamatoires et erronés sur autrui.

L'interdit
d'écouter du
lachone hara

7. De même qu'il est interdit de proférer du *lachone hara*, il est interdit d'écouter du *lachone hara*, et a fortiori, il est interdit de croire en ces paroles.

8. Celui qui se trouve dans un endroit où l'on prononce du *lachone hara* doit quitter les lieux, ou demander aux gens d'arrêter de prononcer des paroles interdites. Si cela s'avère impossible, il doit faire en sorte d'interrompre le *lachone hara*, en essayant de changer de sujet.

Pas seulement
dans le
langage oral

9. L'interdit du *lachone hara* ne s'applique pas uniquement au langage oral.

Des propos diffamatoires écrits ou exprimés d'une autre manière, tombent également sous l'interdit du *lachone hara*.

Nous devons donc faire très attention à ce que tous les messages que nous envoyons ou que nous lisons, notamment sur les réseaux sociaux, ne contiennent pas de *lachone hara*.

Publier des propos calomnieux sur les réseaux sociaux

peut être beaucoup plus grave que de prononcer oralement du *lachone hara*. En effet, lorsque nous tenons des propos diffamatoires par oral, nous ne nous exprimons que devant quelques personnes ; en revanche, sur les réseaux sociaux, l'information se propage rapidement à un très grand nombre de gens, ce qui peut faire terriblement honte à la personne en question, et causer de très graves dégâts.

Le « *baal lachone hara* »
(celui qui fait
continuellement
du *lachon hara*)

10. Presque tout le monde commet parfois l'erreur de tenir des propos désobligeants sur autrui ; mais certains individus s'adonnent sans cesse au *lachone hara*, et ne font aucun effort pour éviter de médire sur les autres. Les Sages ont qualifié ces personnes de « *baalé lachone hara* ».

Il faut s'efforcer de rester à l'écart de ces personnes, et a fortiori, ne pas s'asseoir en leur compagnie ni écouter leurs propos.

La
poussière de
lachone hara
(*avak lachone
hara*)

11. Certaines paroles ne sont pas vraiment du *lachone hara*, mais les Sages ont interdit de les prononcer, car elles risquent de provoquer du *lachone hara*. Ces propos sont appelés « *avak lachone hara* », de « la poussière de *lachone hara* ».

En voici quelques exemples :

- ♦ Il est interdit de multiplier les éloges sur quelqu'un, car toutes ces louanges risquent d'inciter certains individus à tenir des propos diffamatoires sur la personne en question. (Cela est particulièrement vrai lorsque des gens qui détestent cette personne se trouvent parmi l'auditoire).
- ♦ Il est interdit de dire : « Je ne veux pas raconter ce qui s'est passé avec cette personne ». Rien n'a été dit sur l'individu en question, mais ceux qui entendent cette phrase comprennent parfaitement qu'il ne s'est pas bien comporté.

Faire du
lachone hara
dans un but
constructif
(*lachone hara*
letoélèt)

- ◆ Il est interdit de faire sur quelqu'un des éloges qui peuvent lui causer une perte. (Par exemple, annoncer publiquement qu'un certain individu est particulièrement généreux, peut inciter tous les habitants de la ville à s'inviter chez lui, et épuiser ainsi toutes ses ressources financières).

12. Il est permis de dire ou d'entendre des propos négatifs sur autrui, lorsque c'est dans un but constructif.

Par exemple :

- ◆ Il est permis de mettre en garde une personne, si elle souhaite conclure un contrat de partenariat commercial avec un individu que l'on sait être un escroc.
 - ◆ Si l'on sait qu'une personne dotée de mauvais traits de caractère s'apprête à se marier, il est permis d'en avertir l'autre partie.
 - ◆ Il est permis de mettre en garde une personne contre des gens qui souhaitent l'importuner ou l'humilier.
13. Même lorsque l'on profère ou que l'on entend du *lachone hara letoélèt* (dans un but constructif), il faut d'abord essayer de trouver un autre moyen d'éviter les dommages ; ce n'est que lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, qu'il est permis de dire ou d'entendre du *lachone hara letoélèt*.

Par ailleurs, il faut veiller à ne dire ou à n'entendre que ce qui est essentiel pour éviter les dommages. Il est interdit de tenir des propos exagérés, et a fortiori de raconter des détails erronés.

Par exemple :

- ◆ Si quelqu'un sait que des gens veulent importuner son ami, il doit tout d'abord essayer de persuader ces personnes de cesser leur comportement ; et il ne doit mettre en garde son ami que s'il n'a pas réussi à convaincre ces individus mal intentionnés.

Rendre visite aux malades, et aller chez le médecin

L'origine de
cette *mitsva*
dans la Torah

1. **”וַיֵּרָא אֵלָיו ה' בְּאֲלֵנֵי מְמָרָא וְהוּא יֹשֵׁב פֶּתַח הָאֵהָל כַּחַם הַיּוֹם.”**
(בְּרֵאשִׁית יח, א)

« Hachem se révéla à lui dans les plaines de Mamré, tandis qu'il était assis à l'entrée de sa tente, pendant la chaleur du jour. » (Beréchit 18,1)

Les Sages ont déduit de ce *passouk* que Hachem est venu rendre visite à Avraham, lorsqu'il était malade après sa *brit mila* ; et de la même manière que Hachem rend visite aux malades, nous avons l'obligation de suivre la voie de Hachem et de rendre également visite aux malades.

2. La *mitsva* de *bikour 'holim* (rendre visite aux malades) fait partie de la *mitsva* ” וְאָהַבְתָּ לְרֵעֶךָ כְּמוֹךָ ”, « Tu aimeras ton prochain comme toi-même ».
3. La *mitsva* de *bikour 'holim* fait partie des choses dont l'homme recueille les fruits dans ce monde-ci, et dont la récompense reste intacte dans le monde futur.
4. **Un jour, l'un des disciples de Rabbi Akiva tomba malade et ses amis ne vinrent pas lui rendre visite. Rabbi Akiva se rendit à son chevet et lui nettoya sa maison. Son disciple lui dit alors : « Rabbi, je revis grâce à vous ».**
Rabbi Akiva sortit de chez son disciple, et conclut : « Celui qui ne rend pas visite aux malades est comparable à un meurtrier ».

(D'après Massekhet Nédarim daf 40a)

Celui qui rend
visite à un
malade le fait
vivre

Les lois
inhérentes à
cette *mitsva*

Et les Sages ont également dit (ibid.) que celui qui rend visite à un malade le fait vivre, car voir l'état de cette personne va l'inciter à prier et à demander à Hachem d'être miséricordieux.

5. Le principe de la *mitsva* de *bikour 'holim* consiste à encourager le malade, à satisfaire ses différents besoins, et à prier pour sa guérison. Lorsque l'on rend visite à un malade, il faut donc être attentif à son éventuel besoin de repos, afin qu'il ne soit pas dérangé par cette visite, *'has vechalom*, mais qu'il s'en réjouisse et y puise des forces pour vaincre sa maladie.
6. Lorsque l'on veut rendre visite à un malade, il faut tout d'abord demander aux membres de sa famille s'il souhaite recevoir de la visite à ce moment-là, ou s'il préfère se reposer. Le malade est parfois trop faible pour tenir une conversation, ou bien il préfère ne pas être vu dans cet état. En ce cas, mieux vaut éviter de faire une visite qui mettra mal à l'aise. Il est parfois préférable de passer un coup de fil, d'envoyer un message, des fleurs, etc.
7. Même une personne respectée et dotée d'un haut statut social a l'obligation de rendre visite aux malades, et même plusieurs fois par jour - et celui qui multiplie les visites sera loué pour cela. Mais il faut toujours veiller à ne pas déranger la personne malade.
8. Lorsque l'on prie pour un malade, il faut l'inclure parmi les autres personnes malades du peuple d'Israël et dire : "הַמִּקוֹם יְרַחֵם עָלֶיךָ בְּתוֹךְ חוֹלֵי יִשְׂרָאֵל", « Que Hachem ait de la compassion pour toi, parmi toutes les personnes malades du peuple d'Israël ». Et le Chabbat, on dit : "שָׁבַת הִיא מְלֻעָוֹק", « C'est Chabbat [où il est interdit] de pleurer haut et fort, et la guérison est proche ».

Prière pour le
malade

Se rendre
chez le
médecin

9. Les malades doivent se comporter de manière rationnelle et se rendre chez le médecin, comme le veut l'ordre naturel des choses. Ils n'ont pas le droit de compter sur un miracle.

10. Lorsque l'on va chez le médecin, il faut garder à l'esprit que le pouvoir de la guérison se trouve entre les mains de Hachem, et que les médecins sont Ses messagers. Les malades doivent donc implorer la miséricorde Divine, et faire confiance à Hachem pour qu'Il leur envoie la guérison par le biais des médecins.

Les relations de voisinage

« Mieux vaut un voisin proche »

1. Le roi Chlomo, le plus sage de tous les hommes, a dit (*Michlé 27,10*) : " טוב שכן קרוב מאח רחוק " , « Mieux vaut un voisin qui est près de toi qu'un frère qui se tient à l'écart. » Lorsque Rabban Yo'hanan ben Zakaï demanda à ses disciples leur avis concernant la bonne voie à suivre pour un homme, Rabbi Yossé répondit : « Un bon voisin » (*Michna Avot 2,9*).

Aimer les gens

2. Pourquoi est-il si important d'avoir de bons voisins ?

Notre objectif est que chacun aime tout le monde, et réciproquement. Mais puisque nous ne vivons pas au quotidien avec tous les êtres humains, nous devons être bienveillants envers nos voisins, et gagner ainsi leur affection en retour. Si nous aimons ceux qui nous entourent et qu'ils nous aiment également, l'amour entre les personnes se propagera peu à peu à toute l'humanité.

Une bonne relation de voisinage procure également un avantage au niveau personnel. Lorsque nous connaissons bien nos voisins, nous pouvons nous soutenir mutuellement dans les épreuves, nous réjouir ensemble dans les moments heureux, nous entraider en nous procurant de précieux conseils, et la liste est loin d'être exhaustive !

Les dommages causés par un mauvais voisin

3. Les Sages ont dit (*Michna Avot 1,7*) : "הרחק משכן רע" , « Éloigne-toi d'un mauvais voisin ». Les Sages ont également dit : "אוי לרשע ואוי לשכנו" , « Malheur au méchant, et malheur à son voisin » (*Michna Négaim 12,6*), car un homme risque d'être influencé par un mauvais voisin.

Et nous demandons également dans la *tefila* du matin : "וּתְצַלֵּנוּ מִשֶּׁכֶּן רָע" , « Préserve-nous d'un mauvais voisin ».

Entretien des relations de bon voisinage

Un mauvais voisin peut nous harceler, nous nuire, et pire encore, avoir une mauvaise influence sur notre comportement.

4. Afin de maintenir des relations de bon voisinage et d'en tirer les meilleurs avantages, il faut avoir de la considération pour nos voisins. Nous devons veiller à ce que notre comportement ne leur cause pas de nuisance et ne porte pas atteinte à leur vie privée.

Nous ferons attention à ne pas faire de bruit à des heures indues, à maintenir la propreté et à ne pas créer de dommages matériels, surtout dans les parties communes, comme la cour, la cage d'escalier et le parking.

5. Lorsque le comportement de l'un des voisins dérange les autres, il faut lui parler gentiment, et essayer de trouver une solution qui convient à tout le monde, sans susciter des querelles et des désaccords.